

ANNEXE B

FORMULES

Formule 1

DEMANDE D'INSCRIPTION

À TITRE DE COURTIER, DE COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, DE COURTIER-AGENT
DE CHANGE, DE PRENEUR FERME, D'ÉMETTEUR DE VALEURS MOBILIÈRES,
DE CONSEILLER FINANCIER, DE CONSEILLER EN VALEURS MOBILIÈRES,
DE COURTIER EN INTÉRÊTS RELATIFS À DES MINÉRAUX

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

Les présentent constituent une demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre

de _____

(Indiquer clairement le type d'inscription demandée, c'est-à-dire « courtie », « courtier en valeurs mobilières » ou « courtier-agent de change », ou toute combinaison de ces occupations, ou encore « preneur ferme », « émetteur de valeurs mobilières » ou « conseiller financier » ou « conseiller en valeurs mobilières » ou « courtier en intérêts relatifs à des minéraux ».)

et les déclarations de fait qui suivent sont faites à cette fin :

1. a) Nom du requérant : _____

b) Nom sous lequel le requérant fera affaire : _____

c) Adresse de l'entreprise : _____

d) N° de tél. : _____

2. Le requérant a des comptes dans la ou les banques suivantes :

_____ (Identifier la banque ainsi que les succursales par l'entremise desquelles les transactions sont effectuées)

3. Adresse aux fins de signification au Manitoba : _____

4. Le requérant demande-t-il l'inscription de bureaux régionaux? _____

Si oui, donner leur adresse :

5. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant ou administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui ou compagnie qui appartient au même groupe que lui
- a) a-t-il été inscrit à quelque titre que ce soit en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba?
 - b) a demandé son inscription à quelque titre que ce soit en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
6. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui
- a) est-il ou a-t-il été inscrit ou titulaire d'un permis à quelque titre que ce soit dans quelque autre province, État ou pays où l'inscription ou l'obtention d'un permis est nécessaire afin de pouvoir se livrer au commerce des valeurs mobilières? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - b) est-il ou a-t-il été inscrit ou titulaire d'un permis à un autre titre au Manitoba ou dans quelque autre province, État ou pays en vertu de quelque loi créant l'obligation de s'inscrire ou d'obtenir un permis en vue de faire affaire avec le public à quelque titre que ce soit? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - c) s'est-il vu refuser une inscription ou un permis mentionné à l'alinéa 6a) ou 6b), ou a-t-il vu une inscription ou un permis dans quelque catégorie mentionnée à l'alinéa 6a) ou 6b) faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - d) s'est-il vu refuser une exemption prévue à l'article 19 de la *Loi* ou une exemption analogue prévue par les lois ou règlements sur les valeurs mobilières de quelque autre province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La réponse à l'alinéa 6b) doit inclure les inscriptions ou permis obtenus à titre d'agent d'assurances, d'agent immobilier, de vendeur d'autos usagées, de courtier hypothécaire, etc.

7. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant ou quelque personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) est-il ou a-t-il déjà été membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtier, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une organisation analogue dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

b) a-t-il vu refuser sa demande en vue de devenir membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une organisation analogue, dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

c) est-il ou a-t-il déjà été suspendu à titre de membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une autre organisation analogue dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

8. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui fait-il ou a-t-il fait affaire sous un autre nom que celui qui figure dans la présente demande? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

9. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant ou administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) a-t-il déjà été inculpé, mis en accusation ou reconnu coupable en vertu des lois de quelque province, État ou pays, exception faite des contraventions mineures à la circulation? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La présente rubrique vise toutes les lois, que ce soit en matière de droit criminel, d'immigration, de douanes, de permis d'alcool, ou autres, de quelque province, État ou pays, où que ce soit dans le monde.

b) a-t-il déjà été défendeur ou intimé dans une procédure en matière de fraude, devant un tribunal civil, dans quelque juridiction que ce soit dans le monde? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

c) a-t-il déjà déclaré faillite ou fait une cession volontaire de ses biens? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser en indiquant notamment la date à laquelle le failli a été libéré, le cas échéant.)

d) s'est-il déjà vu refuser une assurance détournement et vol? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

10. Sont jointes aux présentes, à titre d'annexes, les déclarations de renseignements faites par le requérant, ou par chacun des associés, dirigeants ou administrateurs de celui-ci, qui contiennent, compte tenu des adaptations de circonstance, les renseignements demandés à la formule 4.
11. Inscrire ci-dessous le nom du requérant ainsi que celui des associés ou cadres du requérant qui feront le commerce des valeurs mobilières au Manitoba.

Directive : Au sens du paragraphe 1(1) de la Loi, le mot « cadre » s'entend du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du directeur général d'une compagnie.

Nom des cadres qui feront le commerce des valeurs mobilières (Donner les prénoms au complet)	Poste occupé	Nom des cadres qui feront le commerce des valeurs mobilières (donner les prénoms au complet)	Poste occupé
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	

12. *(Ne doit être remplie que par les requérants qui demandent leur inscription à titre de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières.)*

Est jointe aux présentes, à titre de pièce à l'affidavit, une lettre provenant de chaque personne qui, pour le compte du requérant, prodiguera des conseils en qualité de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières. La lettre doit faire état de l'expérience de cette personne en matière de conseils sur l'opportunité d'investir, ou encore d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières, et en matière de préparation d'analyses et de rapports relativement à des valeurs mobilières.

13 A - Structure du capital de la compagnie :

À titre de requérant, autre qu'un émetteur de valeurs mobilières, joindre aux présentes, à titre de pièce à la présente demande, les renseignements suivants concernant la structure du capital et le contrôle de la compagnie requérante :

a) Le capital autorisé et le capital émis de la compagnie, en indiquant :

	Actions privilégiées (Indiquer le nombre d'actions et leur valeur en dollars)	Actions ordinaires (Indiquer le nombre d'actions et leur valeur en dollars)
	Actions	Actions
	\$	\$
(1) Capital autorisé _____		
(2) Capital émis _____		
(3) Valeur totale, en dollars, des autres valeurs mobilières :		
(i) Obligations _____		
(ii) Débentures _____		
(iii) Billets _____		
(iv) Autres emprunts (indiquer la source et les dates d'échéance) _____	_____	_____
	_____ \$	_____ \$
	TOTAL	===== \$

b) Le nom et l'adresse des propriétaires inscrits et des propriétaires véritables de chaque catégorie de valeurs mobilières ou de titre d'emprunt émis et la valeur, en dollars, de la part de ceux-ci détenue par chacun d'entre eux :

c) Le nom et l'adresse des dépositaires détenant des éléments d'actif de la compagnie :

d) Une personne ou une compagnie s'est-elle engagée à agir en qualité de garant relativement aux engagements financiers ou autres du requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

e) Les créanciers du requérant ont-ils consenti des subrogations à l'égard des emprunts dont est redevable le requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

f) Existe-t-il une personne ou une compagnie dont le nom n'a pas été mentionné ci-dessus qui possède quelque intérêt dans le requérant, soit à titre de propriétaire véritable soit autrement? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

B – Structure du capital de la société en nom collectif ou de l'entreprise individuelle :

Sont joints aux présentes, à titre de pièce de la demande, les renseignements suivants concernant l'actif de la société en nom collectif ou de l'entreprise individuelle et le degré de contrôle (droit de vote) de chaque participant du requérant.

(i) Montant du capital d'apport _____ \$

(ii) Description de l'actif :

(iii) Nom et adresse des dépositaires d'éléments d'actif :

(iv) Provenance, montant et date d'échéance des titres d'emprunt de la société, le cas échéant (S'il y a lieu, donner le nom et l'adresse des créanciers) :

(v) Une personne ou une compagnie s'est-elle engagée à agir en qualité de garant relativement aux engagements financiers ou autres du requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

(vi) Les créanciers du requérant ont-ils consenti des subrogations à l'égard des emprunts dont est redevable le requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

(vii) Existe-t-il une personne ou une compagnie dont le nom n'a pas été mentionné ci-dessus qui possède quelque intérêt dans le requérant, soit à titre de propriétaire véritable soit autrement? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

FAIT À _____

(nom du requérant)

le _____ 19____

(Date)

Par _____

(signature du requérant, d'un associé ou d'un cadre)

(fonction)

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
)
 À savoir :) (nom au complet)
) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis le requérant (ou un associé ou un cadre du requérant) aux fins de la présente demande d'inscription et j'ai signé la demande.
2. Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au)
 _____)
 de _____ au Manitoba)
 le _____ 19____)
 (Date))

 (commissaire à l'assermentation, etc.)

 (signature du déclarant)

IMPORTANT

Les définitions qui suivent sont tirées de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elles renvoient aux désignations utilisées dans la présente formule de demande, qu'il importe d'utiliser afin de remplir adéquatement la demande.

« **cadre** » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie. ("official")

« **dirigeant** » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'un acte ayant le même effet. ("officer")

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;

b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie. ("associate")

Sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou compagnie.

Une compagnie est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou compagnie ou de plusieurs compagnies lorsque :

- a) d'une part, cette autre personne ou compagnie ou ces autres compagnies détiennent, ou sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou une obligation, des actions participantes de la première compagnie, lesquelles confèrent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;
- b) d'autre part, l'exercice du droit de vote que confèrent ces actions participantes permet d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de cette première compagnie.

Une compagnie est réputée être une filiale d'une autre compagnie :

- a) lorsqu'elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre compagnie,
 - (ii) soit d'une autre compagnie et d'une ou de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie,
 - (iii) soit de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie;
- b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie elle-même filiale de cette autre compagnie.

Est réputée être la compagnie mère d'une autre compagnie celle qui la contrôle.

Une personne est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont une compagnie sous son contrôle ou une compagnie appartenant au groupe de la compagnie mentionnée en premier lieu est propriétaire véritable et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Une compagnie est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont les compagnies appartenant à son groupe sont propriétaires véritables et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de ces compagnies.

Formule 2

DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE INSCRIPTION

À TITRE DE COURTIER, DE COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES,
DE COURTIER-AGENT DE CHANGE, D'ÉMETTEUR DE VALEURS MOBILIÈRES OU
DE COURTIER EN INTÉRÊTS RELATIFS À DES MINÉRAUX

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle question elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

Nom de la compagnie : _____

La présente constitue une demande de modification de notre inscription actuelle à titre de _____

en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et les déclarations de faits qui suivent sont faites à cette fin.

1. Préciser les changements survenus en ce qui a trait aux associés, dirigeants ou cadres depuis les dépôts de documents effectués auparavant en application des paragraphes 2(1), (2) et (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières* ou de dispositions analogues de règlements antérieurs.
2. Sont jointes aux présentes, à titre d'annexes, des déclarations provenant des nouveaux associés, dirigeants ou cadres et faisant état, compte tenu des adaptations de circonstance, des renseignements demandés à la formule 4.
3. Indiquer ci-dessous les changements qui sont survenus en ce qui a trait à la structure du capital du requérant qui auraient pour effet de rendre faux ou trompeurs les renseignements divulgués lors de dépôts de documents effectués auparavant en application des paragraphes 2(1), (2) et (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières* ou de dispositions analogues de règlements antérieurs.

Directive : Ces renseignements peuvent être divulgués sous la forme d'une pièce jointe à la demande.

4. Aucun autre changement important n'est survenu en ce qui a trait aux renseignements fournis jusqu'ici par le requérant relativement à son inscription.

FAIT À _____

_____ (nom du requérant)

le _____ 19____
(Date)

Par _____
signature du requérant, ou d'un associé ou d'un
cadre de celui-ci

(fonction)

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
)
 À savoir :) (nom au complet)
) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

- 1 Je suis le requérant (ou un associé ou un cadre du requérant) aux fins de la présente demande d'inscription et j'ai signé la demande.
- 2 Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au _____)
)
 de _____ au Manitoba)
 le _____ 19____)
 (Date))

 (commissaire à l'assermentation, etc.)

 (signature du déclarant)

Les définitions qui sont importantes afin de remplir adéquatement la présente formule sont énoncées ci-dessous.

IMPORTANT

Les définitions qui suivent sont tirées de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elles renvoient aux désignations utilisées dans la présente formule de demande, qu'il importe d'utiliser afin de remplir adéquatement la demande.

« **cadre** » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie. ("official")

« **dirigeant** » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'un acte ayant le même effet. ("officer")

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

- a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;
- b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie. ("associate")

Sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou compagnie.

Une compagnie est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou compagnie ou de plusieurs compagnies lorsque :

- a) d'une part, cette autre personne ou compagnie ou ces autres compagnies détiennent, ou sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou une obligation, des actions participantes de la première compagnie, lesquelles confèrent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;
- b) d'autre part, l'exercice du droit de vote que confèrent ces actions participantes permet d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de cette première compagnie.

Une compagnie est réputée être une filiale d'une autre compagnie :

- a) lorsqu'elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre compagnie,
 - (ii) soit d'une autre compagnie et d'une ou de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie,
 - (iii) soit de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie;
- b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie elle-même filiale de cette autre compagnie.

Est réputée être la compagnie mère d'une autre compagnie celle qui la contrôle.

Une personne est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont une compagnie sous son contrôle ou une compagnie appartenant au groupe de la compagnie mentionnée en premier lieu est propriétaire véritable et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Une compagnie est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont les compagnies appartenant à son groupe sont propriétaires véritables et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de ces compagnies.

Formule 3

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'INSCRIPTION

À TITRE DE COURTIER, DE COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, DE COURTIER-AGENT DE CHANGE, DE PRENEUR FERME, D'ÉMETTEUR DE VALEURS MOBILIÈRES, DE CONSEILLER FINANCIER, DE CONSEILLER EN VALEURS MOBILIÈRES OU DE COURTIER EN INTÉRÊTS RELATIFS À DES MINÉRAUX

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelles questions elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit. Voir les définitions au verso.

La présente constitue une demande de renouvellement d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à titre de _____

(Indiquer clairement le type de renouvellement demandé, c'est-à-dire « courtier », « courtier en valeurs mobilières », « courtier-agent de change ou toute autre combinaison de ces occupations », ou encore « preneur ferme », « émetteur de valeurs mobilières », « conseiller financier », « conseiller en valeurs mobilières » ou « courtier en intérêts relatifs à des minéraux ».)

1. Nom _____
2. Adresse de l'entreprise _____ N° de tél. _____
3. Adresse aux fins de signification au Manitoba _____
4. Est-il survenu des changements en ce qui a trait aux renseignements fournis lors des dépôts de documents effectués auparavant en application des paragraphes 2(1), (2) et (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières* ou de dispositions analogues de règlements antérieurs? (Répondre par « oui » ou par « non ».)
5. Si la réponse à la question 4 est « oui », préciser en assignant à chaque poste ayant fait l'objet de changement le numéro qui était le sien sur la formule de demande qui contenait les renseignements visés.

FAIT À _____

_____ (nom du requérant)

le _____ 19____
(Date)

Par _____
(signature du requérant, ou d'un associé ou d'un cadre de celui-ci)

(fonction)

AFFIDAVIT*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Province du Manitoba) Je, _____
)
 À savoir :) (nom au complet)
) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis le requérant (ou un associé ou un cadre du requérant) aux fins de la présente demande d'inscription et j'ai signé la demande.
2. Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au _____)
)
 de _____ au Manitoba)
 le _____ 19____)
 (Date))

 (commissaire à l'assermentation ou autre)

 (signature du déclarant)

IMPORTANT

Les définitions qui suivent sont tirées de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elles renvoient aux désignations utilisées dans la présente formule de demande, qu'il importe d'utiliser afin de remplir adéquatement la demande.

« **cadre** » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie. ("official")

« **dirigeant** » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'un acte ayant le même effet. ("officer")

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;

b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie. ("associate")

Sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou compagnie.

Une compagnie est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou compagnie ou de plusieurs compagnies lorsque :

- a) d'une part, cette autre personne ou compagnie ou ces autres compagnies détiennent, ou sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou une obligation, des actions participantes de la première compagnie, lesquelles confèrent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;
- b) d'autre part, l'exercice du droit de vote que confèrent ces actions participantes permet d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de cette première compagnie.

Une compagnie est réputée être une filiale d'une autre compagnie :

- a) lorsqu'elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre compagnie,
 - (ii) soit d'une autre compagnie et d'une ou de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie,
 - (iii) soit de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie;
- b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie elle-même filiale de cette autre compagnie.

Est réputée être la compagnie mère d'une autre compagnie celle qui la contrôle.

Une personne est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont une compagnie sous son contrôle ou une compagnie appartenant au groupe de la compagnie mentionnée en premier lieu est propriétaire véritable et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Une compagnie est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont les compagnies appartenant à son groupe sont propriétaires véritables et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de ces compagnies.

Formule 4

DEMANDE D'INSCRIPTION

À TITRE DE VENDEUR OU DE SOUS-COURTIER-AGENT DE CHANGE

REMARQUES : Remplir la présente formule sans l'aide de l'employeur éventuel et la transmettre directement à la Commission. Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant à quelle question elle se rapporte et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

La présente constitue une demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à titre de

(Préciser le type d'inscription demandée ou, si ce renseignement a déjà été donné à la question 10 de la formule 1 ou à la question 2 de la formule 2, préciser si vous êtes un dirigeant, un administrateur ou un associé du requérant ou de la personne ou compagnie inscrite.)

et les déclarations de faits qui suivent sont faites à cette fin :

1. a) Nom de l'employeur éventuel ou du correspondant : _____
 b) Nom du requérant au complet : _____
 c) Adresse du domicile : _____ N° de tél. : _____
 d) Adresse de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne ou d'une compagnie inscrite : _____
 _____ N° de tél. : _____
 e) Adresse aux fins de signification au Manitoba : _____
2. Je réside au Canada de façon continue depuis une période de _____ et je réside actuellement au Manitoba, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
3. Les renseignements qui suivent constituent une divulgation complète des activités commerciales et des lieux de résidence du requérant au cours de la période de 15 années qui précède immédiatement la date de la demande, y compris les périodes de chômage :

Noms et adresse de l'employeur; si vous êtes un travailleur autonome l'indiquer en donnant l'adresse de votre entreprise; en cas de chômage, mentionner ce fait	Nature de l'entreprise de l'employeur	Nature de l'emploi ou de l'activité	Période d'emploi ou d'activité de : à : (donner les dates exactes)	Résidence pendant la période : (N°, rue, ville)

Noms et adresse de l'employeur; si vous êtes un travailleur autonome l'indiquer en donnant l'adresse de votre entreprise; en cas de chômage, mentionner ce fait	Nature de l'entreprise de l'employeur	Nature de l'emploi ou de l'activité	Période d'emploi ou d'activité de : à : (donner les dates exactes)	Résidence pendant la période : (N°, rue, ville)

4. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne qui a des liens avec celui-ci a-t-il déjà été inculpé, mis en accusation ou déclaré coupable en vertu des lois de quelque province, État ou pays, exception faite des infractions mineures à la circulation? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La présente rubrique vise toutes les lois, que ce soit une loi en matière de droit criminel, d'immigration, de douanes, de permis d'alcool, ou autres, de quelque province, État ou pays, où que ce soit dans le monde.

5. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci a-t-il déjà été défendeur ou intimé dans une procédure en matière de fraude devant un tribunal civil dans quelque juridiction dans le monde? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
6. Le requérant a-t-il déjà été congédié par un employeur pour un « motif valable »? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
7. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci a-t-il déjà déclaré faillite ou fait une cession volontaire de ses biens? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

8. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci s'est-il déjà vu refuser une assurance détournement et vol? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
9. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci
- a) a-t-il déjà été inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - b) a-t-il déjà demandé à être inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - c) a-t-il déjà été inscrit ou été titulaire d'un permis à quelque titre que ce soit dans quelque autre province, État ou pays où il est nécessaire de s'inscrire ou d'obtenir un permis pour faire le commerce des valeurs mobilières. (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - d) a-t-il déjà été inscrit ou été titulaire d'un permis à quelque autre titre que ce soit au Manitoba ou dans quelque autre province, État ou pays où il est nécessaire de s'inscrire ou d'être titulaire d'un permis pour faire affaire avec le public à quelque titre que ce soit? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - e) s'est-il déjà vu refuser une inscription ou un permis mentionné en 9c) ou d) ou a-t-il déjà vu son permis ou son inscription suspendu ou annulé? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
 - f) s'est-il déjà vu refuser une exemption prévue à l'article 19 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou une exemption analogue prévue par les lois ou règlements sur les valeurs mobilières, de quelque autre province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La réponse à l'alinéa 9d) doit inclure les inscriptions ou permis obtenus à titre d'agent d'assurance, d'agent immobilier, de vendeur d'autos usagées, de courtier hypothécaire ou autres occupations, etc.

10. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci a-t-il déjà utilisé un autre nom que celui qui est mentionné aux présentes, ou encore fait affaire ou été connu sous un tel nom? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
11. Le requérant, ou quelque associé du requérant ou personne ou compagnie qui a des liens avec celui-ci
- a) a-t-il déjà été membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une organisation analogue dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
- b) s'est-il déjà vu refuser une demande en vue de devenir membre d'une Bourse ou d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents, de courtiers en fonds mutuels, ou d'une organisation analogue, dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
- c) a-t-il déjà été suspendu à titre de membre d'une Bourse ou d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents, de courtiers en fonds mutuels, ou d'une organisation analogue, dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)
- 12 Les personnes ou les compagnies nommées ci-dessous connaissent bien la réputation du requérant dans le domaine commercial, et il est permis de communiquer avec elles afin d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet. (Donner au moins trois noms, dont l'un doit être celui d'une banque ou d'une compagnie de fiducie.) :

<i>Nom</i>	<i>Adresse (N°, rue, ville)</i>	<i>Entreprise ou occupation</i>

13 Description détaillée du requérant à des fins d'identification :

Taille : _____ Poids : _____ Teint : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
(Jour, mois, année)

Date d'arrivée au Canada pour les personnes qui n'y sont pas nées : _____

Citoyenneté : _____ N° de passeport, le cas échéant : _____

Carrure : _____ Couleur des yeux : _____ Couleur des cheveux : _____

Sexe : _____ État civil : _____

Marques distinctives, telles que des cicatrices, des tatouages, ou autres. _____

Fait à : _____

le _____ 19 _____
(Date)

(signature du requérant)

AFFIDAVIT*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Province du Manitoba) Je, _____
)
 À savoir :) (nom au complet)
) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis le requérant (ou un associé ou un cadre du requérant) aux fins de la présente demande d'inscription et j'ai signé la demande.
2. Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au)
 _____)
 de _____ au Manitoba)
 le _____ 19____)
 (Date))

 (commissaire à l'assermentation ou autre)

 (signature du déclarant)

IMPORTANT

Les définitions qui suivent sont tirées de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elles renvoient aux désignations utilisées dans la présente formule de demande, qu'il importe d'utiliser afin de remplir adéquatement la demande.

« **cadre** » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie. ("official")

« **dirigeant** » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'un acte ayant le même effet. ("officer")

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;

b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie. ("associate")

Sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou compagnie.

Une compagnie est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou compagnie ou de plusieurs compagnies lorsque :

- a) d'une part, cette autre personne ou compagnie ou ces autres compagnies détiennent, ou sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou une obligation, des actions participantes de la première compagnie, lesquelles confèrent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;
- b) d'autre part, l'exercice du droit de vote que confèrent ces actions participantes permet d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de cette première compagnie.

Une compagnie est réputée être une filiale d'une autre compagnie :

- a) lorsqu'elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre compagnie,
 - (ii) soit d'une autre compagnie et d'une ou de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie,
 - (iii) soit de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie;
- b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie elle-même filiale de cette autre compagnie.

Est réputée être la compagnie mère d'une autre compagnie celle qui la contrôle.

Une personne est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont une compagnie sous son contrôle ou une compagnie appartenant au groupe de la compagnie mentionnée en premier lieu est propriétaire véritable et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Une compagnie est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont les compagnies appartenant à son groupe sont propriétaires véritables et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de ces compagnies.

Formule 4A

CERTIFICAT DU FUTUR EMPLOYEUR

(Doit être rempli par le futur employeur et présenté séparément au soutien de toute nouvelle demande d'inscription à titre de vendeur.)

1. a) Nom du futur employeur _____
b) Adresse professionnelle au Manitoba _____

2. a) Nom au complet du futur employé-requérant _____
b) Adresse résidentielle _____

À l'intention du directeur :

Après avoir examiné de manière raisonnable et diligente les antécédents du requérant susnommé et les autres renseignements disponibles, le soussigné croit que cette personne est de bonnes moeurs et de bonne réputation et qu'elle possède les qualités requises pour entreprendre et réussir l'un des cours approuvés par la Commission. Nous lui fournirons toute l'aide raisonnable à cette fin.

(Futur employeur)

Par _____

Fait le _____ 19____

(Fonctions du signataire, par ex. : propriétaire, associé ou dirigeant)

Formule 4B

DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'APPROBATION

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Confirmation de la réponse à la question 7	Autre confirmation
Demande approuvée par	Date

*LE SIGNE * SIGNIFIE « VOIR LES INSTRUCTIONS SPÉCIALES ».*

PARTIE A

1. REQUÉRANT :

Nom au complet	Nom de famille	Prénoms	Numéro d'assurance sociale
Adresse résidentielle (y compris le code postal)			Téléphone :
Adresse de signification : *			
Fonctions actuelles au sein de l'entreprise :			

2. ENTREPRISE :

Nom	Téléphone :
Adresse du lieu de travail du requérant (rue, ville, province, code postal)	

3. TYPE D'INSCRIPTION OU D'APPROBATION DEMANDÉ : *

REPRÉSENTANT INSCRIT OU INSCRIPTION DE VENDEUR : (cocher une case seulement)	AUTRES (cocher toutes les cases qui s'appliquent)
<input type="checkbox"/> Plein exercice	<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Fonds mutuels	<input type="checkbox"/> Associé
<input type="checkbox"/> Plans de bourse d'études	<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/> Gérant de succursale
<input type="checkbox"/> Délégué en Bourse	<input type="checkbox"/> Dirigeant (fonction) _____
<input type="checkbox"/> Arbitragiste (cocher toutes les cases qui s'appliquent)	<input type="checkbox"/> Investisseur principal (préciser le droit de propriété)
Ventes aux investisseurs institutionnels <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Responsable des contrats d'options
Obligations <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Administrateur, action-naire ou dirigeant d'une compagnie agréée du même groupe
Valeurs mobilières hors-cote <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____
Valeurs mobilières cotées <input type="checkbox"/>	
Autre (préciser) _____	

4. DEMANDE D'INSCRIPTION OU D'APPROBATION AUPRÈS DES ORGANISMES SUIVANTS : (Cocher toutes les cases qui s'appliquent) *

Organismes de réglementation			
Commissions des valeurs mobilières ou organismes similaires :			
<input type="checkbox"/> Alberta	<input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/> Québec
<input type="checkbox"/> Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/> Terre-Neuve	<input type="checkbox"/> Ontario	<input type="checkbox"/> Saskatchewan
<input type="checkbox"/> Manitoba	<input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Edouard	<input type="checkbox"/> Territoire du Yukon
Organismes d'autoréglementation			
Bourses :		Autres organismes :	
<input type="checkbox"/> Alberta Stock Exchange		<input type="checkbox"/> Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	
* <input type="checkbox"/> Bourse de Montréal		<input type="checkbox"/> Institut canadien des fonds mutuels	
* <input type="checkbox"/> Toronto Stock Exchange		<input type="checkbox"/> Broker-Dealers Association of Ontario	
* <input type="checkbox"/> Vancouver Stock Exchange		<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	
<input type="checkbox"/> Bourse de Winnipeg			
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____			

PARTIE B

5. DESCRIPTION PERSONNELLE DU REQUÉRANT :

Date de naissance Jour Mois Année		Lieu de naissance		Citoyenneté		Sexe
Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Teint	Signes visibles particuliers	État civil
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Passeport pays	Lieu de délivrance		Date de délivrance	Numéro
Si vous êtes marié, préciser la nature de l'emploi du conjoint						

6. PHOTOGRAPHIE :

Sont annexées à la présente formule deux photographies de face, en noir et blanc, mesurant 2 po X 2 po, qui ont été prises dans les six derniers mois et qui laissent voir l'allure actuelle du requérant. Chaque photographie doit indiquer, au verso, LA DATE À LAQUELLE LA PHOTOGRAPHIE A ÉTÉ PRISE et, aux fins d'attestation, elles doivent être signées par le requérant et le commissaire à l'assermentation ou un dirigeant, un administrateur, un associé ou un gérant de succursale de l'entreprise parrainant la demande.

7. SCOLARITÉ

(Donner le nom et l'adresse de l'institution fréquentée ainsi que la nature du diplôme ou du certificat obtenu.)

A) *

Nom	Diplôme			Date
Études secondaires				
Collège ou CEGEP				
Collège communautaire				
Université				
Autres				
<i>Avez vous réussi les cours ou les examens suivants :</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>dispense obtenue *</i>	<i>date de fin d'études</i>
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen basé sur le Manuel des représentants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Le financement des investissements au Canada (Cours numéro 2)				
Partie I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Partie II	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
« Fellow » de l'Institut canadien des valeurs mobilières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours d'analyste financier agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour associés / administrateurs / dirigeants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour actionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur le marché des options au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur les fonds mutuel canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<i>Si une dispense vous a été accordée, donner tous les détails.</i>				

B) Vous a-t-on déjà refusé une demande de dispense pour l'un des examens mentionnés ci-dessus?
(Dans l'affirmative, donner tous les détails.) _____

8. EXPÉRIENCE :

A) Les renseignements suivants constituent une divulgation complète de vos activités professionnelles au cours des 15 années précédant immédiatement la présente demande, y compris, s'il y a lieu, les périodes de travail autonome et de chômage. *

<i>Nom et adresse de l'employeur; si vous êtes un travailleur autonome, le mentionner en indiquant votre adresse professionnelle; si vous êtes en chômage, le mentionner</i>	<i>Nom et fonction du supérieur immédiat</i>	<i>Nature de l'emploi ou de l'activité</i>	<i>Motif du départ</i>	<i>DE mois/an</i>	<i>À mois/an</i>
				/	/
				/	/
				/	/
				/	/
				/	/
				/	/
				/	/
				/	/

B) Avez-vous déjà été congédié par un employeur pour un motif valable? (Si la réponse est « oui », préciser.) _____

9. RÉSIDENCES ANTÉRIEURES (Dresser la liste de vos adresses résidentielles au cours des 15 dernières années, en commençant par votre adresse actuelle.)

<i>Adresse (rue, ville, province, code postal)</i>	<i>DE mois / an</i>	<i>À mois / an</i>
	/	/
	/	/
	/	/
	/	/
	/	/

10. RÉFÉRENCES :

Ne peuvent servir de références les parents et les personnes ayant un lien avec l'entreprise parrainant la demande. Les références devraient inclure le nom d'un gérant ou autre dirigeant d'une banque ou d'une compagnie de fiducie (préciser votre numéro de compte), de particuliers qui sont membres d'associations professionnelles, d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'une société en nom collectif ou d'une compagnie qui fait principalement affaire à titre de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.*

Nommer au moins trois personnes à titre de références.

NOM	ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	COMMERCE OU PROFESSION
		<i>Numéro de compte</i>

PARTIE C

Répondre par « oui » ou par « non » à chacune des questions qui suivent. En cas de réponse affirmative, joindre une annexe faisant état de tous les détails pertinents et portant le numéro de la question correspondante.

11. CHANGEMENT DE NOM *

Avez-vous déjà eu ou utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 de la présente formule, ou avez-vous déjà exercé votre activité, fait affaire ou été connu sous un tel nom? _____

(Remarque : Les requérantes qui sont mariées ou l'ont été doivent donner tous les noms sous lesquels elles étaient connues avant leur mariage et les dates de leurs changements de nom)

12. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES *

A) Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit ou titulaire d'un permis, à quelque titre que ce soit, sous le régime d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays, ou avez-vous déjà demandé une telle inscription ou un tel permis? * _____

B) Êtes-vous ou avez-vous déjà été associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui est ou a déjà été inscrite ou titulaire d'un permis à quelque titre que ce soit (sauf à titre d'émetteur si vous n'êtes ou n'avez été qu'un actionnaire) sous le régime d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays? _____

C) Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit ou titulaire d'un permis sous le régime de quelque loi que ce soit, dans quelque province, territoire, État ou pays, qui exige l'obtention d'une inscription ou d'un permis pour traiter avec le public à une fin **autre que la négociation de valeurs mobilières**, ou avez-vous déjà fait une demande pour une telle inscription ou un tel permis? _____

13. REFUS, SUSPENSION, ANNULATION OU MESURES DISCIPLINAIRES *

A) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou un permis ou a-t-on déjà annulé votre inscription ou votre permis en vertu de la loi ou du règlement sur les valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays? _____

B) Êtes-vous ou avez-vous déjà été associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui, pendant que vous étiez lié avec elle, s'est vue refuser une inscription (sauf une inscription à titre d'émetteur si vous êtes ou n'avez été qu'un actionnaire) ou un permis, ou a vu son inscription suspendue ou annulée en vertu de la loi ou du règlement sur les valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays? _____

C) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou un permis ou a-t-on déjà suspendu ou annulé votre inscription ou votre permis en vertu de quelque loi d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, qui exige l'obtention d'une inscription ou d'un permis pour traiter avec le public à une fin **autre que la négociation de valeurs mobilières**? _____

D) Vous a-t-on déjà refusé une dispense d'inscription prévue par la loi ou le règlement sur les valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays? _____

E) Est-ce qu'une inscription ou un permis antérieur ou actuel vous autorisant à faire l'échange ou le commerce des valeurs mobilières a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prises par un organisme de réglementation des valeurs mobilières de quelque province, territoire, État ou pays? _____

14. ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION *

Avez-vous, ou est-ce qu'une société en nom collectif ou une compagnie dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire a, au moment où vous étiez lié avec elle, où vous y occupiez un poste ou encore où vous en étiez actionnaire :

A) déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banques d'investissements, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels, de conseillers financiers, d'une autre association professionnelle ou d'un organisme similaire dans quelque province, territoire, État ou pays? _____

B) déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'approbation comme membre ou à quelque autre titre de la part d'une institution ou d'une association mentionnée à l'alinéa 14.A? _____

C) déjà fait l'objet d'une suspension ou de mesures disciplinaires de la part de l'une des institutions ou associations mentionnées à l'alinéa 14.A? _____

15. FRAUDE, INFRACTIONS *

A) Avez-vous déjà été inculpé, mis en accusation ou déclaré coupable en vertu d'une loi de quelque province, territoire, État ou pays relative au commerce des valeurs mobilières, de fraude en matière de valeurs mobilières ou de vol de valeurs mobilières, ou avez-vous été nommé dans une injonction découlant de procédures prises par suite d'une fraude en matière de commerce de valeurs mobilières? _____

B) Au cours des 15 dernières années, avez-vous été inculpé, mis en accusation ou déclaré coupable en vertu d'une loi de quelque province, territoire, État ou pays, relativement à des contraventions ou infractions criminelles, exception faite des infractions mineures à la circulation qui ne sont pas visées par le *Code criminel*, et de celles visées à l'alinéa A) ci-dessus?

*(Vous n'êtes pas obligé de déclarer une infraction qui a fait l'objet d'un pardon non révoqué en vertu de la **Loi sur le casier judiciaire**.)* _____

C) Autant que vous sachiez, êtes-vous ou avez-vous été associé, dirigeant, actionnaire important ou administrateur d'une société en nom collectif ou d'une compagnie qui, au cours des 15 dernières années, a été inculpée, mise en accusation ou déclarée coupable en vertu d'une loi de quelque province, territoire, État ou pays, ou contre laquelle un jugement a été rendu par un tribunal civil la condamnant à verser des dommages-intérêts par suite d'une fraude? _____

16. INSTANCES EN COURS *

Exception faite des infractions mineures à la circulation qui ne sont pas visées par le *Code criminel*, existe-t-il des instances en cours, prises en vertu d'une loi de quelque province, territoire, État ou pays :

A) contre vous-même? _____

B) contre une entreprise, une société en nom collectif ou une autre association dans laquelle vous détenez un intérêt à titre de propriétaire? _____

17. FAILLITE *

A) Avez-vous déjà été déclaré en faillite, fait une cession volontaire de vos biens, fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers, cessé de faire affaire en laissant des dettes ou produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)? _____

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération? * _____

- B) Avez-vous déjà été associé, administrateur ou dirigeant d'une société en nom collectif ou d'une compagnie qui a été déclarée en faillite ou qui a fait une cession volontaire de ses biens? _____

18. JUGEMENT OU SAISIE-ARRÊT : *

Un jugement ou une saisie-arrêt découlant d'une fraude ou de quelque autre raison que ce soit a-t-il déjà été prononcé contre vous par un tribunal civil de quelque province, territoire, État ou pays ou êtes-vous présentement visé par un tel jugement ou une telle saisie-arrêt? _____

19. CAUTIONNEMENT OU ASSURANCE DÉTOURNEMENT ET VOL *

- A) Avez-vous déjà fait une demande de cautionnement ou d'assurance détournement et vol qui vous a été refusée? * _____

- B) êtes-vous actuellement couvert par un cautionnement? (*Préciser le nom de la compagnie et donner le numéro, s'il y a lieu.*) _____

20. EMPLOI À PLEIN TEMPS *

- A) Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de l'entreprise qui signe ci-dessous? _____

- B) Êtes-vous associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou actionnaire d'une société en nom collectif ou d'une compagnie, autre que celle avec laquelle vous présentez votre demande, qui fait principalement affaire à titre de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières? _____

- C) Participerez-vous activement aux activités de l'entreprise avec laquelle vous présentez votre demande et y consacrerez-vous la majeure partie de votre temps? _____

*EN CAS DE DEMANDE À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU D'ASSOCIÉ, RÉPONDRE AUX QUESTIONS 21 À 26.
EN CAS DE DEMANDE À TITRE D'ACTIONNAIRE, RÉPONDRE AUX QUESTIONS 22 À 24.*

21. Avez-vous satisfait ou entendez-vous satisfaire, le cas échéant, aux exigences financières, prévues aux règles ou règlements administratifs des organismes d'autoréglementation? _____

22. Indiquer :

- A) Le nombre et la catégorie d'actions ou la valeur de l'intérêt dans la société en nom collectif dont vous êtes propriétaire ou que vous projetez d'acquérir. Si l'acquisition se fait sur approbation, en indiquer la source, par ex. : des actions autodétenues, ou si elle se fait par voie de transfert, indiquer le nom du cédant.

- B) La valeur des débentures ou des obligations de rang inférieur de l'entreprise que vous détiendrez ou de tout autre prêt de rang inférieur que vous consentirez à celle-ci.

23. Serez-vous le propriétaire véritable des actions, obligations, débentures, intérêt dans la société ou autres billets que vous détiendrez? Si la réponse est non, indiquer le nom et les fonctions du propriétaire véritable.

24. Indiquer la provenance des fonds que vous projetez d'investir dans l'entreprise, par exemple : vos fonds personnels, emprunts, etc. Préciser.

25. Les fonds qui doivent être investis (ou qu'on se propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par quelque personne, société en nom collectif ou compagnie? Dans l'affirmative, préciser.

26. Avez-vous cédé, directement ou indirectement, ou entendez-vous, après approbation de la présente demande, céder des droits ou des prérogatives relativement à ces actions ou à cet intérêt dans la société en nom collectif, notamment par mise en gage ou affectation en garantie en faveur d'une banque, d'une autre institution ou d'une autre personne?

<p>Je consens, par le présent avis, à ce qu'un organisme d'autoréglementation se procure, à sa discrétion, des renseignements (y compris des renseignements personnels, de solvabilité ou autres) auprès de quelque source que ce soit, plus particulièrement auprès d'une agence d'enquête ou d'évaluation du crédit.</p>
--

(date)

(signature du requérant)

TOUS LES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA FORMULE DOIVENT ÊTRE INITIALÉS
PAR LE REQUÉRANT ET LE COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

CERTIFICAT ET ENGAGEMENT DU REQUÉRANT ET DE L'ENTREPRISE RESPONSABLE

*(Doivent être remplis en cas de demande d'inscription
ou d'approbation auprès d'un organisme d'autoréglementation)*

Nous soussignés attestons par les présentes que les déclarations qui précèdent sont, autant que nous sachions, vraies et exactes, et nous nous engageons à aviser par écrit les organismes d'autoréglementation de tout changement important, dans les délais prévus aux règles ou règlements administratifs de ces organismes.

Nous reconnaissons être au fait des règlements administratifs, décisions, règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation auquel la présente demande est soumise.

Nous acceptons d'être liés par ces documents ainsi que par les modifications et les ajouts qui y sont apportés, et nous nous engageons à les respecter, à nous y conformer et à nous tenir au fait de ceux-ci. Nous acceptons d'être assujettis à la compétence des organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, de leurs gouverneurs, administrateurs et comités, et reconnaissons que toute approbation accordée par suite de la présente demande peut être révoquée, annulée ou suspendue en tout temps conformément aux règlements administratifs, décisions, règles et règlements qui s'appliquent à ce moment-là. En cas de révocation ou d'annulation, le requérant soussigné s'engage à mettre fin immédiatement à ses relations avec l'entreprise responsable et à ne pas accepter d'emploi auprès d'un membre ou d'une maison membre des organismes d'autoréglementation ou d'une compagnie ou autre personne agréée appartenant au même groupe que ce membre, ni à leur fournir des services de quelque nature que ce soit, dans chaque cas dans la mesure prévue aux règlements administratifs, décisions, règles et règlements alors applicables des organismes d'autoréglementation. Les obligations susmentionnées sont solidaires.

Fait à _____ le _____ 19__

(Signature du requérant)

(Nom de l'entreprise responsable)

Par

(Associé ou dirigeant autorisé)

AFFIDAVIT

Je soussigné, _____, dûment assermenté, déclare :
(Nom au complet)

1. Je suis _____, le requérant aux fins de la présente
(Nom au complet)
inscription/approbation;

2. J'ai lu et je comprends les questions formulées dans la présente demande, de même que les réponses que j'y ai apportées. J'atteste que les déclarations de fait faites dans la présente demande et, s'il y a lieu, dans les annexes, sont vraies.

En foi de quoi j'ai signé

(Signature du requérant)

Déclaré sous serment devant moi _____ en la ville de _____

province de _____ le _____ 19____

(Commissaire à l'assermentation, etc.)

CERTIFICAT DE LA FIRME RESPONSABLE

Je soussigné, agissant au nom de _____ atteste par les présentes que _____, qui sollicite l'inscription ou l'approbation mentionnée ci-dessus (poste 3) sera engagé à ce titre si l'inscription ou l'approbation qu'il demande lui est accordée.

J'atteste avoir fait enquête au sujet du requérant et que les renseignements que j'ai obtenus du requérant lui-même et de différentes sources quant aux aptitudes et à l'intégrité du requérant sont favorables et je crois qu'il serait justifié de lui accorder l'inscription ou l'approbation demandée.

J'atteste que les renseignements contenus dans la demande d'inscription ou d'approbation sont, autant que je sache, vrais.

Fait à _____ le _____ 19__

Par _____ pour _____
(Signature d'un dirigeant autorisé ou d'un associé de l'entreprise) (Nom de l'entreprise)

DIRECTIVES GÉNÉRALES QUANT À LA PRÉPARATION ET AU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'APPROBATION

1. La présente formule ainsi que les annexes qui y sont jointes doivent être dactylographiées. Les formules ou annexes remplies d'une autre façon peuvent être considérées comme n'ayant pas été déposées dans les règles.
2. La présente formule doit être utilisée par les particuliers qui sollicitent leur inscription ou leur approbation auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation au Canada, ou des deux.
3. La présente formule doit également être utilisée par les particuliers qui présentent une demande d'inscription à titre d'agent de change ou de courtier auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada.
4. Le requérant doit répondre à toutes les questions pertinentes, car le défaut de ce faire peut provoquer des délais dans le traitement de la demande.
5. Toutes les annexes concernant une question doivent être désignées comme étant des pièces à la formule et cotées comme telles. Toutes les annexes doivent être paraphées.
6. Un exemplaire de la formule doit être transmis à chaque organisme de réglementation ou d'autoréglementation auprès duquel on demande une inscription ou une approbation. Les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, et des Bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver doivent déposer toutes les formules de demande relatives aux organismes d'autoréglementation marquées d'un astérisque auprès de l'un de ces organismes d'autoréglementation.
7. Toutes les signatures requises doivent être manuscrites, les reproductions mécaniques de signatures ne seront pas acceptées.

DIRECTIVES PARTICULIÈRES SUR LA FAÇON DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS DE LA
DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'APPROBATION

- QUESTION 1 : Adresse de signification : les requérants doivent donner une adresse de signification. Le particulier qui présente une demande d'inscription ou d'approbation auprès de commissions des valeurs mobilières dans plus d'une province, est tenu d'annexer une liste de ses adresses de signification dans chaque province concernée.
- QUESTION 3 : Cocher toutes les cases applicables afin d'identifier de façon précise l'inscription ou l'approbation demandée. - Les « Types d'inscription ou d'approbation demandés » ont le sens qui leur est assigné dans chaque loi ou règlement sur les valeurs mobilières applicable, ainsi que dans les règlements administratifs, règles et règlements des bourses, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et autres organismes concernés. L'expression plein exercice indique que le requérant pourra faire le commerce de tous les types de valeurs mobilières, conformément aux règlements, règles et règlements administratifs. Les requérants qui déposent auprès de l'un des organismes d'autoréglementation marqué d'un astérisque une demande d'inscription restreinte doivent cocher la case AUTRES et préciser la nature de la restriction.

- QUESTION 4 : Cocher toutes les cases appropriées afin d'identifier les organismes canadiens de réglementation ou d'autoréglementation auprès desquels le requérant sollicite son inscription ou son approbation.
- QUESTION 7 : N'indiquer que la dernière école fréquentée à chaque niveau.
- QUESTION 8 : Les requérants qui déposent une demande auprès de l'un des organismes d'autoréglementation marqués d'un astérisque doivent donner le détail de leur expérience auprès d'un membre de l'une des associations ou organisations mentionnées à la question 14A.
- QUESTION 10 : Les requérants qui déposent auprès de l'un des organismes d'autoréglementation marqués d'un astérisque une demande d'approbation dans la catégorie AUTRES de la question 3 doivent donner, à titre de références, les noms de 3 particuliers qui sont associés, administrateurs ou dirigeants d'une société en nom collectif ou d'une compagnie qui fait principalement affaire à titre de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.
- QUESTIONS 11 à 19 La limite de 15 ans mentionnée aux questions 8 et 9 ne s'applique pas aux questions 11 à 19. Si la réponse à l'une des questions est « oui », joindre tous les détails.
- QUESTION 12A : Énumérer toutes les autorités auprès desquelles vous étiez inscrit en indiquant les dates d'inscription. Indiquer si l'inscription est actuellement en vigueur.
- QUESTIONS 13 à 18 Pour chaque question dont la réponse est « oui » donner tous les détails, y compris les renseignements suivants :
1. Qui est ou était impliqué?
 2. Quand est-ce arrivé?
 3. Quelles étaient les circonstances?
 4. Quelle fut, le cas échéant, la décision finale?
- QUESTION 17A : Si vous avez été congédié, joindre une copie de l'avis de congédiement.
- QUESTION 19A : Si la réponse est « oui », donner le nom et l'adresse de la compagnie de cautionnement, et préciser le moment ainsi que le motif du refus du cautionnement.
- QUESTION 20 : Donner les renseignements suivants :
1. le nom au complet et l'adresse de l'entreprise;
 2. la nature de l'entreprise;
 3. votre fonction ou poste ainsi que le temps que vous consacrez à l'entreprise.

Formule 5

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION
À TITRE DE VENDEUR OU DE SOUS-COURTIER-AGENT DE CHANGE

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

La présente constitue une demande de renouvellement d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à titre de

(indiquer clairement le renouvellement demandé, soit à titre de « vendeur » ou de « sous-courtier-agent de change »)

1. Nom au complet _____

2. Lieu de résidence _____ N° de tél. _____

3. Est-il survenu des changements en ce qui a trait aux renseignements fournis lors des dépôts de documents effectués auparavant en application des paragraphes 2(4) et (6) du *Règlement sur les valeurs mobilières* ou de dispositions analogues de règlements antérieurs?

(Répondre par « oui » ou par « non ».)

4. Si la réponse à la question 3 est « oui », préciser en assignant à chaque rubrique ayant fait l'objet de changement le numéro qui était le sien sur la formule de demande qui contenait les renseignements visés.

Fait à _____

Le _____ 19 _____

(signature du requérant)

REQUÊTE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur soussigné demande par les présentes que l'inscription du requérant ci-dessus soit renouvelée.

Fait à _____ le _____ 19 ____

(signature de l'employeur)

Par _____
(réservé aux sociétés en nom collectif et aux compagnies)

(fonction)

La définition du mot « liens » prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

- a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;
- b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie.

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
)
 À savoir :) (nom au complet)
) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis le requérant aux fins de la présente demande de renouvellement d'inscription, et j'ai signé la demande.
2. Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au)
)
 _____)
)
 de _____ au Manitoba)
)
 le _____ 19____)
 (Date))

(commissaire à l'assermentation, etc.)

(signature du déclarant)

Formule 6

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
À TITRE D'ACHETEUR EXEMPTÉ EN APPLICATION DE L'ALINÉA 19(1)c) DE LA LOI

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

Le soussigné sollicite par les présentes sa reconnaissance à titre d'acheteur exempté en application de la Loi sur les valeurs mobilières et fournit à cette fin les renseignements suivants.

1. a) Nom du requérant _____
b) Adresse de signification _____
c) Numéro de téléphone _____

2. Indiquer si le requérant est un fiduciaire, une société en nom collectif, une association, organisation ou syndicat non constitué en corporation, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou quelque autre représentant personnel ou compagnie.

3. Date de la constitution en corporation, de la formation ou de la nomination du requérant, selon le cas

4. Autorité en vertu de laquelle il y a eu constitution, formation ou nomination

- 5. Noms au complet de tous les dirigeants et administrateurs, fiduciaires, associés ou représentants nommés, selon le cas, en précisant leurs fonctions au cours des cinq dernières années

- 6. Indiquer tous les pouvoirs de placement et les restrictions stipulées dans l'acte de constitution en corporation, l'acte de fiducie, le contrat de société en nom collectif, les statuts constitutifs ou autre instrument.

- 7. Indiquer la valeur approximative du portefeuille de placements du requérant

- 8. Mentionner tout autre fait pertinent, y compris les motifs pour lesquels le requérant considère qu'il a droit à l'exemption demandée

Fait à _____

(nom du requérant)

Le _____ 19____

Par _____
(signature)

(titre)

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba)	Je, _____
)	(nom au complet)
À savoir :)	de _____ de _____
)	au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

- 1 Je suis le requérant ou l'un des fiduciaires, associés, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou le représentant personnel ou un dirigeant du requérant, selon le cas, et j'ai signé la demande au nom du requérant.
- 2 Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au _____)
 _____)
 de _____ au Manitoba)
 _____)
 le _____ 19 ____)
 (Date) _____)

Commissaire à l'assermentation, etc.)

(signature du déclarant)

REMARQUE : IL N'Y A PAS DE FORMULE 7

Formule 8

RAPPORT CONCERNANT UNE TRANSACTION FAITE EN APPLICATION DE
L'ALINÉA 19(1)c) OU DU PARAGRAPHE 19(3) DE LA *LOI* OU DE L'ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT

1. Nom au complet et adresse du vendeur _____

2. Nom et adresse de l'émetteur de la valeur mobilière transigée _____

3. Détails de l'achat :

Nom et adresse de l'acheteur, montant ou nombre de valeurs mobilières achetées, le prix et la date;

<i>Date de l'achat</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant et description des valeurs mobilières</i>	<i>Prix d'achat</i>

4. Donner le nom et l'adresse de toute personne agissant à titre de mandataire relativement à la présente transaction, ainsi que la rémunération qui lui a été ou qui doit lui être payée

Attestation de l'acheteur

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies et que l'achat a été fait pour son propre compte à des fins de placement uniquement et non à des fins de revente ou de distribution; il s'engage de plus à déposer auprès de la Commission, dans les 10 jours de la revente de l'une ou l'autre des valeurs mobilières achetées aux termes des présentes, un rapport préparé conformément à la formule 8A.

Fait à _____

(Nom de l'acheteur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19____

Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Certificat du vendeur ou de son mandataire

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies.

Fait à _____

(Nom du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19____

Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Fait à _____

(Nom du mandataire du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19____

Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Directives :

1. Le vendeur ou le mandataire doit déposer une copie signée soit par le vendeur soit par le mandataire.
2. Le « Certificat de l'acheteur » doit être signé par l'acheteur avant le dépôt de la formule, sauf en cas de dispense prévue au paragraphe 7(3) du présent règlement.
3. Un rapport distinct doit être déposé pour chaque acheteur et les droits de dépôt doivent être joints à chaque rapport.
4. En réponse à la question 4, donner le nom de la personne ou de la compagnie qui a reçu ou qui recevra une rémunération directement reliée à la transaction, par exemple une commission, des escomptes, ou d'autres honoraires ou paiements de même nature. Il n'est pas nécessaire d'inclure le paiement des services accessoires à la transaction tels que les services de secrétariat ou d'imprimerie, ou les services de nature juridique ou comptable.
5. Si l'espace réservé pour une réponse s'avère insuffisant, peuvent être annexées des feuilles additionnelles indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant la signature des personnes qui signent le rapport.

Formule 8A

RAPPORT DE REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN APPLICATION DE
L'ALINÉA 19(1)c OU DU PARAGRAPHE 19(3) DE LA LOI OU DE L'ARTICLE 90 OU RÈGLEMENT

1. Nom au complet et adresse du vendeur _____

2. Nom de l'émetteur _____

3. Détails de la revente :

Nom et adresse du vendeur, date de la revente, montant ou nombre des valeurs mobilières vendues, prix, solde des titres détenus par le vendeur.

<i>Date de la revente</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant et description des valeurs mobilières</i>	<i>Prix</i>	<i>Solde des titres</i>

4. Date du premier achat exempté ou placement privé _____

5. Motif de la revente _____

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies.

Fait à _____

Le _____ 19__

(Nom du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Directives :

1. Le présent rapport doit être déposé dans les 10 jours de la revente de toute valeur mobilière achetée en profitant d'exemptions.
2. Le détail complet des reventes doit être indiqué à la question 3.
3. À la question 5, expliquer de façon détaillée le changement dans le but du placement.
4. Si l'espace réservé pour une réponse s'avère insuffisant, peuvent être annexées des feuilles additionnelles indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant la signature de la personne qui signe le rapport.

Formule 9

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS DES COMPAGNIES INDUSTRIELLES

Rubrique 1 : Répartition du produit du placement

Les renseignements exigés au tableau suivant doivent être donnés sur la page couverture du prospectus, substantiellement sous la forme indiquée et relativement à toutes les valeurs mobilières offertes contre espèces (montants approximatifs, au besoin)

TABLEAU

	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	<i>Prix d'offre</i>	<i>Commissions ou escomptes de prise ferme</i>	<i>Produit réalisé par l'émetteur ou le porteur vendeur</i>
Par unité _____	_____	_____	_____
Total _____	_____	_____	_____

Directives :

(1.1) Seules les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur, ou les escomptes accordés par ceux-ci doivent être portés au tableau. Les commissions et autres contreparties payées ou payables en espèces ou autrement par d'autres personnes ou compagnies ainsi que les contreparties autres que les escomptes accordés et que les espèces payées ou payables par l'émetteur ou par le porteur vendeur doivent être énumérés à la suite du tableau et faire l'objet d'un renvoi dans la deuxième colonne de celui-ci. Les honoraires versés à un démarcheur ou autre paiement de même nature doivent être indiqués de façon appropriée.

(1.2) S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, expliquer la méthode permettant de le déterminer. De plus, si les valeurs mobilières doivent être offertes en fonction du cours, indiquer le marché concerné et le dernier cours à la date la plus récente possible.

(1.3) Si certaines valeurs mobilières offertes sont placées pour le compte de porteurs existants (placement secondaire), se reporter à la première page du prospectus, aux renseignements demandés à la directive N° 3 de la rubrique 19.

(1.4) Les renseignements exigés au tableau peuvent, avec le consentement du directeur, être fournis sous forme narrative.

Rubrique 2 : Mode de placement

- a) Si les valeurs mobilières offertes doivent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes, indiquer leurs noms et décrire brièvement la nature de leurs obligations en ce qui a trait à la prise de livraison et au paiement des valeurs mobilières.
- b) Décrire brièvement le mode de placement des valeurs mobilières offertes autrement que par l'intermédiaire de preneurs fermes.

Directive :

Quant à la nature des obligations des preneurs fermes, il suffit d'indiquer si ceux-ci sont ou seront tenus de prendre livraison et de faire le paiement de toutes les valeurs mobilières, au cas où ils prennent livraison d'une partie de ces valeurs mobilières, ou si la souscription consiste uniquement en une convention de souscription « sans responsabilité » aux termes de laquelle les preneurs fermes ne sont tenus de prendre livraison et de payer que les valeurs mobilières qu'ils vendent au public. Les conditions préalables à la prise de livraison des valeurs mobilières par les preneurs fermes, y compris les clauses de désengagement, n'ont pas à être décrites, sauf dans la mesure où elles n'ont pas été satisfaites avant le début du placement des valeurs mobilières auprès du public.

Rubrique 3 : Emploi du produit du placement

- a) Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit tirer de la vente des valeurs mobilières qui doivent être offertes, les principales fins auxquelles ce produit doit être consacré ainsi que le montant approximatif qui doit être affecté à chacune de ces fins.
- b) Donner le détail de toute disposition ou convention selon laquelle une partie du produit du placement sera gardée en fiducie ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Directives :

(3.1) Le détail des dépenses envisagées n'a pas à être donné, sauf exigence contraire des présentes. Si une partie importante du produit n'a pas été affectée à des fins particulières, une déclaration faisant état de ce fait ainsi que du montant non affecté doit être préparée.

(3.2) Inclure une déclaration exposant, selon l'ordre de priorité, les emplois projetés du produit réel du placement au cas où celui-ci serait insuffisant pour permettre de réaliser les fins énoncées. Toutefois, une telle déclaration n'est pas nécessaire si la convention de prise ferme est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre, si des valeurs mobilières sont vendues au public, à ce que le produit réel du placement ne sera pas substantiellement inférieur au produit total estimatif pour l'émetteur mentionné à la rubrique 1.

(3.3) Si d'autres fonds importants doivent être utilisés de concert avec le produit du placement, indiquer la valeur de ces fonds et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement doit servir au remboursement total ou partiel d'un emprunt, répondre au présent poste en indiquant l'utilisation des fonds de cet emprunt si celui-ci a été contracté dans les deux années qui précèdent. Dans les autres cas, il suffit d'indiquer que le produit du placement sera consacré au remboursement total ou partiel de l'emprunt.

(3.4) Si une partie importante du produit du placement doit servir directement ou indirectement à l'acquisition d'éléments d'actif, autrement que dans le cours normal des affaires, décrire brièvement ces éléments d'actif et, si possible, indiquer le détail du prix d'achat payé ou attribué pour les différentes catégories d'éléments d'actif (y compris les immobilisations incorporelles) qui sont acquis et, si cela s'avère possible et utile, mentionner le nom de la personne ou de la compagnie de laquelle ces éléments d'actif sont achetés. Indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'émetteur et les principes suivis pour le déterminer. Décrire brièvement la nature du titre de propriété ou de l'intérêt dans ces éléments d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie visée pour l'acquisition de ces éléments d'actif comprend des valeurs mobilières de l'émetteur, préciser brièvement la désignation de celles-ci, leur nombre ou leur valeur, les droits de vote (s'il en est) y afférents et tout autre renseignement pertinent se rapportant à cette catégorie de valeurs mobilières, notamment le détail de toute répartition ou émission de ces valeurs mobilières au cours des deux années qui précèdent.

Rubrique 4 : Ventés pour une contrepartie autre qu'en espèces

Si certaines des valeurs mobilières offertes sont vendues pour une contrepartie autre qu'en espèces, énoncer brièvement les fins générales de l'émission, la base sur laquelle les valeurs vont être offertes, le montant de la contrepartie payée ou payable à quelque personne ou compagnie ainsi que les autres dépenses occasionnées par le placement et qui les assument.

Directive :

Si le placement est fait dans le cadre d'un plan d'achat, décrire brièvement l'effet général du plan et mentionner à quel moment il est entré ou il entrera en vigueur. Relativement à tout montant important d'éléments d'actif devant être acquis dans le cadre du plan, fournir des renseignements correspondant à ceux exigés à la directive 4 de la rubrique 3.

Rubrique 5 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Fournir les renseignements suivants, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous ou, dans les cas où cela s'avère indiqué, dans des notes annexées au tableau :

- (1) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;
- (2) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de l'émetteur (autre que le capital d'emprunt qui est la propriété de l'émetteur ou de ses filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;
- (3) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée;
- (4) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Désignation des valeurs mobilières</i>	<i>Montant autorisé ou devant être autorisé</i>	<i>Montant en circulation à la date du plus récent bilan inclus dans le prospectus</i>	<i>Montant en circulation à une date choisie dans les 30 jours</i>	<i>Montant qui sera en circulation si toutes les valeurs mobilières émises sont vendues</i>

Directives :

- (5.1)** N'inclure les dettes classées comme étant des dettes à court terme que si elles sont garanties.
- (5.2)** Indiquer dans une note au tableau un renvoi à toute note figurant aux états financiers qui fait état de renseignements sur l'étendue des obligations découlant de baux immobiliers.
- (5.3)** Les dettes qui ne dépassent pas 3 % de l'actif total, selon le bilan, et dont il est fait mention à la colonne 3 peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».
- (5.4)** Dans les cas où cela s'avère possible, indiquer, en termes généraux, l'ordre de priorité des dettes qui figurent au tableau.
- (5.5)** Donner le détail du montant de toute dette importante que se propose de contracter ou d'assumer l'émetteur ou ses filiales, autre que la dette créée par le prospectus. Décrire cette dette importante de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.
- (5.6)** Il n'est pas nécessaire de fournir, à la colonne 2, des renseignements sur les actions privilégiées et les actions ordinaires des filiales.
- (5.7)** Lors du calcul, pour les fins de la colonne 3, du montant des intérêts minoritaires dans les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés, il est permis de se fonder sur les états financiers de chacune de ces filiales qui sont inclus dans le prospectus.
- (5.8)** Lors du calcul, pour les fins de la colonne 4, des intérêts minoritaires dans les filiales, il est permis de se servir du montant indiqué à la colonne 3 à la condition d'y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de tout changement dans le pourcentage du droit de propriété des intérêts minoritaires dans le capital et le surplus d'une filiale.
- (5.9)** La période de 30 jours mentionnée à la colonne 4 est calculée en fonction de la date du prospectus préliminaire ou de la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.
- (5.10)** Les renseignements qui doivent être fournis à la colonne 5 peuvent être fondés sur les renseignements figurant à la colonne 4, ajustés pour tenir compte des montants mentionnés à la colonne 4 qui doivent être enlevés du produit de l'émission.

Rubrique 6 : Nom et constitution en corporation de l'émetteur

Donner la dénomination sociale au complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner en vertu de quelles lois il a été constitué en corporation et indiquer s'il a été constitué par voie de lettres patentes ou autrement et, le cas échéant, la date de celles-ci. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification des lettres patentes, ou d'autres documents d'attestation ont été émis.

Directives :

(6.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui a trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 11.

(6.2) Si l'émetteur n'est pas une compagnie, donner les renseignements pertinents en ce qui a trait à son mode d'organisation et à sa structure.

Rubrique 7 : Activités

Décrire brièvement la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que l'évolution générale de ces activités au cours des cinq dernières années. Si ces activités consistent à produire ou à distribuer différents types de produits, ou à rendre différents types de services, indiquer, dans la mesure du possible, les principaux produits ou services visés.

Directives :

(7.1) La description ne doit pas porter sur les pouvoirs et les objets précisés dans les documents constitutifs, mais sur les activités réelles, actuelles et projetées. Ne mentionner les activités des filiales de l'émetteur que dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre de saisir la nature et l'évolution des activités du groupe.

(7.2) Aux fins de la description de l'évolution, donner des renseignements sur les points suivants : la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou autre procédure analogue visant l'émetteur ou l'une de ses filiales; la nature et les conséquences de toute réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales; l'acquisition ou l'aliénation, en dehors du cours normal des activités, d'éléments d'actif importants; tout changement important relativement aux types de produits fabriqués ou de services fournis par l'émetteur et ses filiales; et tout changement important apporté au mode d'exploitation de l'émetteur ou de ses filiales.

(7.3) Dans les cas où cela s'avère indiqué pour bien faire comprendre aux investisseurs la nature spéculative de l'entreprise ou des valeurs mobilières offertes, doit figurer sur la page couverture du prospectus une déclaration liminaire résumant les facteurs qui rendent l'offre spéculative et faisant état de renseignements tels qu'une comparaison, en pourcentage, entre les valeurs mobilières offertes au public contre des espèces et celles qui sont émises ou doivent l'être aux promoteurs, administrateurs, dirigeants, participants majoritaires et aux preneurs fermes contre des espèces, des biens et des services. Les renseignements demandés à la présente directive peuvent être insérés, avec le consentement du directeur, dans le corps du prospectus, à la condition d'inscrire sur la page couverture une mention faisant état de la nature spéculative et promotionnelle de l'entreprise ainsi qu'un renvoi à l'endroit dans le corps du prospectus où se trouvent ces renseignements.

Rubrique 8 : Description des biens-fonds :

Décrire brièvement l'emplacement et la nature générale des principaux biens-fonds de l'émetteur et de ses filiales, y compris les bâtiments et les usines. Si ces biens-fonds ne sont pas détenus en propriété franche, ou s'ils sont grevés de quelque charge importante, mentionner ce fait et décrire brièvement la nature du titre de propriété ou de la charge, selon le cas.

Directive :

Sont requis les renseignements qui sont essentiels pour permettre aux investisseurs d'évaluer les valeurs mobilières offertes. Doivent être fournis des renseignements qui informeront de façon raisonnable les investisseurs sur le caractère approprié des installations utilisées dans le cadre de l'entreprise, leur capacité de production et leur degré d'utilisation. Il n'est pas nécessaire de donner une description détaillée des caractéristiques physiques de chaque bien-fonds ni d'en donner une description cadastrale avec les tenants et les aboutissants, et de tels renseignements n'ont pas à être fournis.

Rubrique 9 : Promoteurs

Si une personne ou une compagnie est ou a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, fournir les renseignements suivants :

a) le nom des promoteurs, la nature et le montant de toute contrepartie de valeur (notamment une somme d'argent, des biens, des contrats, des options ou des droits de quelque nature que ce soit) reçue ou à recevoir par chaque promoteur, directement ou indirectement, de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales ainsi que la nature et la valeur des éléments d'actif, des services ou autre contrepartie reçus ou à recevoir par l'émetteur ou la filiale visée;

b) quant aux éléments d'actif acquis ou devant être acquis d'un promoteur par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales, le montant auquel ces éléments ont été acquis ou le seront ainsi que la méthode utilisée pour établir ce montant. Donner le nom de la personne chargée d'établir le montant en indiquant quels sont ses liens, le cas échéant, avec l'émetteur ou quelque filiale ou promoteur. Si les éléments d'actif sont acquis par un promoteur dans les deux ans qui précèdent leur cession à l'émetteur ou à la filiale, indiquer le coût de cette cession pour le promoteur.

Rubrique 10 : Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige en cours important pour l'émetteur, auquel celui-ci ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie ou visant certains de leurs biens. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendu, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Directive :

Si les activités donnent lieu, de façon normale, à des poursuites pour négligence ou à d'autres réclamations, point n'est besoin de décrire ces poursuites ou actions sauf si elles ne sont pas du type de celles qui sont habituellement intentées.

Rubrique 11 : Émission d'actions

a) Si des actions sont offertes, donner la description ou la désignation de la catégorie des actions offertes et préciser leurs attributs et caractéristiques importants, notamment :

- (i) les droits aux dividendes,
- (ii) les droits de vote,
- (iii) les droits en cas de liquidation ou de répartition de l'actif,
- (iv) les droits préférentiels de souscription,
- (v) les droits de conversion,
- (vi) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions,
- (vii) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat,
- (viii) les obligations en matière d'appels de versement ou d'appels de fonds par l'émetteur,
- (ix) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions.

b) Si les droits des porteurs de ces actions peuvent être modifiés autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées à ces actions ou aux dispositions applicables de la loi habilitante, faire mention de ce fait et préciser.

Directives :

(11.1) Il suffit, aux fins de la présente rubrique, de faire un bref résumé des dispositions qui sont importantes pour l'investisseur. Ne pas reproduire textuellement les dispositions rattachées aux actions, mais en donner seulement un résumé succinct.

(11.2) Si les droits rattachés aux actions offertes sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de valeurs mobilières, ou si une autre catégorie de valeurs mobilières (autres que les obligations visées à la rubrique 12) prend rang avant les actions offertes ou vient au même rang que celles-ci, donner, relativement à ces valeurs mobilières, les renseignements nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier les droits rattachés aux actions offertes. Si des actions sont offertes ou doivent l'être en échange d'autres valeurs mobilières, en donner une description adéquate. Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements à l'égard de quelque catégorie de valeurs mobilières rachetée ou remboursée de quelque façon que ce soit, à la condition toutefois que des mesures propres à assurer le rachat ou le remboursement aient été prises ou le soient avant ou en même temps que la livraison des actions offertes.

(11.3) En plus du résumé mentionné à la directive 1, l'émetteur peut joindre en annexe au prospectus le texte intégral des dispositions rattachées aux actions offertes.

Rubrique 12 : Émission d'obligations

Si des obligations sont offertes, résumer brièvement les attributs et caractéristiques principaux de la dette et de la garantie accordée à l'égard de celle-ci, notamment :

- a) les dispositions relatives au taux d'intérêt, à l'échéance, au rachat ou autre mode de remboursement, au fonds d'amortissement et aux droits de conversion;
- b) la nature et le rang des garanties accordées à l'égard des obligations, en désignant brièvement les principaux biens grevés d'un privilège ou d'une charge;
- c) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de valeurs supplémentaires, l'engagement de dettes additionnelles et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire (y compris des restrictions quant au versement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, et autres restrictions analogues) ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif garantissant les obligations, la modification des conditions de la garantie et autres dispositions similaires;
- d) le nom du fiduciaire désigné dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de tout lien important entre ce dernier et l'émetteur ou l'une de ses filiales.

Directive :

Les directives 1, 2 et 3 de la rubrique II s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 13 : Émission d'autres valeurs mobilières

Si des valeurs mobilières autres que des actions ou des obligations sont offertes, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Si des bons ou des droits de souscription sont offerts ou émis, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés, ainsi que le prix et les principales modalités d'exercice.

Directive :

Les directives prévues à la rubrique 11 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 14 : Dividendes

Indiquer le montant des dividendes versés ou de toute autre distribution faite, le cas échéant, par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices complets qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

Directive :

Le montant des dividendes versés doit être indiqué par action, séparément pour chaque catégorie d'actions et à l'égard de chaque exercice financier. Les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte des changements survenus dans la structure du capital au cours de la période visée.

Rubrique 15 : Administrateurs et dirigeants

Donner le nom et l'adresse résidentielle au complet de tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur en indiquant leurs titres et fonctions chez l'émetteur ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupé au cours des cinq années précédentes.

Rubrique 16 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants supérieurs

Donner les renseignements suivants, si possible sous forme de tableau :

a) le montant de la rémunération globale payée ou payable par l'émetteur et ses filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'émetteur, aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur et, séparément, la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs et dirigeants supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l'émetteur, ce montant global devant être fourni à l'égard du dernier exercice financier complet de l'émetteur, et enfin, séparément, pour la période allant du dernier exercice complet à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas;

b) le coût estimatif pour l'émetteur et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa a), en vertu de tout régime ordinaire de retraite, lors de départs à la retraite à l'âge normal ou, subsidiairement le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa a) lors de départs à la retraite à l'âge normal;

c) le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa a) ou b) faits au cours de l'exercice et de la période dont il est fait mention à l'alinéa a) et, séparément, le montant que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa a), conformément aux régimes ou ententes existants.

Directives :

(16.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa c) s'entend de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de l'émetteur ou de ses filiales.

(16.2) Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances hospitalisation collectives ou de paiements ou prestations collectifs analogues, ou en vertu du régime de pension du Canada ou de quelque autre régime de retraite gouvernemental analogue.

(16.3) S'il est impossible de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté ou accumulé à la date du présent rapport à l'égard de ces paiements doit être indiqué avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

(16.4) Les renseignements demandés aux alinéas a), b) et c) de la présente rubrique peuvent être fournis pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

(16.5) Relativement aux paiements de rémunération prévus à l'alinéa c) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différé, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de l'émetteur ou de ses filiales.

Rubrique 17 : Options d'achat de valeurs mobilières

Donner, si possible sous forme de tableau, les renseignements mentionnés à la directive 1, relativement aux options d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur et de ses filiales :

(i) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(ii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(iii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(iv) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(v) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder à toute autre personne ou compagnie, en nommant chacune d'entre elles et qui n'ont pas encore été levées à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui sont accordées ou qu'on se propose d'accorder subséquemment.

Directives :

(17.1) Décrire les options, en mentionnant leurs caractéristiques principales, notamment :

(i) la désignation des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option et leur nombre;

(ii) le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option ainsi que les dates d'expiration de ces options;

(iii) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date à laquelle l'option est accordée;

(iv) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date choisie mentionnée précédemment.

(17.2) Le terme « option » utilisé aux présentes vise toutes les options, ainsi que les bons ou droits de souscription autres que ceux émis, au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie qui résident au Canada.

(17.3) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de la présente rubrique.

(17.4) Lorsque la valeur marchande des valeurs mobilières ne constitue pas une donnée significative, elle peut être remplacée par la formule qui servira à déterminer le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

(17.5) Il n'est pas nécessaire de faire mention des options divulguées à la rubrique 2.

Rubrique 18: Actions entières

Donner, substantiellement sous la forme du tableau ci-après, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas : le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenues en vertu d'un contrat de mise en mains tierces, en donnant le nom du dépositaire, le cas échéant, ainsi que la date et les modalités de la livraison des actions entières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Nombre d'actions entières</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Rubrique 19 : Principaux porteurs de valeurs mobilières :

Fournir, substantiellement sous la forme de tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

a) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui appartiennent, à la date de clôture des registres ou en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de ces actions. Indiquer à la colonne 3 si le propriétaire des actions est à la fois le porteur inscrit à la date de clôture des registres et le propriétaire véritable ou seulement l'un ou l'autre, et indiquer aux colonnes 4 et 5 les valeurs et les pourcentages respectifs qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenus de ces manières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Nom et adresse</i>	<i>Désignation des catégories</i>	<i>Nature du droit de propriété</i>	<i>Nombre d'actions détenues</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____	_____

b) Le pourcentage des actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur, ou de la compagnie mère ou de l'une des filiales de l'émetteur, qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des administrateurs et dirigeants supérieurs de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci :

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
<i>Désignation des catégories</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____
_____	_____

Directives :

(19.1) Aux fins de l'alinéa a) de la présente rubrique, les actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ainsi que les actions détenues à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres doivent être additionnées pour déterminer si une personne ou une compagnie est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie.

(19.2) Si des actions participantes sont offertes dans le cadre d'un plan d'achat, de fusion ou de restructuration, indiquer, dans la mesure du possible, les pourcentages respectifs d'actions des détenteurs après l'opération.

(19.3) Si certaines des valeurs mobilières offertes doivent l'être pour le compte d'un porteur, donner le nom de ce dernier et indiquer le nombre ou la valeur des titres dont il est le propriétaire, le nombre ou la valeur des titres qui doivent être offerts pour son compte ainsi que le nombre ou la valeur des titres dont il sera propriétaire après l'offre.

(19.4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, plus de 10 % d'une catégorie d'actions participantes de l'émetteur sont ou seront détenues sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une entente analogue, autre qu'un contrat d'entiercement prévu à la rubrique 18, donner la désignation de ces actions, le nombre ou la valeur de celles-ci ainsi que la durée de la convention. Donner aussi le nom et l'adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs prévus par la convention.

(19.5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, une personne ou une compagnie dont le nom est mentionné en réponse à l'alinéa a) a des liens avec une personne ou une compagnie nommée aux présentes, ou appartient au même groupe que celle-ci, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant ces liens.

Rubrique 20 : Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les valeurs mobilières de la même catégorie que celles offertes par le biais du prospectus ont été placées dans les 12 mois qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou le seront plus tard, par l'émetteur ou le porteur vendeur si les prix des valeurs déjà placées diffèrent des prix d'offre prévus au prospectus. Donner le nombre de valeurs placées ou à placer à chacun des prix indiqués.

Directive :

En cas de placement par un porteur vendeur, les renseignements exigés à la présente rubrique peuvent être présentés, avec le consentement du directeur, sous forme de fourchettes des prix pour chaque mois civil.

Rubrique 21 : Intérêts des dirigeants et d'autres personnes dans des opérations importantes

Décrire brièvement tout intérêt important et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de cet intérêt important, détenu directement ou indirectement, par les personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

- (i) un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur,
- (ii) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 19,
- (iii) toute personne ou compagnie ayant des liens avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, ou appartenant au même groupe.

Directives :

(21.1) Décrire brièvement cette opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature des liens qui obligent la divulgation de cet intérêt.

(21.2) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des affaires, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur, ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par celui-ci dans les deux années qui précèdent l'opération.

(21.3) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage, supplémentaire ou spécial, qui n'est pas partagé, au pro rata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(21.4) Lorsqu'une personne ou une compagnie mentionnée était ou doit devenir preneur ferme ou dans les cas où une personne ou une compagnie qui a des liens, qui appartient au même groupe ou qui est un associé d'une personne, d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui était ou doit devenir un preneur ferme, donner des renseignements quant aux escomptes ou commissions importants accordés par l'émetteur pour le placement.

(21.5) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

(i) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

(ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donnée n'est qu'à titre d'administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération;

(iii) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

(iv) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie donnée, y compris les versements périodiques effectués dans le cadre d'une entente prévoyant de tels versements, par exemple un bail, ne dépasse pas 10 000 \$;

(v) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'intérêt de la personne ou de la compagnie mentionnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,

(B) l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou de ses filiales,

(C) la valeur de l'opération ou de la série d'opérations est inférieur à 10 % du total des ventes ou achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales pour le dernier exercice complet.

(21.6) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnés pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à l'émetteur ou à ses filiales.

(21.7) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'un intérêt et d'une opération d'importance.

Rubrique 22 : Vérificateurs, agents de transfert et préposés aux registres

Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur. Indiquer le nom des agents de transfert et préposés aux registres de l'émetteur ainsi que l'endroit (municipalité) où se trouvent les registres de transfert de chaque catégorie d'actions de l'émetteur. Lorsque des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer l'endroit (municipalité) où se trouve chaque registre dans lequel les transferts de ces valeurs mobilières sont inscrits.

Rubrique 23 : Contrats importants

Donner le détail de tout contrat important conclu dans les deux ans précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, par l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales et prévoir un moment et un lieu raisonnables où ce contrat ou une copie de celui-ci peut être examiné pendant le premier placement des valeurs mobilières offertes.

Directives :

(23.1) Sont assimilés à des « contrats importants » les contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants actuellement pour l'investisseur éventuel dans les valeurs mobilières offertes.

(23.2) Dresser la liste complète de tous les contrats importants en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Décrire en détail les contrats importants qui ne le sont pas ailleurs dans le prospectus. La présente rubrique ne vise pas les contrats conclus dans le cours normal des affaires par l'émetteur ou ses filiales, selon le cas.

(23.3) Parmi les détails concernant les contrats qui doivent être donnés mentionnons notamment la date de leur conclusion, les parties aux contrats ainsi que la nature générale de ceux-ci, le tout décrit de façon succincte.

(23.4) Le détail des contrats n'a pas à être révélé et des copies de ceux-ci n'ont pas à être mises à la disposition du public pour fins d'examen si le directeur estime que la divulgation ou l'accès aux contrats porterait atteinte à la valeur du contrat et n'est pas nécessaire pour assurer la protection des investisseurs.

Rubrique 24 : Autres faits importants

Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux valeurs mobilières qu'on se propose d'offrir et qui n'a pas été divulgué en réponse à l'une des rubriques précédentes.

Formule 9A

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS D'UNE COMPAGNIE DE FINANCEMENT

Rubrique 1 : Répartition du produit du placement

Les renseignements exigés au tableau suivant doivent être donnés au recto de la page couverture du prospectus, substantiellement sous la forme indiquée et relativement à toutes les valeurs mobilières offertes contre espèces (montants approximatifs, au besoin)

TABLEAU

	COLONNE 1 <i>Prix d'offre</i>	COLONNE 2 <i>Commissions ou escomptes attachés à la prise ferme</i>	COLONNE 3 <i>Produit réalisé par l'émetteur ou le porteur vendeur</i>
Par unité _____	_____	_____	_____
Total _____	_____	_____	_____

Directives :

(1.1) Seules les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur, ou les escomptes accordés par ceux-ci doivent être portés au tableau. Les commissions et autres contreparties payées ou payables en espèces ou autrement par d'autres personnes ou compagnies ainsi que les contreparties autres que les escomptes accordés et que les espèces payées ou payables par l'émetteur ou par le porteur vendeur doivent être énumérés à la suite du tableau et faire l'objet d'un renvoi dans la deuxième colonne de celui-ci. Lorsque des titres d'emprunt sont offerts, leur prix pour le public, les escomptes et les commissions de prise ferme ainsi que le produit qu'en tire la compagnie de financement doivent, sauf autorisation à l'effet contraire du directeur, être exprimés en pourcentage.

(1.2) S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, expliquer la méthode permettant de le déterminer. De plus, si les valeurs mobilières doivent être offertes en fonction du cours, indiquer le marché concerné et le dernier cours à la date la plus récente possible.

(1.3) Si certaines valeurs mobilières offertes sont placées pour le compte de porteurs existants (placement secondaire), se reporter à la première page du prospectus, aux renseignements demandés à la directive 3 de la rubrique 23.

(1.4) Les renseignements exigés au tableau peuvent, avec le consentement du directeur, être fournis sous une forme narrative.

Rubrique 2. : Mode de placement

- a) Si les valeurs mobilières offertes doivent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes, indiquer leurs noms et décrire brièvement la nature de leurs obligations en ce qui a trait à la prise de livraison et au paiement des valeurs mobilières.
- b) Résumer brièvement le plan de placement des valeurs mobilières offertes par l'émetteur, soit à titre d'émetteur de valeurs mobilières soit par des moyens autres que par l'intermédiaire de preneurs fermes.

Directives :

(2.1) Quant à la nature des obligations des preneurs fermes, il suffit d'indiquer si ceux-ci sont ou seront tenus de prendre livraison et de faire le paiement de toutes les valeurs mobilières, au cas où ils prennent livraison d'une partie de ces valeurs mobilières, ou si la souscription consiste uniquement en une convention de souscription « sans responsabilité » aux termes de laquelle les preneurs fermes ne sont tenus de prendre livraison et de payer que les valeurs mobilières qu'ils vendent au public. Les conditions préalables à la prise de livraison des valeurs mobilières par les preneurs fermes, y compris les clauses de désengagement, n'ont pas à être décrites sauf dans la mesure où elles n'ont pas été remplies avant le début de la vente des valeurs mobilières auprès du public.

(2.2) Le mot « émetteur » utilisé dans la présente rubrique s'entend en outre de toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'émetteur ou est contrôlée par celui-ci, de toute personne qui directement ou indirectement, est contrôlée par la même entité que l'émetteur et de toute personne qui détient une participation majoritaire dans l'émetteur ou dans laquelle l'émetteur a une telle participation.

(2.3) La directive 1 de la rubrique 8 s'applique à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 3 : Emploi du produit du placement

- a) Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer de la vente des valeurs mobilières qui doivent être offertes, les principales fins auxquelles ce produit doit être consacré ainsi que le montant approximatif qui doit être affecté à chacune de ces fins.
- b) Donner le détail de toute disposition ou convention selon laquelle une partie du produit du placement sera gardée en fiducie ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Directives :

(3.1) Le détail des dépenses envisagées ne peut être donné que s'il est requis. Si une partie importante du produit n'a pas été affectée à des fins particulières, une déclaration faisant état de ce fait ainsi que du montant non affecté doit être préparée.

(3.2) Inclure une déclaration exposant dans l'ordre de priorité les emplois projetés du produit réel du placement au cas où celui-ci serait insuffisant pour permettre de réaliser les fins énoncées. Toutefois, une telle déclaration n'est pas nécessaire si la convention de prise ferme est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre, si des valeurs mobilières sont vendues au public, à ce que le produit réel du placement ne sera pas substantiellement inférieur au produit total estimatif pour l'émetteur mentionné à la rubrique 1.

(3.3) Si d'autres fonds importants doivent être utilisés de concert avec le produit du placement, indiquer la valeur de ces fonds et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement doit servir au remboursement total ou partiel d'un emprunt, répondre à la présente rubrique en indiquant l'utilisation de ces fonds d'emprunt si celui-ci a été contracté dans les deux années qui précèdent, si ce n'est pas le cas il suffit d'indiquer que le produit du placement sera consacré au remboursement total ou partiel de l'emprunt.

(3.4) Si une partie importante du produit du placement doit servir directement ou indirectement à l'acquisition d'éléments d'actif, autrement que dans le cours normal des affaires, décrire brièvement ces éléments d'actif et, si possible, indiquer le détail du prix d'achat payé ou attribué pour les différentes catégories d'éléments d'actif (y compris les immobilisations incorporelles) qui sont acquis et, si cela s'avère possible et utile, mentionner le nom de la personne ou de la compagnie de laquelle ces éléments d'actif sont achetés. Indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'émetteur et les principes suivis pour le déterminer. Décrire brièvement la nature du titre de propriété ou de l'intérêt dans ces éléments d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie visée pour l'acquisition de ces éléments d'actif comprend des valeurs mobilières de l'émetteur, préciser brièvement la désignation de celles-ci, leur nombre ou leur valeur, les droits de vote (s'il en est) y afférents et tout autre renseignement pertinent se rapportant à cette catégorie de valeurs mobilières, notamment le détail de toute répartition ou émission de ces valeurs mobilières au cours des deux années qui précèdent.

Rubrique 4 : Ventes pour une contrepartie autre qu'en espèces

Si certaines des valeurs mobilières offertes sont vendues pour une contrepartie autre qu'en espèces, énoncer brièvement les fins générales de l'émission, la base sur laquelle les valeurs vont être offertes, le montant de la contrepartie payée ou payable à quelque personne ou compagnie ainsi que les autres dépenses occasionnées par le placement et qui les supportent.

Directive :

Si le placement est fait dans le cadre d'un plan d'achat, décrire brièvement l'effet général du plan et mentionner à quel moment il est entré ou il entrera en vigueur. Relativement à tout montant important d'éléments d'actif devant être acquis dans le cadre du plan, fournir des renseignements correspondant à ceux exigés à la directive 4 de la rubrique 3.

Rubrique 5 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Fournir les renseignements suivants, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, dans les cas où cela s'avère indiqué, dans des notes annexées au tableau :

- a) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;
- b) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de l'émetteur (autre que le capital d'emprunt qui est la propriété de l'émetteur ou de ses filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;
- c) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée;

d) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés;

e) Divulguer toute dilution éventuelle de l'actif par action et du bénéfice par action au moyen d'un calcul tenant compte de l'émission en cours et des options, bons de souscription et droits de conversion existants à l'égard de quelque titre de la compagnie de financement.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Désignation des valeurs mobilières</i>	<i>Montant autorisé ou devant être autorisé</i>	<i>Montant en circulation à la date du plus récent bilan inclus dans le prospectus</i>	<i>Montant en circulation à une date choisie dans les 30 jours</i>	<i>Montant qui sera en circulation si toutes les valeurs mobilières émises sont vendues</i>
_____	_____	_____	_____	_____

Directive :

(5.1) Inclure les dettes classées comme étant des dettes à court terme dans les cas où celles-ci sont attestées par des traites, des lettres de change, des acceptations de banque ou des billets. Indiquer le montant totale et le montant par catégorie.

(5.2) Indiquer dans une note au tableau un renvoi à toute note figurant aux états financiers qui fait état de renseignements sur l'étendue des obligations découlant de baux immobiliers.

(5.3) Les dettes qui ne dépassent pas 3 % de l'actif total, selon le bilan, et dont il est fait mention à la colonne 3 peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».

(5.4) Dans les cas où cela s'avère possible, indiquer, en termes généraux, l'ordre de priorité des dettes qui figurent au tableau.

(5.5) Donner le détail du montant de toute dette importante que se propose de contracter ou d'assumer l'émetteur ou ses filiales, autre que la dette créée par le prospectus. Décrire cette dette importante de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.

(5.6) Il n'est pas nécessaire de fournir, à la colonne 2, des renseignements sur les actions privilégiées et les actions ordinaires des filiales.

(5.7) Lors du calcul, aux fins de la colonne 3, du montant des intérêts minoritaires dans les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés, il est permis de se fonder sur les états financiers de chacune de ces filiales qui sont inclus dans le prospectus.

(5.8) Lors du calcul, aux fins de la colonne 4, des intérêts minoritaires dans les filiales, il est permis de se servir du montant indiqué à la colonne 3 à la condition d'y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de tout changement dans le pourcentage du droit de propriété des intérêts minoritaires dans le capital et le surplus d'une filiale.

(5.9) La période de 30 jours mentionnée à la colonne 4 est calculée en fonction de la date du prospectus préliminaire ou de la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

(5.10) Les renseignements qui doivent être fournis à la colonne 5 peuvent être fondés sur les renseignements figurant à la colonne 4, ajustés pour tenir compte des montants mentionnés à la colonne 4 qui doivent être enlevés du produit de l'émission.

(5.11) Dans le cas où le montant des titres en circulation à une date choisie dans la période de 30 jours applicable ne peut être établi de façon précise, mentionner ce fait et utiliser un chiffre estimatif, en joignant une note indiquant la méthode de calcul choisie et les motifs de ce choix.

(5.12) Dans le cas où des billets à court terme sont émis dans le cadre d'un placement pour compte, la colonne 5 peut, avec le consentement du directeur, être omise.

Rubrique 6 : Activités de l'émetteur

Présenter, sous forme de tableau lorsque cela s'avère indiqué, en y annexant au besoin les notes explicatives essentielles pour permettre à l'investisseur d'apprécier les valeurs mobilières offertes, les renseignements suivants relativement à l'émetteur, à ses filiales et aux compagnies du même groupe que lui :

Echéance des créances

a) Dresser la liste des créances venant à échéance :

(i) durant l'exercice en cours,

(ii) durant le prochain exercice,

(iii) durant les deux exercices suivants,

(iv) à quelque date ultérieure aux périodes mentionnées précédemment.

Analyse des créances impayées

b) Indiquer, sous forme de tableau, des renseignements concernant, par exemple, les prêts de financement automobile en gros ou au détail, les prêts industriels et les prêts à la consommation en gros ou au détail, les prêts hypothécaires, les opérations de crédit-bail, les prêts commerciaux, les prêts de capitaux de concession et toute autre type de prêts constituant une catégorie importante d'activités. Indiquer le montant et le pourcentage approximatif des créances de financement commercial faisant l'objet de conventions d'achat au courtier ou de rachat.

Couverture des intérêts et des dividendes applicable à l'émission

c) Indiquer le chiffre des bénéfices qui seront disponibles pour satisfaire aux obligations de la compagnie de financement au titre des intérêts et des dividendes compte tenu des diverses catégories de valeurs mobilières en circulation et aux droits de paiement prioritaires qui y sont rattachés.

Couverture des intérêts

d) Indiquer l'étendue de la couverture des intérêts :

(i) assurée au moyen de la méthode du prélèvement,

(ii) assurée au moyen de la méthode des déductions cumulatives,

(iii) dans le cas de compagnies mères, inclure les obligations en ce qui a trait aux dividendes payables à l'égard des émissions d'actions privilégiées antérieures et des intérêts minoritaires de même que les charges fixes sur les dettes accessoires.

Méthodes de calcul de la couverture

e) S'il y a une ou plusieurs catégories de titres d'emprunts ou d'actions privilégiées, utiliser les deux formules suivantes pour calculer la couverture des intérêts et des dividendes :

(i) Bénéfices nets après impôts/Dividendes privilégiés,

(ii) Revenus nets après impôts mais avant intérêts/(Intérêts + dividendes privilégiés).

Couverture par l'actif

f) Indiquer, sur une base pro forma, l'actif net disponible pour assurer la couverture des valeurs mobilières offertes.

Aux fins du calcul de la couverture par l'actif, indiquer combien de fois l'actif net est disponible pour couvrir les réclamations qui découleraient de l'émission ainsi que les réclamations prioritaires ou de même rang.

EXEMPLE :

Couverture des fonds empruntés
Valeur de l'actif/fonds empruntés

Couverture des actions privilégiées de 1^{er} rang
Valeur de l'actif/fonds empruntés plus les actions privilégiées de 1^{er} rang.

Couverture des actions privilégiées de 2^e rang
Valeur d'actif/fonds empruntés plus les actions privilégiées de 1^{er} et de 2^e rang.

Obligations en matière de provisionnement

g) Faire état des obligations relatives au fonds d'amortissement global actuel et des obligations du fonds de rachat maximum pour les cinq prochains exercices. Ventiler ces renseignements selon les catégories et les séries de valeurs mobilières couvertes. Ne pas répéter les renseignements déjà fournis ailleurs dans le prospectus relativement aux droits, privilèges et droits de priorité de chaque catégorie de valeurs mobilières de rang supérieur ou équivalente. En outre, préparer une analyse faisant état des engagements qui doivent être respectés quant aux obligations afférentes au fonds d'amortissement et à l'échéance du passif à long terme, en précisant le montant exigible dans un délai de :

(i) un an,

(ii) un à deux ans,

- (iii) deux à trois ans,
- (iv) trois à cinq ans,
- (v) cinq à dix ans,
- (vi) plus de dix ans.

Tableau de la situation actuelle

h) Indiquer le chiffre du fonds de roulement de la compagnie de financement à la lumière de sa situation financière à la date du bilan inclus dans le prospectus, avant et après l'émission projetée. Inclure les éléments d'actifs réalisables ainsi que les dettes payables dans les 12 mois suivants. En cas de déficit du fonds de roulement, en expliquer l'importance eu égard à la structure du capital de la compagnie ainsi qu'au mode d'exploitation et à l'expérience antérieure de celle-ci.

i) Si le taux réel d'imposition est nettement inférieur au taux auquel sont normalement assujetties les autres compagnies de financement, expliquer les principales raisons de ce fait.

j) Indiquer quelles sont les filiales et les activités qui ont subi des pertes d'exploitation importantes au cours des deux derniers exercices, en précisant.

k) Indiquer les pertes sur créance de la compagnie de financement pour chacun des cinq derniers exercices et exprimer ces pertes en pourcentage tant des créances recouvrées que de la moyenne des créances impayées.

Directives :

(6.1) S'il y a plus d'une catégorie d'emprunts, la méthode des prélèvements servant au calcul de la couverture des intérêts consiste, dans un premier temps, à déduire des bénéfices disponibles les frais financiers se rapportant à des émissions prioritaires et, dans un deuxième temps, à calculer le nombre de fois que les intérêts de l'émission en question sont couverts par les bénéfices qui restent. Selon la méthode des déductions cumulatives, le total des frais financiers des créances de rang supérieur ou égal à l'émission en question est divisé en bénéfices disponibles.

(6.2) Répondre à la présente rubrique en donnant les précisions appropriées quant à la qualité des créances, à leur caractère recouvrable et aux arriérés sur celles-ci. Inclure une ventilation chronologique des créances et du pourcentage des créances qui ont fait l'objet d'un refinancement après avoir été en souffrance pendant des périodes allant de trois mois à plus de 18 mois.

Rubrique 7 : Nom et constitution en corporation de l'émetteur

Donner la dénomination sociale au complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner en vertu de quelles lois il a été constitué en corporation et indiquer s'il a été constitué par voie de lettres patentes ou autrement et, le cas échéant, la date de celles-ci. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification des lettres patentes, ou d'autres documents d'attestation ont été émis.

Directives :

(7.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui a trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 15.

(7.2) Si l'émetteur n'est pas une compagnie, donner les renseignements pertinents en ce qui à trait à son mode d'organisation et à sa structure.

Rubrique 8 : Liens avec d'autres compagnies

Si l'émetteur a une compagnie mère ou si une ou plusieurs personnes détiennent un intérêt majoritaire dans l'émetteur, indiquer :

- a) si les résultats d'exploitation de l'émetteur sont consolidés dans les rapports financiers de la compagnie mère ou de la personne qui détient un intérêt majoritaire dans celui-ci;
- b) si l'activité de l'émetteur est accessoire à l'activité principale de la compagnie mère ou de la personne qui détient un intérêt majoritaire dans celui-ci;
- c) le pourcentage des actions participantes de l'émetteur détenues par la compagnie mère ou par la personne qui détient un intérêt majoritaire dans celui-ci;
- d) si la compagnie mère ou la personne qui détient un intérêt majoritaire dans l'émetteur a l'intention de consentir ou non des prêts à celui-ci;
- e) si l'émetteur accorde des prêts à des personnes ou compagnies ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe, ou s'il investit dans les valeurs mobilières de ces personnes ou compagnies;
- f) toute autre influence exercée par la compagnie mère ou par la personne qui détient un intérêt majoritaire dans l'émetteur.

Directives:

(8.1) Un intérêt majoritaire existe dans une compagnie donnée dans les cas suivants :

- (i) la compagnie est contrôlée par une autre personne ou compagnie,
- (ii) la compagnie appartient au même groupe qu'une autre personne ou compagnie,
- (iii) une personne ou une compagnie est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions participantes de cette compagnie,
- (iv) une personne ou une compagnie est habituellement en mesure de diriger les activités de la compagnie par le biais:
 - a. de contrats de gestion,
 - b. de contrats de licence ou de franchisage,
 - c. d'options sur des actions participantes,
 - d. de conventions d'entiercement, de mise en commun ou de vote fiduciaire,
 - e. de quelque autre moyen.

(8.2) Dans les cas où une compagnie mère est un résident d'un pays étranger, ou encore une corporation ou autre organisation constituée en vertu des lois d'un pays étranger, donner le nom du pays et, si la compagnie mère est une corporation ou une autre organisation, décrire brièvement la nature de l'organisation.

(8.3) Si l'existence d'une participation majoritaire laisse planer un doute raisonnable, l'émetteur peut nier l'existence de cette participation et toute admission à ce sujet, mais il est tenu de faire état des faits importants pertinents concernant l'existence possible de cette participation majoritaire.

Rubrique 9 : Ventilation de l'actif

a) Fournir une liste ou un diagramme de chaque filiale de l'émetteur et indiquer, à l'égard de chaque filiale, la juridiction dans laquelle elle a été constituée ainsi que le pourcentage de ses actions participantes qui sont la propriété de sa compagnie mère immédiate, ou tout autre mode de contrôle exercé par la compagnie mère sur la filiale.

Indiquer :

(i) les filiales à l'égard desquelles des états financiers distincts sont déposés,

(ii) les filiales visées par les états financiers consolidés,

(iii) les filiales comprises dans des états financiers collectifs déposés à l'égard des filiales non consolidées,

(iv) les filiales à l'égard desquelles aucun état financier n'est déposé, en mentionnant brièvement la raison de ce fait.

b) Fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, qui sont demandés en ce qui a trait aux montants investis dans chaque filiale de l'émetteur, chaque compagnie appartenant au même groupe que celui-ci ou dans chaque personne ou compagnie ayant des liens avec lui, ou aux montants qui leur sont prêtés ou qui sont déposés auprès d'elles.

TABLEAU

Nom de la compagnie	Autorisées		Émises		Actions détenues à titre de propriétaire		Montant prêté ou déposé
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	

c) Si l'une des activités principales de l'émetteur consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou à faire le commerce des valeurs mobilières, fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, relativement à chaque compagnie dont l'émetteur, ainsi que les filiales de ce dernier ou les compagnies appartenant au même groupe que celui-ci détiennent, à titre de propriétaire, directement ou indirectement, 5 % ou plus du capital-valeurs mobilières.

TABLEAU

<i>Nom et adresse de la compagnie</i>	<i>Nature de son activité principale</i>	<i>Pourcentage des valeurs mobilières de toute catégorie dont l'émetteur est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable</i>	<i>Pourcentage de la valeur comptable de l'actif de l'émetteur qui y est investi</i>

Directives :

(9.1) Sauf autorisation à l'effet contraire du directeur, si un prospectus préliminaire est déposé, les renseignements demandés aux alinéas a) et b) de la présente rubrique doivent être déposés auprès de la Commission au moyen d'une annexe distincte identifiée de façon adéquate.

(9.2) Dans les cas où l'émetteur est propriétaire, directement ou indirectement, d'environ 50 % des valeurs mobilières comportant droit de vote d'une compagnie et où les autres 50 % appartiennent à un seul autre participant, une telle compagnie est réputée être une filiale, aux fins de la présente rubrique.

(9.3) Donner le nom de l'émetteur et indiquer clairement les liens qui existent entre chaque compagnie nommée et l'émetteur et les autres compagnies mentionnées. Les noms de certaines filiales peuvent être omis si, prises ensemble comme une seule filiale, ces compagnies omises ne constitueraient pas une filiale importante.

(9.4) Si les valeurs mobilières émises doivent l'être dans le cadre d'un plan d'achat, de réorganisation, de redressement ou de succession, indiquer, dans la mesure du possible, le statut qui doit exister une fois le plan réalisé.

(9.5) Les renseignements demandés à quelque rubrique ou autre exigence de la présente formule relativement à une filiale étrangère peuvent être omis dans les cas où leur divulgation serait susceptible de porter atteinte à l'émetteur, à la condition de faire une déclaration portant que ces renseignements ont été omis. La Commission peut, à sa discrétion, demander de justifier le fait que la divulgation requise porterait atteinte à l'émetteur.

(9.6) Dans la présente rubrique et les directives y afférentes, le terme filiale d'une compagnie nommée s'entend en outre d'une compagnie appartenant au même groupe qui est contrôlée par la compagnie nommée, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.

(9.7) Dans la présente rubrique, une filiale est réputée être une filiale détenue majoritairement lorsque plus de 50 % des valeurs mobilières en circulation de cette filiale qui confèrent le droit, autrement qu'en cas de défaut, de voter pour élire les administrateurs, sont la propriété de la compagnie mère de cette filiale et de l'une ou plusieurs des autres filiales de la compagnie mère, ou encore de la compagnie mère ou de l'une ou plusieurs de ses autres filiales.

(9.8) Pour l'application de la présente rubrique et des directives y afférentes, le terme « filiale importante » s'entend d'une filiale :

- (i) dont l'actif, ou dont les placements dans celle-ci et les prêts qui lui sont faits par sa compagnie mère et les autres filiales de cette dernière, le cas échéant, excèdent 15 % de l'actif consolidé de la compagnie mère et des filiales de celle-ci,
- (ii) dont les ventes et les revenus d'exploitation excèdent 15 % des ventes et des revenus d'exploitation consolidés de sa compagnie mère et des filiales de celle-ci,
- (iii) qui est la compagnie mère d'une ou plusieurs filiales et qui, avec ses filiales, constituerait une filiale importante.

(9.9) Pour l'application de la présente rubrique, une filiale est réputée être détenue en propriété exclusive si :

- (i) essentiellement toutes ses valeurs mobilières en circulation sont la propriété de sa compagnie mère et de l'une ou plusieurs des autres filiales de celle-ci ou encore par sa compagnie mère ou l'une ou plusieurs des autres filiales de celle-ci,
- (ii) la filiale n'a pas, envers quelque personne autre que sa compagnie mère ou les autres filiales de celle-ci, une dette qui, pour elle, est importante, sauf une dette contractée dans le cours ordinaire des affaires, qui n'est pas en souffrance et qui vient à échéance dans l'année de sa création, qu'elle soit ou non attestée par des valeurs mobilières.

(9.10) Aux fins de l'alinéa c) de la présente rubrique, si dans les cas où l'une des activités principales de l'émetteur, de ses filiales et des compagnies appartenant à son groupe consiste à investir dans des valeurs mobilières d'autres compagnies :

- (i) afin d'exercer sur celles-ci un pouvoir de contrôle ou de direction,
- (ii) dans le but d'absorber, de consolider, de fusionner ou de réorganiser de quelque autre façon les compagnies dans lesquelles elle investit,
- (iii) dans le but de mettre en valeur la compagnie ou l'actif acquis ou d'en augmenter la valeur, l'achat de titres de créance pour fins de placement est réputé être un prêt fait par l'émetteur.

La présente directive ne s'applique pas aux titres de créance du genre visé aux sous-alinéas 19(2)a)(i) et (ii) de la *Loi*.

(9.11) Le terme « valeur mobilière » utilisé à l'alinéa c) de la présente rubrique ne vise pas un prêt, garanti ou non, fait à une compagnie, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la contrepartie versée à l'égard du prêt est reçue par la compagnie de financement par suite d'une opération effectuée dans le cours normal de ses affaires,
- (ii) le prêt ainsi accordé n'excède pas 5 % du capital-actions libéré et du surplus de la compagnie de financement, et cette dernière fait l'acquisition d'au plus 10 % des actions participantes de l'emprunteur.

Rubrique 10 : Activités

a) Décrire brièvement la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur et ses filiales, ainsi que l'évolution générale de ces activités au cours des cinq dernières années. Si une partie importante de l'actif de l'émetteur et de ses filiales est affectée aux activités suivantes ou est tirée de telles activités :

- (i) services financiers,
- (ii) autres services,
- (iii) distribution de produits,
- (iv) production de produits,
- (v) promotion immobilière,
- (vi) placement dans des valeurs mobilières de compagnies autres que des filiales,
- vii) tout autre secteur particulier des activités,

fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les données suivantes, arrêtées à la date du dernier bilan :

- (i) le pourcentage de l'actif consolidé de l'émetteur et de ses filiales affecté à chacune des activités,
- (ii) le pourcentage des revenus bruts consolidés de l'émetteur et de ses filiales tirés de chacune des activités.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Activité distincte dans laquelle une part importante de l'actif est investie</i>	<i>Pourcentage de l'actif consolidé, selon sa valeur comptable, qui y est affecté</i>	<i>Pourcentage des revenus bruts qui en est tiré</i>
1. Services financiers	_____	_____
2. Autres services	_____	_____
3. Distribution de produits	_____	_____
4. Production de produits	_____	_____
5. Promotion immobilière	_____	_____
6. Placement dans les valeurs mobilières de compagnies autres que des filiales	_____	_____
7. Tout autre secteur particulier des activités.	_____	_____

b) Si l'émetteur a exercé des activités autres que celles d'une compagnie de financement au cours des cinq dernières années, mentionner la nature de ces autres activités en indiquant la date approximative à laquelle l'émetteur a commencé à faire affaire principalement comme compagnie de financement. Si le nom de l'émetteur a été changé durant cette période, mentionner le nom antérieur et la date du changement.

c) Si, au cours des deux dernières années, une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou ses filiales, ou ayant des liens avec eux, détenait un intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération portant sur l'achat d'un montant substantiel d'éléments d'actif présentement détenus par l'émetteur ou l'une de ses filiales, décrire l'intérêt dans cette opération de la compagnie qui appartient au même groupe ou qui a des liens et indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur et le vendeur.

d) Si une partie importante de l'actif consolidé ou des revenus bruts consolidés de l'émetteur est investie dans des biens immobiliers ou est tirée de tels biens, indiquer brièvement l'emplacement et la nature générale des principaux biens-fonds, y compris les bâtiments et les usines de l'émetteur et de ses filiales. Si ces biens-fonds ne sont pas détenus en franche tenure ou sont grevés de charge importante, indiquer ce fait et décrire brièvement la nature du droit de propriété ou de la charge, selon le cas.

e) Si l'activité principale de l'émetteur, ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou des compagnies appartenant au même groupe que lui, consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou à faire le commerce des valeurs mobilières, indiquer si cette activité est exercée par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales ou des compagnies appartenant au même groupe que lui, en donnant leurs noms et en faisant un bref résumé de l'historique et de la structure de ces filiales et compagnies, et :

(i) décrire la politique, actuelle ou projetée, concernant chaque type d'activités mentionné ci-après, en faisant état, s'il y a lieu, de l'étendue des activités de l'émetteur dans chaque cas au cours des cinq dernières années, et indiquer lesquelles de ces politiques ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a. l'émission de valeurs mobilières autres que celles qui sont offertes,
- b. l'emprunt d'argent,
- c. la prise ferme de valeurs mobilières d'autres émetteurs,
- d. la concentration des placements dans une catégorie ou un genre particulier d'industrie,
- e. l'achat et la vente de biens réels,
- f. l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises,
- g. l'octroi de prêts, garantis ou non,
- h. toute autre politique jugée fondamentale par l'émetteur.

Directive :

Aux fins de l'alinéa g, l'achat de titres de créance à des fins de placement n'est pas réputé constituer l'octroi d'un prêt par l'émetteur, sauf dans les circonstances indiquées à la directive 10 de la rubrique 9.

(ii) Décrire la politique de placement de l'émetteur concernant chacun des sujets suivants qui ne sont pas décrits comme étant une politique fondamentale de l'émetteur aux termes du sous-alinéa (i) du présent alinéa; indiquer lesquelles de ces politiques de placement ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a. le type de valeurs mobilières (par exemple, les obligations, les actions privilégiées, les actions ordinaires) dans lesquelles il peut investir, en indiquant le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans chaque type de valeurs mobilières,
- b. le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans les valeurs mobilières d'une compagnie,
- c. le pourcentage des valeurs mobilières d'une compagnie qu'il peut acquérir,
- d. le placement dans les valeurs mobilières de compagnies afin d'exercer un pouvoir de contrôle ou de gestion sur celles-ci,
- e. le placement dans les valeurs mobilières de fonds mutuels ou autres compagnies de placement,
- f. les autres politiques de placement non mentionnées ci-dessus ou au sous-alinéa (i) du présent alinéa qui figurent dans les lettres patentes de l'émetteur ou dans d'autres documents d'attestation, règlements administratifs, statuts ou règlements.

Directives :

(10.1) La description ne doit pas porter sur les pouvoirs et les objets précisés dans les documents constitutifs, mais sur les activités réelles, actuelles et projetées. Ne mentionner les activités des filiales de l'émetteur que dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre de saisir la nature et l'évolution des activités du groupe.

(10.2) Sont requis les renseignements qui sont essentiels pour permettre aux investisseurs d'évaluer les valeurs mobilières offertes. Doivent être fournis des renseignements qui informeront de façon raisonnable les investisseurs sur le caractère approprié des installations utilisées dans le cadre de l'entreprise, leur capacité de production et leur degré d'utilisation. Il n'est pas nécessaire de donner une description détaillée des caractéristiques physiques de chaque bien-fonds ni d'en donner une description cadastrale avec les tenants et les aboutissants, et de tels renseignements n'ont pas à être fournis.

(10.3) Aux fins de la description de l'évolution, donner des renseignements sur les points suivants : la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou autre procédure analogue visant l'émetteur ou l'une de ses filiales; la nature et les conséquences de toute réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales; l'acquisition ou l'aliénation, en dehors du cours normal des activités, d'éléments d'actif importants; tout changement important relativement aux types de produits fabriqués ou de services fournis par l'émetteur et ses filiales; et tout changement important apporté au mode d'exploitation de l'émetteur ou de ses filiales.

(10.4) Dans les cas où cela s'avère indiqué pour bien faire comprendre aux investisseurs la nature spéculative de l'entreprise ou des valeurs mobilières offertes, doit figurer sur la page couverture du prospectus une déclaration liminaire résumant les facteurs qui rendent l'offre spéculative et faisant état de renseignements tels qu'une comparaison, en pourcentage, entre les valeurs mobilières offertes au public contre des espèces et celles qui sont émises ou doivent l'être aux promoteurs, administrateurs, dirigeants, participants majoritaires et aux preneurs fermes contre des espèces, des biens et des services. Les renseignements demandés à la présente directive peuvent être insérés, avec le consentement du directeur, dans le corps du prospectus, à la condition d'inscrire sur la page couverture une mention faisant état de la nature spéculative et promotionnelle de l'entreprise ainsi qu'un renvoi à l'endroit dans le corps du prospectus où se trouvent ces renseignements.

(10.5) En répondant à l'alinéa c) de la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de divulguer les opérations entre l'émetteur et une filiale en propriété exclusive .

(10.6) L'expression « filiale en propriété exclusive » utilisée dans la présente rubrique s'entend en outre des filiales dont les administrateurs et les dirigeants sont propriétaires véritables d'actions participantes en nombre suffisant pour pouvoir être administrateurs.

(10.7) Donner le nom de la personne ou du groupe de personnes qui est responsable des décisions en matière de placements, de l'octroi des prêts et de l'établissement des provisions pour créances irrécouvrables.

(10.8) Indiquer si l'approbation du conseil d'administration de la compagnie est requise en matière de prêts et d'acquisitions et si le conseil d'administration est composé de délégués de l'intérêt majoritaire dans la compagnie de financement.

(10.9) La directive 1 de la rubrique 8 s'applique à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 11 : Régime fiscal de l'émetteur

Indiquer en termes généraux l'assiette d'imposition du revenu et des recettes en capital de l'émetteur.

Rubrique 12 : Régime fiscal des porteurs de valeurs mobilières :

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales, pour les porteurs des valeurs mobilières en vertu des présentes, de toute distribution qui leur est faite, sous forme de dividendes ou autrement.

Rubrique 13 : Promoteurs

Si une personne ou une compagnie est ou a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, fournir les renseignements suivants :

- a) le nom des promoteurs, la nature et le montant de toute contrepartie de valeur (notamment une somme d'argent, des biens, des contrats, des options ou des droits de quelque nature que ce soit) reçue ou à recevoir par chaque promoteur, directement ou indirectement, de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales ainsi que la nature et la valeur des éléments d'actif, des services ou autre contrepartie reçus ou à recevoir par l'émetteur ou la filiale visée;

b) quant aux éléments d'actif acquis où devant être acquis d'un promoteur par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales, le montant auquel ces éléments ont été acquis ou le seront ainsi que la méthode utilisée pour établir ce montant. Donner le nom de la personne chargée d'établir le montant en indiquant quels sont ses liens, le cas échéant, avec l'émetteur ou quelque filiale ou promoteur. Si les éléments d'actif sont acquis par un promoteur dans les deux ans qui précèdent leur cession à l'émetteur ou à la filiale, indiquer le coût de cette cession pour le promoteur.

Rubrique 14 : Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige en cours important pour l'émetteur, auquel celui-ci ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie ou visant certains de leurs biens. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendant, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Rubrique 15 : Émission d'actions

a) Si des actions sont offertes, donner la description ou la désignation de la catégorie des actions offertes et préciser leurs attributs et caractéristiques importants, notamment :

- (i) les droits aux dividendes,
- (ii) les droits de vote,
- (iii) les droits en cas de liquidation ou de répartition de l'actif,
- (iv) les droits préférentiels de souscription,
- (v) les droits de conversion,
- (vi) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions,
- (vii) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat,
- (viii) les obligations en matière d'appels de versement ou d'appels de fonds par l'émetteur,
- (ix) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions.

b) Si les droits des porteurs de ces actions peuvent être modifiés autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées à ces actions ou aux dispositions applicables de la *Loi* habilitante, faire mention de ce fait et préciser.

Directives :

(15.1) Il suffit, pour les fins de la présente rubrique, de faire un bref résumé des dispositions qui sont importantes pour l'investisseur. Ne pas reproduire textuellement les dispositions rattachées aux actions, mais en donner seulement un résumé succinct.

(15.2) Si les droits rattachés aux actions offertes sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de valeurs mobilières, ou si une autre catégorie de valeurs mobilières (autres que les obligations visées à la rubrique 16) prend rang avant les actions offertes ou vient au même rang que celles-ci, donner, relativement à ces valeurs mobilières, les renseignements nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier les droits rattachés aux actions offertes. Si des actions sont offertes ou doivent l'être en échange d'autres valeurs mobilières, en donner une description adéquate. Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements à l'égard de quelque catégorie de valeurs mobilières rachetée ou remboursée de quelque façon que ce soit, à la condition toutefois que des mesures propres à assurer le rachat ou le remboursement aient été prises ou le soient avant ou en même temps que la livraison des actions offertes.

(15.3) En plus du résumé mentionné à la directive 1, l'émetteur peut joindre en annexe au prospectus le texte intégral des dispositions rattachées aux actions offertes.

Rubrique 16 : Émission d'obligations

Si des obligations sont offertes, résumer brièvement les attributs et caractéristiques principaux de la dette et de la garantie accordée à l'égard de celle-ci, notamment :

- a) les dispositions relatives au taux d'intérêt, à l'échéance, au rachat ou autre mode de remboursement, au fonds d'amortissement et aux droits de conversion;
- b) la nature et le rang des garanties accordées à l'égard des obligations, en désignant brièvement les principaux biens grevés d'un privilège ou d'une charge;
- c) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de valeurs supplémentaires, l'engagement de dettes additionnelles et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire (y compris des restrictions quant au versement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, et autres restrictions analogues) ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif garantissant les obligations, la modification des conditions de la garantie et autres dispositions similaires;
- d) le nom du fiduciaire désigné dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de tout lien important entre ce dernier et l'émetteur ou l'une de ses filiales.

Directive :

Les directives 1, 2 et 3 de la rubrique 15 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 17 : Émission d'autres valeurs mobilières

Si des valeurs mobilières autres que des actions ou des obligations sont offertes, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Si des bons ou des droits de souscription sont offerts ou émis, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés, ainsi que le prix et les principales modalités d'exercice.

Directive :

Les directives prévues à la rubrique 15 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 18 : Dividendes

Indiquer le montant des dividendes versés ou de toute autre distribution faite, le cas échéant, par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices complets qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

Directive :

Le montant des dividendes versés doit être indiqué par action, séparément pour chaque catégorie d'actions et à l'égard de chaque exercice financier. Les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte des changements survenus dans la structure du capital au cours de la période visée.

Rubrique 19 : Administrateurs et dirigeants

Donner le nom et l'adresse résidentielle au complet de tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur en indiquant leurs titres et fonctions chez l'émetteur ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupé au cours des cinq années précédentes.

Rubrique 20 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants supérieurs

Donner les renseignements suivants, si possible sous forme de tableau :

a) le montant de la rémunération directe globale payée ou payable par l'émetteur et ses filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'émetteur, aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur et, séparément, la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs et dirigeants supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l'émetteur, ce montant global devant être fourni à l'égard du dernier exercice financier complet de l'émetteur, et enfin, séparément, pour la période allant du dernier exercice complet à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas;

b) le coût estimatif pour l'émetteur et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa a), en vertu de tout régime ordinaire de retraite, lors de départs à la retraite à l'âge normal ou, subsidiairement le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa a) lors de départs à la retraite à l'âge normal;

c) le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa a) ou b) faits au cours de l'exercice et de la période dont il est fait mention à l'alinéa a) et, séparément, le montant que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa a), conformément aux régimes ou ententes existants.

Directives :

(20.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa c) s'entend de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de l'émetteur ou de ses filiales.

(20.2) Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances hospitalisation collectives ou de paiements ou prestations collectifs analogues, ou en vertu du régime de pension du Canada ou de quelque autre régime de retraite gouvernemental analogue.

(20.3) S'il est impossible de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté ou accumulé à la date du présent rapport à l'égard de ces paiements doit être indiqué avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

(20.4) Les renseignements demandés aux alinéas a), b) et c) de la présente rubrique peuvent être fournis pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

(20.5) Relativement aux paiements de rémunération prévus à l'alinéa c) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différé, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de l'émetteur ou de ses filiales.

Rubrique 21 : Options d'achat de valeurs mobilières

Donner, si possible sous forme de tableau, les renseignements mentionnés à la directive 1, relativement aux options d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur et de ses filiales :

- (i) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci,
- (ii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci,
- (iii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci,
- (iv) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci,
- (v) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder à toute autre personne ou compagnie, en nommant chacune d'entre elles et qui n'ont pas encore été levées à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui sont accordées ou qu'on se propose d'accorder subséquentement.

Directives :

(21.1) Décrire les options, en mentionnant leurs caractéristiques principales, notamment :

- (i) la désignation des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option et leur nombre,
- (ii) le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option ainsi que les dates d'expiration de ces options,
- (iii) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date à laquelle l'option est accordée,
- (iv) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date choisie mentionnée précédemment.

(21.2) Le terme « option » utilisé aux présentes vise toutes les options, ainsi que les bons ou droits de souscription autres que ceux émis, au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie qui résident au Canada.

(21.3) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de la présente rubrique.

(21.4) Lorsque la valeur marchande des valeurs mobilières ne constitue pas une donnée significative, elle peut être remplacée par la formule qui servira à déterminer le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

(21.5) Il n'est pas nécessaire de faire mention des options divulguées à la rubrique 2.

Rubrique 22: Actions entières

Donner, substantiellement sous la forme du tableau ci-après, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas : le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenues en vertu d'un contrat de mise en mains tierces, en donnant le nom du dépositaire, le cas échéant, ainsi que la date et les modalités de la livraison des actions entières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Nombre d'actions entières</i>	<i>Proportion des valeurs mobilières de la catégorie en circulation</i>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Rubrique 23 :Principaux porteurs de valeurs mobilières :

Fournir, substantiellement sous la forme de tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

a) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui appartiennent, à la date de clôture des registres ou en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de ces actions. Indiquer à la colonne 3 si le propriétaire des actions est à la fois le porteur inscrit à la date de clôture des registres et le propriétaire véritable ou seulement l'un ou l'autre, et indiquer aux colonnes 4 et 5 les valeurs et les pourcentages respectifs qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenus de ces manières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Nom et adresse</i>	<i>Désignation des catégories</i>	<i>Nature du droit de propriété</i>	<i>Nombre d'actions détenues</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____	_____

b) Le pourcentage des actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur, ou de la compagnie mère ou de l'une des filiales de l'émetteur, qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des administrateurs et dirigeants supérieurs de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci :

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
<i>Désignation des catégories</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____
_____	_____

Directives :

(23.1) Si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou à faire le commerce des valeurs mobilières, utiliser la rubrique 23 de la formule 10.

(23.2) Aux fins de l'alinéa a) de la présente rubrique, les actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ainsi que les actions détenues à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres doivent être additionnées pour déterminer si une personne ou une compagnie est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie.

(23.3) Si des actions participantes sont offertes dans le cadre d'un plan d'achat, de fusion ou de restructuration, indiquer, dans la mesure du possible, les pourcentages respectifs d'actions des détenteurs après l'opération.

(23.4) Si certaines des valeurs mobilières offertes doivent l'être pour le compte d'un porteur, donner le nom de ce dernier et indiquer le nombre ou la valeur des titres dont il est le propriétaire, le nombre ou la valeur des titres qui doivent être offerts pour son compte ainsi que le nombre ou la valeur des titres dont il sera propriétaire après l'offre.

(23.5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de l'émetteur sont ou doivent être détenues sous réserve d'une convention de vote ou d'une entente semblable, ou si, à la connaissance du gérant de l'émetteur, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de ce gérant sont ou doivent être ainsi détenues, indiquer la désignation de ces actions, le nombre détenu ou à être détenu et la durée de l'entente. Donner les noms et les adresses des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs prévus par la convention.

(23.6) Si, à la connaissance de l'émetteur, du gérant ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, une personne ou une compagnie dont le nom est mentionné en réponse à l'alinéa a) a des liens avec une personne ou une compagnie nommée aux présentes, ou appartient au même groupe que celle-ci, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant ces liens.

(23.7) Dans la présente rubrique et les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur ou des compagnies appartenant à son groupe.

Rubrique 24 : Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les valeurs mobilières de la même catégorie que celles offertes par le biais du prospectus ont été placées dans les 12 mois qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou le seront plus tard, par l'émetteur ou le porteur si les prix des valeurs déjà placées diffèrent des prix d'offre prévus au prospectus. Donner le nombre de valeurs placées ou à placer à chacun des prix indiqués.

Directive :

En cas de placement par un porteur vendeur, les renseignements exigés à la présente rubrique peuvent être présentés, avec le consentement du directeur, sous forme de fourchettes des prix pour chaque mois civil.

Rubrique 25 : Intérêts des dirigeants et d'autres personnes dans des opérations importantes

Décrire brièvement tout intérêt important et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de cet intérêt important, détenu directement ou indirectement, par les personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

- (i) un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur,
- (ii) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 23,
- (iii) toute personne ou compagnie ayant des liens avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, ou appartenant au même groupe.

Directives :

(25.1) Si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou à faire le commerce des valeurs mobilières, utiliser la rubrique 25 de la formule 10.

(25.2) Décrire brièvement cette opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature des liens qui obligent la divulgation de cet intérêt.

(25.3) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des affaires, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur, ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par celui-ci dans les deux années qui précèdent l'opération.

(25.4) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage, supplémentaire ou spécial, qui n'est pas partagé, au pro rata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(25.5) Lorsqu'une personne ou une compagnie mentionnée était ou doit devenir preneur ferme ou dans les cas où une personne ou une compagnie qui a des liens, qui appartient au même groupe ou qui est un associé d'une personne, d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui était ou doit devenir un preneur ferme, donner des renseignements quant aux escomptes ou commissions importants accordés par l'émetteur pour le placement.

(25.6) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

- (i) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence,
- (ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donnée n'est qu'à titre d'administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,
- (iii) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires,

(iv) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie donnée, y compris les versements périodiques effectués dans le cadre d'une entente prévoyant de tels versements, par exemple un bail, ne dépasse pas 10 000 \$,

(v) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :

a. l'intérêt de la personne ou de la compagnie mentionnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,

b. l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou de ses filiales,

c. la valeur de l'opération ou de la série d'opérations est inférieur à 10 % du total des ventes ou achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales pour le dernier exercice complet.

(25.7) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnés pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à l'émetteur ou à ses filiales.

(25.8) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'un intérêt et d'une opération d'importance.

(25.9) Dans la présente rubrique et les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur ou des compagnies appartenant à son groupe.

Rubrique 26 : Emplacement des actifs grevés en vertu d'un acte de fiducie et dépositaire de valeurs mobilières du portefeuille

a) Si des titres constituant tout ou partie du portefeuille de placement de l'émetteur sont grevés d'une charge, déposés, mis en gage, hypothéqués ou grevés de quelque autre façon en vertu d'un acte de fiducie, indiquer où se trouvent ces titres. Si, aux termes d'un plan de financement de l'émetteur ou fait par lui, des titres constituant tout ou partie du portefeuille de placement de l'émetteur doivent être grevés de charge, déposés, mis en gage, hypothéqués ou de quelque autre façon grevés, indiquer où seront situés ces titres et nommer les personnes ou compagnies dont on prévoit qu'elles seront parties à la transaction.

b) Si l'activité principale de l'émetteur, de l'une de ses filiales ou d'une compagnie appartenant à son groupe consiste à investir ou à réinvestir des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou à faire le commerce de valeurs mobilières, indiquer le nom, ainsi que l'adresse de l'établissement principal et la nature de l'activité de chaque personne ou compagnie qui détient, à titre de dépositaire, des valeurs mobilières du portefeuille de l'émetteur, de l'une de ses filiales ou d'une compagnie appartenant à son groupe qui investit ou réinvestit des valeurs mobilières, détient des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou fait le commerce de valeurs mobilières, indiquer aussi la juridiction où se trouvent les valeurs mobilières du portefeuille.

c) Le nom de la compagnie qui détient des éléments d'actif grevés en vertu d'un acte de fiducie, ou le nom de la compagnie qui détient des valeurs mobilières du portefeuille à titre de dépositaire, peut être omis s'il s'agit d'une banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), ou si le directeur y consent.

Directives :

(26.1) Dans la présente rubrique et les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur ou des compagnies appartenant au même groupe que celui-ci.

(26.2) Le terme « portefeuille de placement » utilisé dans la présente rubrique et les directives y afférentes s'entend en outre des valeurs mobilières autres que les effets de commerce acquis dans les cas où est assimilée à une activité importante de l'émetteur une activité mentionnée au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « compagnie de financement » figurant au paragraphe 1(1) du règlement.

(26.3) Si le plan de financement n'est pas divulgué en réponse à la directive 4 de la rubrique 3 ou à la directive 5 de la rubrique 5, indiquer l'objectif de ce plan. Préciser si le plan de financement est entrepris ou projeté dans le cadre d'une offre publique d'achat. Il n'est pas nécessaire de divulguer la provenance des capitaux pour l'offre publique d'achat projetée, non plus que le nom de pollicité éventuel, à la condition toutefois de satisfaire aux dispositions de la partie IX de la *Loi* au moment où l'offre publique d'achat envisagée est faite.

(26.4) Si la compagnie de financement est dépositaire des valeurs mobilières de son portefeuille, ou si des titres d'emprunt sont émis sans acte de fiducie, décrire :

(i) les dispositions prises afin de garder en sécurité les valeurs mobilières du portefeuille ainsi que les autres titres et éléments d'actif;

(ii) les contrats de cautionnement, s'il y a lieu, conclus à l'égard des employés ou des mandataires qui s'occupent des valeurs mobilières du portefeuille ainsi que des autres titres et éléments d'actif;

(iii) les procédures corporatives applicables en matière d'achat, de vente et de transfert de valeurs mobilières du portefeuille et des autres titres et éléments d'actif.

Rubrique 27 : Déclaration relative aux fonctions exercées par l'émetteur

a) Si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement, ou encore à faire le commerce de valeurs mobilières, préciser, dans une déclaration concise, la façon dont les fonctions énumérées ci-dessous sont exercées et qui en est responsable; indiquer comment ces fonctions sont coordonnées et, si elles ne sont pas exercées par des employés réguliers de l'émetteur, donner les noms et adresses des personnes ou des compagnies qui en sont responsables. Ces fonctions sont les suivantes :

(i) la gestion des placements de l'émetteur autres que les valeurs mobilières,

(ii) la surveillance des politiques de crédit,

(iii) la gestion de l'émetteur,

(iv) l'élaboration des politiques de recouvrement,

(v) la prise des décisions relatives aux placements et le contrôle de leur exécution,

(vi) l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes.

b) Donner les noms et les adresses au complet de tous les administrateurs et dirigeants des compagnies nommées en réponse à l'alinéa a) de la présente rubrique.

c) Indiquer si l'approbation du conseil d'administration de la compagnie est nécessaire pour l'acquisition de placements, et si le conseil d'administration de la compagnie qui fait le placement est composé de délégués de la personne qui détient un intérêt majoritaire dans la compagnie de financement.

Directives :

(27.1) Dans la présente rubrique et dans les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur ou des compagnies appartenant au groupe de ce dernier.

(27.2) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, il suffit de donner le nom et l'adresse du courtier principal.

(27.3) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, préciser brièvement les points suivants :

(i) le coût total, au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur, des valeurs mobilières acquises, en indiquant séparément :

a) les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement d'un pays ou une subdivision politique d'un pays,

b) les billets à court terme,

c) les autres valeurs mobilières;

(ii) le coût total des valeurs mobilières détenues au début et à la fin du dernier exercice financier complet de l'émetteur,

(iii) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui vendent au public les valeurs mobilières de l'émetteur,

(iv) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui fournissent à l'émetteur ou à son gérant des services de statistiques, de recherches ou autres.

(27.4) Si une ou plusieurs personnes ou compagnies assument plusieurs fonctions mentionnées à la présente rubrique, indiquer ce fait en donnant le détail des fonctions assumées.

(27.5) La directive 1 de la rubrique 8 s'applique à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 28 : Liens avec l'émetteur

Donner les renseignements suivants relativement à chaque personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 27 :

1. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec l'émetteur, est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, ou encore est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie qui a des liens avec l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
2. Si l'émetteur a des liens avec une personne ou une compagnie nommée ou avec une compagnie qui a des liens avec une compagnie appartenant au même groupe qu'une compagnie nommée, ou encore avec une compagnie qui a des liens avec la personne ou la compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
3. Si une personne ou une compagnie qui a des liens avec l'émetteur a aussi des liens avec une personne ou une compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
4. Si une personne ou une compagnie nommée a un contrat ou une entente avec l'émetteur, décrire brièvement le contrat ou l'entente, y compris le mode de détermination de la rémunération de la personne ou de la compagnie nommée et indiquer le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur et ses filiales à une telle personne ou compagnie au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur.
5. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec une autre personne ou compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
6. Dans les cas où le directeur l'exige, indiquer, dans la mesure demandée par ce dernier, l'expérience professionnelle des personnes ou compagnies nommées et, dans le cas des compagnies nommées, des administrateurs et des dirigeants de celles-ci.

Rubrique 29 : Vérificateurs, agents de transfert et préposés aux registres

a) Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur;

b) indiquer le nom des agents de transfert et préposés aux registres de l'émetteur ainsi que l'endroit (municipalité) où se trouvent les registres de transfert de chaque catégorie d'actions de l'émetteur. Lorsque des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer l'endroit (municipalité) où se trouve chaque registre dans lequel les transferts de ces valeurs mobilières sont inscrits.

Directives :

(29.1) Dans la présente rubrique, le terme « émetteur » s'entend, en plus de l'émetteur lui-même, de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'émetteur ou qui est contrôlée par lui, ou de toute personne qui est sous contrôle direct ou commun avec l'émetteur.

(29.2) Si les états financiers consolidés de l'émetteur sont présentés dans le prospectus et que le vérificateur d'une ou de plusieurs filiales n'est pas le vérificateur de l'émetteur, donner le nom et l'adresse de ce vérificateur et le nom et l'adresse de la compagnie au sujet de laquelle il a fait rapport, et si ce vérificateur a fourni un rapport assorti d'une réserve, mentionner ce fait dans le prospectus. De plus, si le vérificateur d'une filiale ou d'une compagnie appartenant au même groupe fait un rapport dont le libellé a pour effet d'assortir le rapport d'une réserve, déposer auprès de la Commission le rapport du vérificateur, l'état financier qui en fait l'objet et les détails applicables à la réserve.

(29.3) Si la date de fin d'exercice d'une filiale de l'émetteur ou d'une compagnie appartenant au même groupe que ce dernier n'est pas la même que celle de l'émetteur, donner les motifs de cette politique.

Rubrique 30 : Contrats importants

Donner le détail de tout contrat important conclu dans les deux ans précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, par l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales et prévoir un moment et un lieu raisonnables où ce contrat ou une copie de celui-ci peut être examiné pendant le premier placement des valeurs mobilières offertes.

Directives :

(30.1) Sont assimilés à des « contrats importants » les contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants actuellement pour l'investisseur éventuel dans les valeurs mobilières offertes.

(30.2) Dresser la liste complète de tous les contrats importants en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Décrire en détail les contrats importants qui ne le sont pas ailleurs dans le prospectus. La présente rubrique ne vise pas les contrats conclus dans le cours normal des affaires par l'émetteur ou ses filiales, selon le cas.

(30.3) Parmi les détails concernant les contrats qui doivent être donnés mentionnons notamment la date de leur conclusion, les parties aux contrats ainsi que la nature générale de ceux-ci, le tout décrit de façon succincte.

(30.4) Le détail des contrats n'a pas à être révélé et des copies de ceux-ci n'ont pas à être mises à la disposition du public pour fins d'examen si le directeur estime que la divulgation ou l'accès aux contrats porterait atteinte à la valeur du contrat et n'est pas nécessaire pour assurer la protection des investisseurs.

Rubrique 31 : Autres faits importants

Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux valeurs mobilières qu'on se propose d'offrir et qui n'a pas été divulgué en réponse à l'une des rubriques précédentes.

Formule 10

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS D'UNE COMPAGNIE DE PLACEMENT

Rubrique 1 : Répartition du produit du placement

Les renseignements exigés au tableau suivant doivent être donnés sur la page couverture du prospectus, substantiellement sous la forme indiquée et relativement à toutes les valeurs mobilières offertes contre espèces (montants approximatifs, au besoin).

TABLEAU

	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	<i>Prix d'offre</i>	<i>Commissions ou excomptes de prise ferme</i>	<i>Produit réalisé par l'émetteur ou le porteur vendeur</i>
Par unité _____	_____	_____	_____
Total _____	_____	_____	_____

Directives :

(1.1) Seules les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur, ou les escomptes accordés par ceux-ci doivent être portés au tableau. Les commissions et autres contreparties payées ou payables en espèces ou autrement par d'autres personnes ou compagnies ainsi que les contreparties autres que les escomptes accordés et que les espèces payées ou payables par l'émetteur ou par le porteur vendeur doivent être énumérés à la suite du tableau et faire l'objet d'un renvoi dans la deuxième colonne de celui-ci. Les honoraires versés à un démarcheur ou autre paiement de même nature doivent être indiqués de façon appropriée.

(1.2) S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, expliquer la méthode permettant de le déterminer. De plus, si les valeurs mobilières doivent être offertes en fonction du cours, indiquer le marché concerné et le dernier cours à la date la plus récente possible.

(1.3) Si certaines valeurs mobilières offertes sont placées pour le compte de porteurs existants (placement secondaire), se reporter à la première page du prospectus, aux renseignements demandés à la directive N° 3 de la rubrique 23.

(1.4) Les renseignements exigés au tableau peuvent, avec le consentement du directeur, être fournis sous forme narrative.

Rubrique 2 : Mode de placement

- a) Si les valeurs mobilières offertes doivent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes, indiquer leurs noms et décrire brièvement la nature de leurs obligations en ce qui a trait à la prise de livraison et au paiement des valeurs mobilières.
- b) Décrire brièvement le mode de placement des valeurs mobilières offertes autrement que par l'intermédiaire de preneurs fermes.

Directive :

Quant à la nature des obligations des preneurs fermes, il suffit d'indiquer si ceux-ci sont ou seront tenus de prendre livraison et de faire le paiement de toutes les valeurs mobilières, au cas où ils prennent livraison d'une partie de ces valeurs mobilières, ou si la souscription consiste uniquement en une convention de souscription « sans responsabilité » aux termes de laquelle les preneurs fermes ne sont tenus de prendre livraison et de payer que les valeurs mobilières qu'ils vendent au public. Les conditions préalables à la prise de livraison des valeurs mobilières par les preneurs fermes, y compris les clauses de désengagement, n'ont pas à être décrites, sauf dans la mesure où elles n'ont pas été satisfaites avant le début du placement des valeurs mobilières auprès du public.

Rubrique 3 : Emploi du produit du placement

- a) Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit tirer de la vente des valeurs mobilières qui doivent être offertes, les principales fins auxquelles ce produit doit être consacré ainsi que le montant approximatif qui doit être affecté à chacune de ces fins.
- b) Donner le détail de toute disposition ou convention selon laquelle une partie du produit du placement sera gardée en fiducie ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Directives :

(3.1) Le détail des dépenses envisagées n'a pas à être donné, sauf exigence contraire des présentes. Si une partie importante du produit n'a pas été affectée à des fins particulières, une déclaration faisant état de ce fait ainsi que du montant non affecté doit être préparée.

(3.2) Inclure une déclaration exposant, selon l'ordre de priorité, les emplois projetés du produit réel du placement au cas où celui-ci serait insuffisant pour permettre de réaliser les fins énoncées. Toutefois, une telle déclaration n'est pas nécessaire si la convention de prise ferme est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre, si des valeurs mobilières sont vendues au public, à ce que le produit réel du placement ne sera pas substantiellement inférieur au produit total estimatif pour l'émetteur mentionné à la rubrique 1.

(3.3) Si d'autres fonds importants doivent être utilisés de concert avec le produit du placement, indiquer la valeur de ces fonds et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement doit servir au remboursement total ou partiel d'un emprunt, répondre au présent poste en indiquant l'utilisation des fonds de cet emprunt si celui-ci a été contracté dans les deux années qui précèdent. Dans les autres cas, il suffit d'indiquer que le produit du placement sera consacré au remboursement total ou partiel de l'emprunt.

(3.4) Si une partie importante du produit du placement doit servir directement ou indirectement à l'acquisition d'éléments d'actif, autrement que dans le cours normal des affaires, décrire brièvement ces éléments d'actif et, si possible, indiquer le détail du prix d'achat payé ou attribué pour les différentes catégories d'éléments d'actif (y compris les immobilisations incorporelles) qui sont acquis et, si cela s'avère possible et utile, mentionner le nom de la personne ou de la compagnie de laquelle ces éléments d'actif sont achetés. Indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'émetteur et les principes suivis pour le déterminer. Décrire brièvement la nature du titre de propriété ou de l'intérêt dans ces éléments d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie visée pour l'acquisition de ces éléments d'actif comprend des valeurs mobilières de l'émetteur, préciser brièvement la désignation de celles-ci, leur nombre ou leur valeur, les droits de vote (s'il en est) y afférents et tout autre renseignement pertinent se rapportant à cette catégorie de valeurs mobilières, notamment le détail de toute répartition ou émission de ces valeurs mobilières au cours des deux années qui précèdent.

Rubrique 4 : Ventés pour une contrepartie autre qu'en espèces

Si certaines des valeurs mobilières offertes sont vendues pour une contrepartie autre qu'en espèces, énoncer brièvement les fins générales de l'émission, la base sur laquelle les valeurs vont être offertes, le montant de la contrepartie payée ou payable à quelque personne ou compagnie ainsi que les autres dépenses occasionnées par le placement et qui les assument.

Directive :

Si le placement est fait dans le cadre d'un plan d'achat, décrire brièvement l'effet général du plan et mentionner à quel moment il est entré ou il entrera en vigueur. Relativement à tout montant important d'éléments d'actif devant être acquis dans le cadre du plan, fournir des renseignements correspondant à ceux exigés à la directive 4 de la rubrique 3.

Rubrique 5 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Fournir les renseignements suivants, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, dans les cas où cela s'avère indiqué, dans des notes annexées au tableau :

- (1) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;
- (2) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de l'émetteur (autre que le capital d'emprunt qui est la propriété de l'émetteur ou de ses filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;
- (3) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée;
- (4) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Désignation des valeurs mobilières</i>	<i>Montant des titres autorisés ou devant être autorisés</i>	<i>Montant des titres en circulation à la date du plus récent bilan inclus dans le prospectus</i>	<i>Montant des titres en circulation à une date choisie dans les 30 jours</i>	<i>Montant des titres qui seront en circulation si toutes les valeurs mobilières émises sont vendues</i>

Directives :

- (5.1)** N'inclure les dettes classées comme étant des dettes à court terme que si elles sont garanties.
- (5.2)** Indiquer dans une note au tableau un renvoi à toute note figurant aux états financiers qui fait état de renseignements sur l'étendue des obligations découlant de baux immobiliers.
- (5.3)** Les dettes qui ne dépassent pas 3 % de l'actif total, selon le bilan, et dont il est fait mention à la colonne 3 peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».
- (5.4)** Dans les cas où cela s'avère possible, indiquer, en termes généraux, l'ordre de priorité des dettes qui figurent au tableau.
- (5.5)** Donner le détail du montant de toute dette importante que se propose de contracter ou d'assumer l'émetteur ou ses filiales, autre que la dette créée par le prospectus. Décrire cette dette importante de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.
- (5.6)** Il n'est pas nécessaire de fournir, à la colonne 2, des renseignements sur les actions privilégiées et les actions ordinaires des filiales.
- (5.7)** Lors du calcul, aux fins de la colonne 3, du montant des intérêts minoritaires dans les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés, il est permis de se fonder sur les états financiers de chacune de ces filiales qui sont inclus dans le prospectus.
- (5.8)** Lors du calcul, aux fins de la colonne 4, des intérêts minoritaires dans les filiales, il est permis de se servir du montant indiqué à la colonne 3 à la condition d'y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de tout changement dans le pourcentage du droit de propriété des intérêts minoritaires dans le capital et le surplus d'une filiale.
- (5.9)** La période de 30 jours mentionnée à la colonne 4 est calculée en fonction de la date du prospectus préliminaire ou de la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.
- (5.10)** Les renseignements qui doivent être fournis à la colonne 5 peuvent être fondés sur les renseignements figurant à la colonne 4, ajustés pour tenir compte des montants mentionnés à la colonne 4 qui doivent être enlevés du produit de l'émission.

Rubrique 6 : Nom et constitution en corporation de l'émetteur

Donner la dénomination sociale au complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner en vertu de quelles lois il a été constitué en corporation et indiquer s'il a été constitué par voie de lettres patentes ou autrement et, le cas échéant, la date de celles-ci. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification des lettres patentes, ou d'autres documents d'attestation ont été émis.

Directives :

(6.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui a trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 15.

(6.2) Si l'émetteur n'est pas une compagnie, donner les renseignements pertinents en ce qui a trait à son mode d'organisation et à sa structure.

Rubrique 7 : Activités

a) Décrire brièvement la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur et ses filiales ainsi que l'évolution générale de ces activités au cours des cinq dernières années. Si l'émetteur a exercé une activité autre que celle d'une compagnie de placement au cours des cinq dernières années, en indiquer la nature et donner la date approximative à laquelle l'émetteur a commencé à exploiter une compagnie de placements. Si le nom de l'émetteur a été changé au cours de cette période, donner son nom antérieur et la date du changement. Indiquer brièvement la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable, ou de toute autre réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une de ses filiales au cours de la période.

b) Si, au cours des deux dernières années, une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou ses filiales, ou ayant des liens avec eux, détenait un intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération portant sur l'achat d'un montant substantiel d'éléments d'actif présentement détenus par l'émetteur ou l'une de ses filiales, décrire l'intérêt dans cette opération de la compagnie qui appartient au même groupe ou qui a des liens et indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur et le vendeur.

Directives :

(7.1) La description ne doit pas porter sur les pouvoirs et les objets précisés dans les documents constitutifs, mais sur les activités réelles, actuelles et projetées. Ne mentionner les activités des filiales de l'émetteur que dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre de saisir la nature et l'évolution des activités du groupe.

(7.2) Aux fins de la description de l'évolution, donner des renseignements sur les points suivants : la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou autre procédure analogue visant l'émetteur ou l'une de ses filiales; la nature et les conséquences de toute réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une de ses filiales et tout changement important dans le mode d'exploitation de l'émetteur ou de ses filiales.

(7.3) Dans les cas où cela s'avère indiqué pour bien faire comprendre aux investisseurs la nature spéculative de l'entreprise ou des valeurs mobilières offertes, doit figurer sur la page couverture du prospectus une déclaration liminaire résumant les facteurs qui rendent l'offre spéculative et faisant état de renseignements tels qu'une comparaison, en pourcentage, entre les valeurs mobilières offertes au public contre des espèces et celles qui sont émises ou doivent l'être aux promoteurs, administrateurs, dirigeants, participants majoritaires et aux preneurs fermes contre des espèces, des biens et des services. Les renseignements demandés à la présente directive peuvent être insérés, avec le consentement du directeur, dans le corps du prospectus, à la condition d'inscrire sur la page couverture une mention faisant état de la nature spéculative et promotionnelle de l'entreprise ainsi qu'un renvoi à l'endroit dans le corps du prospectus où se trouvent ces renseignements.

(7.4) Il n'est pas nécessaire, en répondant à l'alinéa b) de la présente rubrique, de divulguer les opérations conclues entre l'émetteur et une filiale en propriété exclusive.

Rubrique 8 : Politiques fondamentales de l'émetteur

Décrire la politique, actuelle ou projetée de l'émetteur, concernant chaque type d'activités mentionné ci-après, en faisant état, s'il y a lieu, de l'étendue des activités de l'émetteur dans chaque cas au cours des cinq dernières années, et indiquer lesquelles de ces politiques ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a) l'émission de valeurs mobilières autres que celles qui sont offertes;
- b) l'emprunt d'argent;
- c) la prise ferme de valeurs mobilières d'autres émetteurs;
- d) la concentration des placements dans une catégorie ou un genre particulier d'industrie;
- e) l'achat et la vente de biens réels;
- f) l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;
- g) l'octroi de prêts, garantis ou non;
- h) toute autre politique jugée fondamentale par l'émetteur.

Directive :

Aux fins de l'alinéa g), l'achat de titres de créance à des fins de placement n'est pas réputé constituer l'octroi d'un prêt par l'émetteur.

Rubrique 9 : Politiques relatives aux placements dans des valeurs mobilières

Décrire la politique de placement de l'émetteur concernant chacun des sujets suivants qui ne sont pas décrits comme étant une politique fondamentale de l'émetteur aux termes de la rubrique 8; indiquer lesquelles de ces politiques de placement ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a) le type de valeurs mobilières (par exemple, les obligations, les actions privilégiées, les actions ordinaires) dans lesquelles il peut investir, en indiquant le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans chaque type de valeurs mobilières;
- b) le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans les valeurs mobilières d'une compagnie;
- c) le pourcentage des valeurs mobilières d'une compagnie qu'il peut acquérir;
- d) le placement dans les valeurs mobilières de compagnies afin d'exercer un pouvoir de contrôle ou de gestion sur celles-ci;
- e) le placement dans les valeurs mobilières de fonds mutuels ou autres compagnies de placement;
- f) les autres politiques de placement non mentionnées ci-dessus ou à la rubrique 8 qui figurent dans les lettres patentes de l'émetteur ou dans d'autres documents d'attestation, règlements administratifs, statuts ou règlements.

Rubrique 10 : Diversification de l'actif

Fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, relativement à chaque compagnie dont l'émetteur ainsi que les filiales de ce dernier ou les compagnies appartenant au même groupe que celui-ci détiennent, à titre de propriétaire, directement ou indirectement, 5 % ou plus des valeurs mobilières de quelque catégorie que se soit.

TABLEAU

<i>Nom et adresse de la compagnie</i>	<i>Nature de son activité principale</i>	<i>Pourcentage des valeurs mobilières de toute catégorie dont l'émetteur est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable</i>	<i>Pourcentage de la valeur comptable de l'actif de l'émetteur qui y est investi</i>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Rubrique 11 : Régime fiscal de l'émetteur

Indiquer en termes généraux l'assiette d'imposition du revenu et des recettes en capital de l'émetteur.

Rubrique 12 : Régime fiscal des porteurs de valeurs mobilières

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales, pour les porteurs des valeurs mobilières en vertu des présentes, de toute distribution qui leur est faite, sous forme de dividendes ou autrement.

Rubrique 13 : Promoteurs

Si une personne ou une compagnie est ou a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, fournir les renseignements suivants :

- a) le nom des promoteurs, la nature et le montant de toute contrepartie de valeur (notamment une somme d'argent, des biens, des contrats, des options ou des droits de quelque nature que ce soit) reçue ou à recevoir par chaque promoteur, directement ou indirectement, de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales ainsi que la nature et la valeur des éléments d'actif, des services ou autre contrepartie reçus ou à recevoir par l'émetteur ou la filiale visée;
- b) quant aux éléments d'actif acquis où devant être acquis d'un promoteur par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales, le montant auquel ces éléments ont été acquis ou le seront ainsi que la méthode utilisée pour établir ce montant. Donner le nom de la personne chargée d'établir le montant en indiquant quels sont ses liens, le cas échéant, avec l'émetteur ou quelque filiale ou promoteur. Si les éléments d'actif sont acquis par un promoteur dans les deux ans qui précèdent leur cession à l'émetteur ou à la filiale, indiquer le coût de cette cession pour le promoteur.

Rubrique 14 : Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige en cours important pour l'émetteur, auquel celui-ci ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie ou visant certains de leurs biens. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendant, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Rubrique 15 : Émission d'actions

- a) Si des actions sont offertes, donner la description ou la désignation de la catégorie des actions offertes et préciser leurs attributs et caractéristiques importants, notamment :
 - (i) les droits aux dividendes,
 - (ii) les droits de vote,
 - (iii) les droits en cas de liquidation ou de répartition de l'actif,
 - (iv) les droits préférentiels de souscription,
 - (v) les droits de conversion,
 - (vi) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions,

- (vii) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat,
- (viii) les obligations en matière d'appels de versement ou d'appels de fonds par l'émetteur,
- (ix) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions.

b) Si les droits des porteurs de ces actions peuvent être modifiés autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées à ces actions ou aux dispositions applicables de la *Loi* habilitante, faire mention de ce fait et préciser.

Directives :

(15.1) Il suffit, aux fins de la présente rubrique, de faire un bref résumé des dispositions qui sont importantes pour l'investisseur. Ne pas reproduire textuellement les dispositions rattachées aux actions, mais en donner seulement un résumé succinct.

(15.2) Si les droits rattachés aux actions offertes sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de valeurs mobilières, ou si une autre catégorie de valeurs mobilières (autres que les obligations visées à la rubrique 16) prend rang avant les actions offertes ou vient au même rang que celles-ci, donner, relativement à ces valeurs mobilières, les renseignements nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier les droits rattachés aux actions offertes. Si des actions sont offertes ou doivent l'être en échange d'autres valeurs mobilières, en donner une description adéquate. Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements à l'égard de quelque catégorie de valeurs mobilières rachetée ou remboursée de quelque façon que ce soit, à la condition toutefois que des mesures propres à assurer le rachat ou le remboursement aient été prises ou le soient avant ou en même temps que la livraison des actions offertes.

(15.3) En plus du résumé mentionné à la directive 1, l'émetteur peut joindre en annexe au prospectus le texte intégral des dispositions rattachées aux actions offertes.

Rubrique 16 : Émission d'obligations

Si des obligations sont offertes, résumer brièvement les attributs et caractéristiques principaux de la dette et de la garantie accordée à l'égard de celle-ci, notamment :

- a) les dispositions relatives au taux d'intérêt, à l'échéance, au rachat ou autre mode de remboursement, au fonds d'amortissement et aux droits de conversion;
- b) la nature et le rang des garanties accordées à l'égard des obligations, en désignant brièvement les principaux biens grevés d'un privilège ou d'une charge;
- c) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de valeurs supplémentaires, l'engagement de dettes additionnelles et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire (y compris des restrictions quant au versement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, et autres restrictions analogues) ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif garantissant les obligations, la modification des conditions de la garantie et autres dispositions similaires;
- d) le nom du fiduciaire désigné dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de tout lien important entre ce dernier et l'émetteur ou l'une de ses filiales.

Directive :

Les directives 1, 2 et 3 de la rubrique 15 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 17 : Émission d'autres valeurs mobilières

Si des valeurs mobilières autres que des actions ou des obligations sont offertes, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Si des bons ou des droits de souscription sont offerts ou émis, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés, ainsi que le prix et les principales modalités d'exercice.

Directive :

Les directives prévues à la rubrique 15 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 18 : Dividendes

Indiquer le montant des dividendes versés ou de toute autre distribution faite, le cas échéant, par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices complets qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

Directive :

Le montant des dividendes versés doit être indiqué par action, séparément pour chaque catégorie d'actions et à l'égard de chaque exercice financier. Les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte des changements survenus dans la structure du capital au cours de la période visée.

Rubrique 19 : Administrateurs et dirigeants

Donner le nom et l'adresse résidentielle au complet de tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur en indiquant leurs titres et fonctions chez l'émetteur ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupé au cours des cinq années précédentes.

Rubrique 20 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants supérieurs

Donner les renseignements suivants, si possible sous forme de tableau :

- a) le montant de la rémunération directe globale payée ou payable par l'émetteur et ses filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'émetteur, aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur et, séparément, la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs et dirigeants supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l'émetteur, ce montant global devant être fourni à l'égard du dernier exercice financier complet de l'émetteur, et enfin, séparément, pour la période allant du dernier exercice complet à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas;

b) le coût estimatif pour l'émetteur et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa a), en vertu de tout régime ordinaire de retraite, lors de départs à la retraite à l'âge normal ou, subsidiairement le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa a) lors de départs à la retraite à l'âge normal;

c) le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa a) ou b) faits au cours de l'exercice et de la période dont il est fait mention à l'alinéa a) et, séparément, le montant que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa a), conformément aux régimes ou ententes existants.

Directives :

(20.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa c) s'entend de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de l'émetteur ou de ses filiales.

(20.2) Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances hospitalisation collectives ou de paiements ou prestations collectifs analogues, ou en vertu du régime de pension du Canada ou de quelque autre régime de retraite gouvernemental analogue.

(20.3) S'il est impossible de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté ou accumulé à la date du présent rapport à l'égard de ces paiements doit être indiqué avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

(20.4) Les renseignements demandés aux alinéas a), b) et c) de la présente rubrique peuvent être fournis pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

(20.5) Relativement aux paiements de rémunération prévus à l'alinéa c) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différé, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de l'émetteur ou de ses filiales.

Rubrique 21 : Options d'achat de valeurs mobilières

Donner, si possible sous forme de tableau, les renseignements mentionnés à la directive 1, relativement aux options d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur et de ses filiales :

(i) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(ii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(iii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(iv) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;

(v) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder à toute autre personne ou compagnie, en nommant chacune d'entre elles

et qui n'ont pas encore été levées à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui sont accordées ou qu'on se propose d'accorder subséquemment.

Directives :

(21.1) Décrire les options, en mentionnant leurs caractéristiques principales, notamment :

(i) la désignation des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option et leur nombre;

(ii) le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option ainsi que les dates d'expiration de ces options;

(iii) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date à laquelle l'option est accordée;

(iv) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date choisie mentionnée précédemment.

(21.2) Le terme « option » utilisé aux présentes vise toutes les options, ainsi que les bons ou droits de souscription autres que ceux émis, au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie qui résident au Canada.

(21.3) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de la présente rubrique.

(21.4) Lorsque la valeur marchande des valeurs mobilières ne constitue pas une donnée significative, elle peut être remplacée par la formule qui servira à déterminer le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

(21.5) Il n'est pas nécessaire de faire mention des options divulguées à la rubrique 2.

Rubrique 22: Actions entières

Donner, substantiellement sous la forme du tableau ci-après, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas : le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenues en vertu d'un contrat de mise en mains tierces, en donnant le nom du dépositaire, le cas échéant, ainsi que la date et les modalités de la livraison des actions entières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Nombre d'actions entières</i>	<i>Proportion des valeurs mobilières de la catégorie en circulation</i>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Rubrique 23 : Principaux porteurs de valeurs mobilières

Fournir, substantiellement, sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, à jour à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

a) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes :

(i) de l'émetteur,

(ii) du gérant de l'émetteur,

qui appartiennent, à la date de clôture des registres ou en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou qui, à la connaissance de l'émetteur ou son gérant, est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de ces actions. Indiquer à la colonne 5 si le propriétaire des actions est à la fois le porteur inscrit à la date de clôture des registres et le propriétaire véritable ou seulement l'un ou l'autre et indiquer aux colonnes 6 et 7 les valeurs et les pourcentages respectifs qui, à la connaissance de l'émetteur ou de son gérant, sont détenues de ces manières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5	COLONNE 6	COLONNE 7
<i>Nom et adresse</i>	<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Émetteur ou liens avec celui-ci</i>	<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Genre de propriété</i>	<i>Nombre d'actions détenues à titre de propriétaire</i>	<i>Pourcentage de la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

b) Si une personne ou une compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 %, selon le cas :

(i) de toute catégorie d'actions participantes du courtier principal, d'une compagnie mère ou d'une filiale de l'émetteur,

(ii) d'un intérêt à titre de propriétaire dans le courtier principal de l'émetteur, donner le pourcentage de ces actions ou de cet intérêt à titre de propriétaire que détient cette personne ou cette compagnie;

c) le pourcentage d'actions de chaque catégorie d'actions participantes détenues, directement ou indirectement, à titre de propriétaires véritables, par les administrateurs et les dirigeants supérieurs :

(i) de l'émetteur, dans l'émetteur lui-même ou dans une compagnie mère ou une filiale de celui-ci,

(ii) du gérant de l'émetteur, dans le gérant lui-même, ou dans une compagnie mère ou une filiale de celui-ci.

Les renseignements doivent être fournis à l'égard des administrateurs et dirigeants supérieurs de chaque compagnie en tant que groupe, sans les nommer.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Émetteur ou liens avec celui-ci</i>	<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Pourcentage de la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____

Directives :

(23.1) Aux fins de l'alinéa a) de la présente rubrique, les actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ainsi que les actions détenues à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres doivent être additionnées pour déterminer si une personne ou une compagnie est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie.

(23.2) Si des actions participantes sont offertes dans le cadre d'un plan d'achat, de fusion ou de restructuration, indiquer, dans la mesure du possible, les pourcentages respectifs d'actions des détenteurs après l'opération.

(23.3) Si certaines des valeurs mobilières offertes doivent l'être pour le compte d'un porteur, donner le nom de ce dernier et indiquer le nombre ou la valeur des titres dont il est le propriétaire, le nombre ou la valeur des titres qui doivent être offerts pour son compte ainsi que le nombre ou la valeur des titres dont il sera propriétaire après l'offre.

(23.4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de l'émetteur sont ou doivent être détenues sous réserve d'une convention de vote ou d'une entente semblable, ou si, à la connaissance du gérant de l'émetteur, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de ce gérant sont ou doivent être ainsi détenues, indiquer la désignation de ces actions, le nombre détenu ou à être détenu et la durée de l'entente. Donner les noms et les adresses des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs prévus par la convention.

(23.5) Si, à la connaissance de l'émetteur, du gérant ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, une personne ou une compagnie dont le nom est mentionné en réponse à l'alinéa a) a des liens avec une personne ou une compagnie nommée aux présentes, ou appartient au même groupe que celle-ci, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant ces liens.

(23.6) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente formule :

« **courtier principal** » S'entend notamment :

(i) d'une personne ou d'une compagnie par l'entremise de laquelle les titres du portefeuille de placements de l'émetteur sont achetés ou vendus conformément à un contrat qui a été conclu avec l'émetteur ou le gérant de ce dernier et qui prévoit le droit exclusif d'acheter ou de vendre les titres du portefeuille de placements de l'émetteur, ou toute caractéristique qui confère ou entend conférer à un courtier ou à un agent de change un avantage concurrentiel important sur les autres courtiers ou agents de change relativement à l'achat ou à la vente des titres du portefeuille de placements de l'émetteur,

(ii) d'une personne ou d'une compagnie, ainsi que des compagnies appartenant au même groupe, par laquelle, ou par l'entremise desquelles ont été effectués 15 % ou plus des opérations sur valeurs mobilières de l'émetteur au cours du dernier exercice financier complet de ce dernier

« **ententes de courtage** » ou « **activité de courtage** » S'entend notamment des achats et des ventes de titres du portefeuille de placements, qu'ils soient effectués directement ou par l'entremise d'un mandataire.

(23.7) Une personne ou une compagnie qui serait par ailleurs courtier principal peut, moyennant le consentement du directeur, être considérée comme n'étant pas visée par la définition de courtier principal, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des rubriques de la présente formule qui exigent la divulgation de renseignements.

Rubrique 24 : Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les valeurs mobilières de la même catégorie que celles offertes par le biais du prospectus ont été placées dans les 12 mois qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou le seront plus tard, par l'émetteur ou le porteur vendeur si les prix des valeurs déjà placées diffèrent des prix d'offre prévus au prospectus. Donner le nombre de valeurs placées ou à placer à chacun des prix indiqués.

Directive :

En cas de placement par un porteur vendeur, les renseignements exigés à la présente rubrique peuvent être présentés, avec le consentement du directeur, sous forme de fourchettes des prix pour chaque mois civil.

Rubrique 25 : Intérêts des dirigeants et d'autres personnes dans des opérations importantes

Décrire brièvement tout intérêt important et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de cet intérêt important, détenu directement ou indirectement, par les personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

- (i) le gérant de l'émetteur;
- (ii) le courtier principal de l'émetteur;
- (iii) un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur ou d'une compagnie mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii) ci-dessus;
- (iv) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 23;
- (v) toute personne liée aux personnes ou compagnies ci-dessus ou appartenant au même groupe que celles-ci.

Directives :

(25.1) Décrire brièvement cette opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature des liens qui obligent la divulgation de cet intérêt.

(25.2) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des affaires, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur, ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par celui-ci dans les deux années qui précèdent l'opération.

(25.3) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage, supplémentaire ou spécial, qui n'est pas partagé, au pro rata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(25.4) Lorsqu'une personne ou une compagnie mentionnée était ou doit devenir preneur ferme ou dans les cas où une personne ou une compagnie qui a des liens, qui appartient au même groupe ou qui est un associé d'une personne, d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui était ou doit devenir un preneur ferme, donner des renseignements quant aux escomptes ou commissions importants accordés par l'émetteur pour le placement.

(25.5) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

- (i) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;
- (ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donnée n'est qu'à titre d'administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération;

(iii) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

(iv) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie donnée, y compris les versements périodiques effectués dans le cadre d'une entente prévoyant de tels versements, par exemple un bail, ne dépasse pas 10 000 \$;

(v) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'intérêt de la personne ou de la compagnie mentionnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,

(B) l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou de ses filiales.

(25.6) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnée pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à l'émetteur ou à ses filiales.

(25.7) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'une opération et d'une opération d'importance.

Rubrique 26 : Dépositaire des valeurs mobilières du portefeuille

Donner le nom, l'adresse de l'établissement principal ainsi que la nature des activités de chaque personne ou compagnie qui détient, à titre de dépositaire, des valeurs mobilières du portefeuille de l'émetteur, et indiquer la juridiction où sont situées ces valeurs. Le nom du dépositaire peut être omis si le directeur y consent ou s'il s'agit d'une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada).

Rubrique 27 : Déclaration relative aux fonctions exercées par l'émetteur

a) Préciser, dans une déclaration concise, la façon dont les fonctions énumérées ci-dessous sont exercées et qui en est responsable; indiquer comment ces fonctions sont coordonnées et, si elles ne sont pas exercées par des employés réguliers de l'émetteur, donner les noms et adresses des personnes ou des compagnies qui en sont responsables. Ces fonctions sont les suivantes :

(i) la gestion de l'émetteur, à l'exception de son portefeuille de placements,

(ii) la gestion du portefeuille de placements,

(iii) la préparation d'analyses en matière de placements,

(iv) la formulation de recommandations en matière de placements,

(v) la prise des décisions relatives aux placements,

(vi) l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes.

b) Donner les noms et les adresses au complet de tous les administrateurs et dirigeants des compagnies nommées en réponse à l'alinéa a) de la présente rubrique.

Directives :

(27.1) Dans la présente rubrique et dans les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur.

(27.2) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, il suffit de donner le nom et l'adresse du courtier principal.

(27.3) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, préciser brièvement les points suivants :

(i) le coût total, au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur, des valeurs mobilières acquises, en indiquant séparément :

a) les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement d'un pays ou une subdivision politique d'un pays,

b) les billets à court terme,

c) les autres valeurs mobilières,

(ii) le coût total des valeurs mobilières détenues au début et à la fin du dernier exercice financier complet de l'émetteur,

(iii) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui vendent au public les valeurs mobilières de l'émetteur,

(iv) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui fournissent à l'émetteur ou à son gérant des services de statistiques, de recherches ou autres.

(27.4) Si une ou plusieurs personnes ou compagnies assument plusieurs fonctions mentionnées à la présente rubrique, indiquer ce fait en donnant le détail des fonctions assumées.

Rubrique 28 : Liens avec l'émetteur

Donner les renseignements suivants relativement à chaque personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 27 :

1. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec l'émetteur, est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, ou encore est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie qui a des liens avec l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
2. Si l'émetteur a des liens avec une personne ou une compagnie nommée ou avec une compagnie qui a des liens avec une compagnie appartenant au même groupe qu'une compagnie nommée, ou encore avec une compagnie qui a des liens avec la personne ou la compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.

3. Si une personne ou une compagnie qui a des liens avec l'émetteur a aussi des liens avec une personne ou une compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
4. Si une personne ou une compagnie nommée a un contrat ou une entente avec l'émetteur, décrire brièvement le contrat ou l'entente, y compris le mode de détermination de la rémunération de la personne ou de la compagnie nommée et indiquer le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur et ses filiales à une telle personne ou compagnie au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur.
5. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec une autre personne ou compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détails des liens en question.
6. Dans les cas où le directeur l'exige, indiquer, dans la mesure demandée par ce dernier, l'expérience professionnelle des personnes ou compagnies nommées et, dans le cas des compagnies nommées, des administrateurs et des dirigeants de celles-ci.

Rubrique 29 : Vérificateurs, agents de transfert et préposés aux registres

Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur. Indiquer le nom des agents de transfert et préposés aux registres de l'émetteur ainsi que l'endroit (municipalité) où se trouvent les registres de transfert de chaque catégorie d'actions de l'émetteur. Lorsque des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer l'endroit (municipalité) où se trouve chaque registre dans lequel les transferts de ces valeurs mobilières sont inscrits.

Rubrique 30 : Contrats importants

Donner le détail de tout contrat important conclu dans les deux ans précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, par l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales et prévoir un moment et un lieu raisonnables où ce contrat ou une copie de celui-ci peut être examiné pendant le premier placement des valeurs mobilières offertes.

Directives :

(30.1) Sont assimilés à des « contrats importants » les contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants actuellement pour l'investisseur éventuel dans les valeurs mobilières offertes.

(30.2) Dresser la liste complète de tous les contrats importants en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Décrire en détail les contrats importants qui ne le sont pas ailleurs dans le prospectus. La présente rubrique ne vise pas les contrats conclus dans le cours normal des affaires par l'émetteur ou ses filiales, selon le cas.

(30.3) Parmi les détails concernant les contrats qui doivent être donnés mentionnons notamment la date de leur conclusion, les parties aux contrats ainsi que la nature générale de ceux-ci, le tout décrit de façon succincte.

(30.4) Le détail des contrats n'a pas à être révélé et des copies de ceux-ci n'ont pas à être mises à la disposition du public à des fins d'examen si le directeur estime que la divulgation ou l'accès aux contrats porterait atteinte à la valeur du contrat et n'est pas nécessaire pour assurer la protection des investisseurs.

Rubrique 31 : Autres faits importants

Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux valeurs mobilières qu'on se propose d'offrir et qui n'a pas été divulgué en réponse à l'une des rubriques précédentes.

Formule 11

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS D'UNE COMPAGNIE MINIÈRE

Rubrique 1 : Répartition du produit du placement

Les renseignements exigés au tableau suivant doivent être donnés sur la page couverture du prospectus, substantiellement sous la forme indiquée et relativement à toutes les valeurs mobilières offertes contre espèces (montants approximatifs, au besoin).

TABLEAU

	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
	<i>Prix d'offre</i>	<i>Commissions ou escomptes de prise ferme</i>	<i>Produit réalisé par l'émetteur ou le porteur vendeur</i>
Par unité _____	_____	_____	_____
Total _____	_____	_____	_____

Directives :

(1.1) Seules les commissions payées ou payables en espèces ou les escomptes d'émissions accordées par l'émetteur ou le porteur vendeur, doivent être portés au tableau. Les commissions et autres contreparties payées ou payables en espèces ou autrement par d'autres personnes ou compagnies ainsi que les contreparties autres que les escomptes accordés et que les espèces payées ou payables par l'émetteur ou par le porteur vendeur doivent être énumérés à la suite du tableau et faire l'objet d'un renvoi dans la deuxième colonne de celui-ci. Les honoraires versés à un démarcheur ou autre paiement de même nature doivent être indiqués de façon appropriée.

(1.2) S'il est impossible de mentionner le prix d'offre, expliquer la méthode permettant de le déterminer. De plus, si les valeurs mobilières doivent être offertes en fonction du cours, indiquer le marché concerné et le dernier cours à la date la plus récente possible.

(1.3) Si certaines valeurs mobilières offertes sont placées pour le compte de porteurs existants (placement secondaire), se reporter à la première page du prospectus, aux renseignements demandés à la directive 3 de la rubrique 19.

(1.4) Si les valeurs mobilières ne doivent pas être offertes au public à un prix établi, les renseignements visés par le tableau peuvent être donnés sous forme narrative.

(1.5) Si la directive 4 ne s'applique pas, les renseignements demandés au tableau ne peuvent être donnés sous forme narrative qu'avec le consentement du directeur.

Rubrique 2 : Mode de placement

- a) Si les valeurs mobilières offertes doivent être vendues pour le compte de preneurs fermes, donner les noms et adresses au complet des preneurs fermes. Indiquer brièvement la nature des obligations des preneurs fermes quant à la prise de livraison et au paiement des valeurs mobilières.
- b) Donner des renseignements, si possible sous forme de tableau, quant aux options et aux conventions de prise ferme relativement à l'achat de valeurs mobilières de l'émetteur ou de l'une de ses filiales qui n'ont pas encore été exercées à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou que l'on se propose d'accorder, indiquer aussi le détail des sous-options et des conventions de sous-prise ferme non exercées ou que l'on se propose d'accorder, ainsi que le détail de toute cession ou cession projetée de telles conventions.
- c) S'ils n'ont pas été divulgués à la rubrique 1, indiquer brièvement les escomptes et les commissions qui doivent être accordées ou payées à des personnes ou des compagnies inscrites sous le régime de la *Loi*, y compris l'argent comptant, les valeurs mobilières, les contrats ou autre contrepartie qui doivent être reçus par ces personnes ou compagnies relativement à la vente de valeurs mobilières.
- d) Exposer brièvement le mode de placement des valeurs mobilières qui doivent être offertes autrement que par l'entremise de preneurs fermes.

Directives :

(2.1) Quant à la nature des obligations des preneurs fermes, il suffit d'indiquer si ceux-ci sont ou seront tenus de prendre livraison et de faire le paiement de toutes les valeurs mobilières, au cas où ils prennent livraison d'une partie de ces valeurs mobilières, ou si la souscription consiste uniquement en une convention de souscription « ans responsabilité » aux termes de laquelle les preneurs fermes ne sont tenus de prendre livraison et de payer que les valeurs mobilières qu'ils vendent au public. Les conditions préalables à la prise de livraison des valeurs mobilières par les preneurs fermes, y compris les clauses de désengagement, n'ont pas à être décrites, sauf dans la mesure où elles n'ont pas été satisfaites avant le début du placement des valeurs mobilières auprès du public.

(2.2) Décrire les options, en indiquant leurs dispositions importantes, y compris :

- (i) la désignation et le nombre de valeurs mobilières sous option;
- (ii) les prix d'achat des valeurs mobilières sous option et les dates d'échéance de ces options;
- (iii) le cours, à la date la plus récente possible, des valeurs mobilières sous option.

Rubrique 3 : Emploi du produit du placement

- a) Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit tirer de la vente des valeurs mobilières qui doivent être offertes, les principales fins auxquelles ce produit doit être consacré ainsi que le montant approximatif qui doit être affecté à chacune de ces fins.
- b) Donner le détail de toute disposition ou convention selon laquelle une partie du produit du placement sera gardée en fiducie ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Directives :

(3.1) Le détail des dépenses projetées ne doit pas être fourni, sauf exigence à l'effet contraire prévue aux présentes. Si une partie importante du produit n'a pas été affectée, indiquer comment les fonds non affectés seront utilisés. Préciser si les fonds non affectés seront déposés dans un compte en fiducie ou en main tierce, placés ou ajoutés au fonds de roulement de la compagnie. Donner le détail des ententes conclues en vue de la supervision du compte en fiducie ou en main tierce ou le placement des fonds non affectés, et indiquer le nom de la personne responsable de cette supervision et la politique de placement qui doit être suivie. Si les fonds non affectés doivent être ajoutés au fonds de roulement, préciser la raison de cette décision.

(3.2) Inclure une déclaration exposant, selon l'ordre de priorité, les emplois projetés du produit réel du placement au cas où celui-ci serait insuffisant pour permettre de réaliser les fins énoncées. Toutefois, une telle déclaration n'est pas nécessaire si la convention de prise ferme est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre, si des valeurs mobilières sont vendues au public, à ce que le produit réel du placement ne sera pas substantiellement inférieur au produit total estimatif pour l'émetteur mentionné à la rubrique 1.

(3.3) Si d'autres fonds importants doivent être utilisés de concert avec le produit du placement, indiquer la valeur de ces fonds et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement doit servir au remboursement total ou partiel d'un emprunt, répondre au présent poste en indiquant l'utilisation des fonds de cet emprunt si celui-ci a été contracté dans les deux années qui précèdent. Dans les autres cas, il suffit d'indiquer que le produit du placement sera consacré au remboursement total ou partiel de l'emprunt.

(3.4) Si une partie importante du produit du placement doit servir directement ou indirectement à l'acquisition d'éléments d'actif, autrement que dans le cours normal des affaires, décrire brièvement ces éléments d'actif et, si possible, indiquer le détail du prix d'achat payé ou attribué pour les différentes catégories d'éléments d'actif (y compris les immobilisations incorporelles) qui sont acquis et, si cela s'avère possible et utile, mentionner le nom de la personne ou de la compagnie de laquelle ces éléments d'actif sont achetés. Indiquer le coût de ces éléments d'actif pour l'émetteur et les principes suivis pour le déterminer. Décrire brièvement la nature du titre de propriété ou de l'intérêt dans ces éléments d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie visée pour l'acquisition de ces éléments d'actif comprend des valeurs mobilières de l'émetteur, préciser brièvement la désignation de celles-ci, leur nombre ou leur valeur, les droits de vote (s'il en est) y afférents et tout autre renseignement pertinent se rapportant à cette catégorie de valeurs mobilières, notamment le détail de toute répartition ou émission de ces valeurs mobilières au cours des deux années qui précèdent.

Rubrique 4 : Ventes pour une contrepartie autre qu'en espèces

Si certaines des valeurs mobilières offertes sont vendues pour une contrepartie autre qu'en espèces, énoncer brièvement les fins générales de l'émission, la base sur laquelle les valeurs vont être offertes, le montant de la contrepartie payée ou payable à quelque personne ou compagnie ainsi que les autres dépenses occasionnées par le placement et qui les assument.

Directive :

Si le placement est fait dans le cadre d'un plan d'achat, décrire brièvement l'effet général du plan et mentionner à quel moment il est entré ou il entrera en vigueur. Relativement à tout montant important d'éléments d'actif devant être acquis dans le cadre du plan, fournir des renseignements correspondant à ceux exigés à la directive 4 de la rubrique 3.

Rubrique 5 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Fournir les renseignements suivants, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, dans les cas où cela s'avère indiqué, dans des notes annexées au tableau :

(i) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;

(ii) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de l'émetteur (autre que le capital d'emprunt qui est la propriété de l'émetteur ou de ses filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;

(iii) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée;

(iv) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Désignation de la valeur mobilière</i>	<i>Nombre et valeur, en dollars, autorisés ou devant être autorisés</i>	<i>Nombre et valeur, en dollars, en circulation à la date du bilan le plus récent contenu dans le prospectus</i>	<i>Nombre et valeur, en dollars, en circulation à une date choisie dans les 30 jours</i>	<i>Nombre et valeur, en dollars, qui seront en circulation si toutes les valeurs mobilières émises sont vendues</i>

Directives :

(5.1) N'inclure les dettes classées comme étant des dettes à court terme que si elles sont garanties.

(5.2) Indiquer dans une note au tableau un renvoi à toute note figurant aux états financiers qui fait état de renseignements sur l'étendue des obligations découlant de baux immobiliers.

(5.3) Les dettes qui ne dépassent pas 3 % de l'actif total, selon le bilan, et dont il est fait mention à la colonne 3 peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».

(5.4) Dans les cas où cela s'avère possible, indiquer, en termes généraux, l'ordre de priorité des dettes qui figurent au tableau.

(5.5) Donner le détail du montant de toute dette importante que se propose de contracter ou d'assumer l'émetteur ou ses filiales, autre que la dette créée par le prospectus. Décrire cette dette importante de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.

(5.6) Il n'est pas nécessaire de fournir, à la colonne 2, des renseignements sur les actions privilégiées et les actions ordinaires des filiales.

(5.7) Lors du calcul, aux fins de la colonne 3, du montant des intérêts minoritaires dans les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés, il est permis de se fonder sur les états financiers de chacune de ces filiales qui sont inclus dans le prospectus.

(5.8) Lors du calcul, aux fins de la colonne 4, des intérêts minoritaires dans les filiales, il est permis de se servir du montant indiqué à la colonne 3 à la condition d'y apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de tout changement dans le pourcentage du droit de propriété des intérêts minoritaires dans le capital et le surplus d'une filiale.

(5.9) La période de 30 jours mentionnée à la colonne 4 est calculée en fonction de la date du prospectus préliminaire ou de la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

(5.10) Les renseignements qui doivent être fournis à la colonne 5 peuvent être fondés sur les renseignements figurant à la colonne 4, ajustés pour tenir compte des montants mentionnés à la colonne 4 qui doivent être enlevés du produit de l'émission.

Rubrique 6 : Nom et constitution en corporation de l'émetteur

Donner la dénomination sociale au complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner en vertu de quelles lois il a été constitué en corporation et indiquer s'il a été constitué par voie de lettres patentes ou autrement et, le cas échéant, la date de celles-ci. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification des lettres patentes, ou d'autres documents d'attestation ont été émis.

Directives :

(6.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui a trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 11.

(6.2) Si l'émetteur n'est pas une compagnie, donner les renseignements pertinents en ce qui a trait à son mode d'organisation et à sa structure.

Rubrique 7 : Description des activités et des propriétés de l'émetteur

a) Décrire brièvement la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur et de ses filiales ainsi que l'évolution générale de ces activités au cours des cinq dernières années.

Directives :

(7.1) Dans les cas où cela s'avère indiqué pour bien faire comprendre aux investisseurs la nature spéculative de l'entreprise ou des valeurs mobilières offertes, doit figurer sur la page couverture du prospectus une déclaration liminaire résumant les facteurs qui rendent l'offre spéculative et faisant état de renseignements tels qu'une comparaison, en pourcentage, entre les valeurs mobilières offertes au public contre des espèces et celles qui sont émises ou doivent l'être aux promoteurs, administrateurs, dirigeants, participants majoritaires et aux preneurs fermes contre des espèces, des biens et des services. Les renseignements demandés à la présente directive peuvent être insérés, avec le consentement du directeur, dans le corps du prospectus, à la condition d'inscrire sur la page couverture une mention faisant état de la nature spéculative et promotionnelle de l'entreprise ainsi qu'un renvoi à l'endroit dans le corps du prospectus où se trouvent ces renseignements.

(7.2) La description ne doit pas porter sur les pouvoirs et les objets précisés dans les documents constitutifs, mais sur les activités réelles, actuelles et projetées. Ne mentionner les activités des filiales de l'émetteur que dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre de saisir la nature et l'évolution des activités du groupe.

(7.3) Aux fins de la description de l'évolution, donner des renseignements sur les points suivants : la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou autre procédure analogue visant l'émetteur ou l'une de ses filiales; la nature et les conséquences de toute réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales; l'acquisition ou l'aliénation, en dehors du cours normal des activités, d'éléments d'actif importants; tout changement important relativement aux types de produits fabriqués ou de services fournis par l'émetteur et ses filiales; tout changement important apporté au mode d'exploitation de l'émetteur ou de ses filiales.

Rubrique 7 : Description des activités et des propriétés de l'émetteur :

b) Dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie de pétrole et de gaz, fournir les renseignements suivants relativement à chacune des propriétés et à chacune des mines et des usines dont l'émetteur ou ses filiales sont actuellement propriétaires, ou qu'ils louent, détiennent sous option ou exploitent, ou qu'ils se proposent de détenir à titre de propriétaire, de louer, de détenir sous option ou d'exploiter :

(1) l'emplacement et les dimensions de la propriété, ainsi que les moyens d'y accéder;

(2) une brève description du titre, du claim ou du bail en vertu duquel l'émetteur ou sa filiale a ou aura le droit de détenir ou d'exploiter la propriété, en mentionnant les conditions auxquelles l'émetteur ou la filiale doit satisfaire pour obtenir ou garder la propriété;

(3) les noms et adresses :

(i) de tous les vendeurs des propriétés achetées dans les trois années qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou que l'émetteur ou la filiale se propose d'acheter, en indiquant la contrepartie payée ou que l'on projette de payer à chaque vendeur, et la propriété acquise de chacun, et si l'un de ces vendeurs est ou a été un initié ou un promoteur de l'émetteur, ou encore une personne liée à un initié ou à un promoteur de l'émetteur, ou appartenant au même groupe que celui-ci, indiquer ce fait,

(ii) au complet des personnes ou compagnies qui ont reçu, dans les trois années qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui doivent recevoir d'un vendeur un intérêt supérieur à 5 % dans les actions ou autre contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur;

(4) un bref historique des opérations antérieures de prospection, d'exploration, de mise en valeur et autres, y compris, dans la mesure où ils sont connus, les noms des exploitants précédents;

(5) une brève description :

(i) de la nature, de l'étendue et de l'état des opérations souterraines d'exploration et de mise en valeur et des usines et du matériel souterrains, en l'absence de tels éléments, l'indiquer,

(ii) de la nature, de l'étendue et de l'état des opérations d'exploration et de mise en valeur en surface et des usines et du matériel de surface, en l'absence de tels éléments, l'indiquer.

(6) une brève description des gîtes minéraux qui se trouvent sur la propriété et leurs dimensions, y compris le nom de leurs principaux composants métalliques ou autres, dans la mesure où ils sont connus. Si les travaux effectués ont permis d'établir l'existence de réserves de minerai prouvé, probable ou possible, indiquer :

(i) le tonnage et la teneur estimatifs de chaque catégorie de réserves de minerai,

(ii) le nom de la personne qui a fait les estimations et la nature de ses liens avec l'émetteur.

(7) Décrire d'une part les travaux qui ont déjà été effectués sur le bien-fonds par l'émetteur, dans le cadre de son administration actuelle, et, d'autre part, le programme d'exploration et de mise en valeur de la propriété projeté de l'émetteur ou de la filiale. Si la propriété ne contient pas de gisement connu de minerai commercial et que le programme projeté consiste en des travaux de recherche de minerai, faire une déclaration à cet effet.

Rubrique 7 : Description des activités et des propriétés de l'émetteur :

c) Dans le cas d'une compagnie de pétrole ou de gaz, donner les renseignements suivants relativement aux propriétés, ainsi qu'aux usines, aménagements et installations de pétrole et de gaz d'importance, ainsi qu'aux autres propriétés importantes dont l'émetteur ou ses filiales sont actuellement propriétaires, ou qu'ils louent ou détiennent sous option, ou qu'ils se proposent de détenir à titre de propriétaire, de louer ou de détenir sous option :

(1) l'emplacement, par champs si possible, de tous les puits en production et de tous les puits non unifiés capables de produire, dans lesquels l'émetteur ou ses filiales ont un intérêt, en indiquant le nombre de puits dans chacun de ces champs ou autre zone, ainsi que l'intérêt de l'émetteur et de ses filiales dans ces puits, exprimé en termes de puits à rendement net, en indiquant séparément les puits de pétrole et les puits de gaz;

(2) relativement aux intérêts dans des propriétés sur lesquelles aucun puits en production n'a été foré, la superficie brute dans laquelle l'émetteur ou ses filiales ont un intérêt, l'intérêt de l'émetteur et de ses filiales dans ces propriétés, exprimé en termes de superficie de concession nette, et l'emplacement de cette superficie par zone géographique;

(3) si des travaux d'exploration ou de mise en valeur sont envisagés, indiquer ce fait ainsi que la nature générale et l'ampleur prévue de ces travaux;

(4) dans la mesure où ces propriétés ne sont pas unifiées et, bien que capables de produire ne sont pas en production, indiquer à quelle distance elles sont de pipe-lines ou autres moyens de transport;

(5) la quantité et le type des réserves prouvées mises en valeur, des réserves prouvées non mises en valeur et des réserves probables de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel de l'émetteur et de ses filiales;

(6) la production nette de pétrole brut, de liquides de gaz naturels et de gaz naturel de l'émetteur et de ses filiales, y compris l'intérêt de l'émetteur et de ses filiales dans la production de pétrole brut, de liquides de gaz naturels et de gaz naturel de quelque autre personne ou compagnie, pour chacun des cinq derniers exercices financiers complets précédant immédiatement la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, et pour l'exercice en cours, à une date antérieure d'au plus quatre mois à la date du prospectus préliminaire ou de l'autre prospectus, selon le cas;

(7) le nombre de puits que l'émetteur ou ses filiales ont foré, ou au forage desquels ils ont participé, pour chacun des cinq derniers exercices financiers complets précédant immédiatement la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, et pour l'exercice en cours, à une date antérieure d'au plus quatre mois à la date du prospectus préliminaire ou de l'autre prospectus, selon le cas, ainsi que le nombre de ces puits achevés comme puits en production et puits improductifs, et finalement le montant dépensé par l'émetteur et ses filiales à l'égard d'activités de forage et d'exploration au cours des cinq derniers exercices financiers complets et de la partie de l'exercice en cours applicable;

(8)

(i) si des propriétés de l'émetteur ou de ses filiales ont été acquises par l'émetteur ou une filiale, au cours des trois années précédant immédiatement la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, d'un initié ou d'un promoteur de l'émetteur, ou d'une personne liée ou appartenant au même groupe que cet initié ou ce promoteur, ou si l'émetteur ou une filiale se propose d'acheter de telles propriétés, donner le nom et l'adresse de chacun de ces cessionnaires, ses liens avec l'émetteur ou ses filiales et la contrepartie qui lui a été payée ou qui doit l'être,

(ii) les noms et adresses des personnes ou compagnies qui ont reçu ou doivent recevoir un intérêt de plus de 5 % dans la contrepartie reçue ou devant être reçue par un cessionnaire visé au sous-alinéa (i).

Directives :

1(7.1) Les renseignements demandés à l'alinéa b) de la présente rubrique ne doivent être fournis que pour les propriétés de l'émetteur et de ses filiales à l'égard desquelles le produit de l'émission doit être dépensé en tout ou en partie, ou qui sont d'importantes propriétés en production. Les renseignements relatifs aux autres propriétés de l'émetteur et de ses filiales doivent être fournis sous forme de résumé.

1(7.2) Si le prospectus renferme une déclaration à cet effet, les renseignements demandés aux sous-alinéas b)6) et c)5) de la présente rubrique peuvent être donnés en se basant sur le rapport relatif à cette propriété qui doit être déposé auprès de la Commission conformément à l'article 19 du règlement.

1(7.3) Les définitions et les directives prévues à l'article 20 du règlement s'appliquent à l'alinéa b) de la présente rubrique.

1(7.4) En donnant les renseignements demandés aux sous-alinéas c)1) et 2) de la présente rubrique, inclure les droits de propriété tels les droits à des honoraires ou à des redevances, les tenures à bail et les intérêts dans des réserves et tous les autres types de droits de propriété et leurs modifications.

1(7.5) Les définitions et les directives prévues à l'article 21 du règlement s'appliquent au sous-alinéa c)(5) de la présente rubrique.

1(7.6) En donnant les renseignements demandés au sous-alinéa c)(7) de la présente rubrique, ne pas inclure les montants dépensés au titre de paiements faits à l'égard de baux ou autres intérêts semblables, ou aux termes de ceux-ci, mais indiquer séparément, pour les années et la période visées à ce sous-alinéa, les montants payés ou payables à l'égard de ces baux ou autres intérêts semblables, ou aux termes de ceux-ci.

Rubrique 8 : Constitution en corporation depuis moins d'un an - Dépenses préliminaires

Dans les cas où une compagnie n'a été constituée en corporation qu'au plus un an avant la date de la préparation du bilan le plus récent figurant au prospectus, donner le montant réel ou estimatif des dépenses préliminaires, en indiquant séparément les dépenses administratives et de mise en valeur, tout en incluant, dans chaque cas, le montant déjà dépensé et les dépenses futures estimatives.

Rubrique 9 : Promoteurs

Si une personne ou une compagnie est ou a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, fournir les renseignements suivants :

a) le nom des promoteurs, la nature et le montant de toute contrepartie de valeur (notamment une somme d'argent, des biens, des contrats, des options ou des droits de quelque nature que ce soit) reçue ou à recevoir par chaque promoteur, directement ou indirectement, de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales ainsi que la nature et la valeur des éléments d'actif, des services ou autre contrepartie reçus ou à recevoir par l'émetteur ou la filiale visée;

b) quant aux éléments d'actif acquis où devant être acquis d'un promoteur par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales, le montant auquel ces éléments ont été acquis ou le seront ainsi que la méthode utilisée pour établir ce montant. Donner le nom de la personne chargée d'établir le montant en indiquant quels sont ses liens, le cas échéant, avec l'émetteur ou quelque filiale ou promoteur. Si les éléments d'actif sont acquis par un promoteur dans les deux ans qui précèdent leur cession à l'émetteur ou à la filiale, indiquer le coût de cette cession pour le promoteur.

Rubrique 10 : Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige en cours important pour l'émetteur, auquel celui-ci ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie ou visant certains de leurs biens. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendant, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Rubrique 11 : Émission d'actions

a) Si des actions sont offertes, donner la description ou la désignation de la catégorie des actions offertes et préciser leurs attributs et caractéristiques importants, notamment :

- (i) les droits aux dividendes,
- (ii) les droits de vote,
- (iii) les droits en cas de liquidation ou de répartition de l'actif,
- (iv) les droits préférentiels de souscription,
- (v) les droits de conversion,
- (vi) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions,
- (vii) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat,
- (viii) les obligations en matière d'appels de versement ou d'appels de fonds par l'émetteur,
- (ix) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions.

b) Si les droits des porteurs de ces actions peuvent être modifiés autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées à ces actions ou aux dispositions applicables de la *Loi habilitante*, faire mention de ce fait et préciser.

Directives :

(11.1) Il suffit, aux fins de la présente rubrique, de faire un bref résumé des dispositions qui sont importantes pour l'investisseur. Ne pas reproduire textuellement les dispositions rattachées aux actions, mais en donner seulement un résumé succinct.

(11.2) Si les droits rattachés aux actions offertes sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de valeurs mobilières, ou si une autre catégorie de valeurs mobilières (autres que les obligations visées à la rubrique 12) prend rang avant les actions offertes ou vient au même rang que celles-ci, donner, relativement à ces valeurs mobilières, les renseignements nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier les droits rattachés aux actions offertes. Si des actions sont offertes ou doivent l'être en échange d'autres valeurs mobilières, donner une description adéquate des autres valeurs mobilières. Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements à l'égard de quelque catégorie de valeurs mobilières rachetée ou remboursée de quelque façon que ce soit, à la condition toutefois que des mesures propres à assurer le rachat ou le remboursement aient été prises ou le soient avant ou en même temps que la livraison des actions offertes.

(11.3) En plus du résumé mentionné à la directive 1, l'émetteur peut joindre en annexe au prospectus le texte intégral des dispositions rattachées aux actions offertes.

Rubrique 12 : Émission d'obligations

Si des obligations sont offertes, résumer brièvement les attributs et caractéristiques principaux de la dette et de la garantie accordée à l'égard de celle-ci, notamment :

- a) les dispositions relatives au taux d'intérêt, à l'échéance, au rachat ou autre mode de remboursement, au fonds d'amortissement et aux droits de conversion;
- b) la nature et le rang des garanties accordées à l'égard des obligations, en désignant brièvement les principaux biens grevés d'un privilège ou d'une charge;
- c) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de valeurs supplémentaires, l'engagement de dettes additionnelles et toute autre clause prévoyant une obligation importante de ne pas faire (y compris des restrictions quant au versement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, et autres restrictions analogues) ainsi que les clauses concernant la libération ou la substitution d'éléments d'actif garantissant les obligations, la modification des conditions de la garantie et autres dispositions similaires;
- d) le nom du fiduciaire désigné dans tout acte de fiducie relatif aux obligations et la nature de tout lien important entre ce dernier et l'émetteur ou l'une de ses filiales.

Directive :

Les directives 1, 2 et 3 de la rubrique 11 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 13 : Émission d'autres valeurs mobilières

Si des valeurs mobilières autres que des actions ou des obligations sont offertes, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Si des bons ou des droits de souscription sont offerts ou émis, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés, ainsi que le prix et les principales modalités d'exercice.

Directive :

Les directives prévues à la rubrique 11 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 14 : Dividendes

Indiquer le montant des dividendes versés ou de toute autre distribution faite, le cas échéant, par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices complets qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

Directive :

Le montant des dividendes versés doit être indiqué par action, séparément pour chaque catégorie d'actions et à l'égard de chaque exercice financier. Les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte des changements survenus dans la structure du capital au cours de la période visée.

Rubrique 15 : Administrateurs et dirigeants

Donner le nom et l'adresse résidentielle au complet de tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur en indiquant leurs titres et fonctions chez l'émetteur ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupé au cours des cinq années précédentes.

Rubrique 16 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants supérieurs

Donner les renseignements suivants, si possible sous forme de tableau :

a) le montant de la rémunération globale directe payée ou payable par l'émetteur et ses filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'émetteur, aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur et, séparément, la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs et dirigeants supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l'émetteur, ce montant global devant être fourni à l'égard du dernier exercice financier complet de l'émetteur, et enfin, séparément, pour la période allant du dernier exercice complet à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas;

b) le coût estimatif pour l'émetteur et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa a), en vertu de tout régime ordinaire de retraite, lors de départs à la retraite à l'âge normal ou, subsidiairement, le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa a) lors de départs à la retraite à l'âge normal;

c) le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa a) ou b) faits au cours de l'exercice et de la période dont il est fait mention à l'alinéa a) et, séparément, le montant que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa a), conformément aux régimes ou ententes existants.

Directives :

(16.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa c) s'entend de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de l'émetteur ou de ses filiales.

(16.2) Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances hospitalisation collectives ou de paiements ou prestations collectifs analogues, ou en vertu du régime de pension du Canada ou de quelque autre régime de retraite gouvernemental analogue.

(16.3) S'il est impossible de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté ou accumulé à la date du présent rapport à l'égard de ces paiements doit être indiqué avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

(16.4) Les renseignements demandés aux alinéas a), b) et c) de la présente rubrique peuvent être fournis pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

(16.5) Relativement aux paiements de rémunération prévus à l'alinéa c) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différé, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de l'émetteur ou de ses filiales.

(16.6) Les compagnies qui font de l'exploration ainsi que les compagnies minières qui ne sont pas en production sont tenues de fournir le détail des services assurés directement ou indirectement par les administrateurs, les dirigeants supérieurs, les initiés, ou les personnes qui ont des liens avec ceux-ci ou qui appartiennent au même groupe, ou encore par une compagnie contrôlée directement ou indirectement par ces personnes.

Rubrique 17 : Options d'achat de valeurs mobilières

Donner, si possible sous forme de tableau, les renseignements mentionnés à la directive 1, relativement aux options d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur et de ses filiales :

- (i) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (ii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (iii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (iv) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (v) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder à toute autre personne ou compagnie, en nommant chacune d'entre elles;

et qui n'ont pas encore été levées à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui sont accordées ou qu'on se propose d'accorder subséquemment.

Directives :

(17.1) Décrire les options, en mentionnant leurs caractéristiques principales, notamment :

- (i) la désignation des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option et leur nombre;
- (ii) le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option ainsi que les dates d'expiration de ces options;
- (iii) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date à laquelle l'option est accordée;
- (iv) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date choisie mentionnée précédemment.

(17.2) Le terme « option » utilisé aux présentes vise les options ainsi que les bons ou droits de souscription autres que ceux émis, au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou, au pro rata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie qui résident au Canada.

(17.3) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de la présente rubrique.

(17.4) Lorsque la valeur marchande des valeurs mobilières ne constitue pas une donnée significative, elle peut être remplacée par la formule qui servira à déterminer le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

(17.5) Il n'est pas nécessaire de faire mention des options divulguées à la rubrique 2.

Rubrique 18 : Actions entières

Donner, substantiellement, sous la forme du tableau ci-après, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas : le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenues en vertu d'un contrat de mise en mains tierces, en donnant le nom du dépositaire, le cas échéant, ainsi que la date et les modalités de la livraison des actions entières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Nombre d'actions entières</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Rubrique 19 : Principaux porteurs de valeurs mobilières :

Fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

a) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur qui appartiennent, à la date de clôture des registres ou en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de ces actions. Indiquer à la colonne 3 si le propriétaire des actions est à la fois le porteur inscrit à la date de clôture des registres et le propriétaire véritable ou seulement l'un ou l'autre, et indiquer aux colonnes 4 et 5 les valeurs et les pourcentages respectifs qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenus de ces manières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<i>Nom et adresse</i>	<i>Désignation des catégories</i>	<i>Nature du droit de propriété</i>	<i>Nombre d'actions détenues</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____	_____

b) Le pourcentage des actions de chaque catégorie d'actions participantes de l'émetteur, ou de la compagnie mère ou de l'une des filiales de l'émetteur, qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des administrateurs et dirigeants supérieurs de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci :

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
<i>Désignation des catégories</i>	<i>Pourcentage par rapport à la catégorie</i>
_____	_____
_____	_____

Directives :

(19.1) Aux fins de l'alinéa a) de la présente rubrique, les actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ainsi que les actions détenues à titre de porteur inscrit doivent être additionnées pour déterminer si une personne ou une compagnie est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie.

(19.2) Si des actions participantes sont offertes dans le cadre d'un plan d'achat, de fusion ou de restructuration, indiquer, autant que possible, les détentions respectives d'actions participantes une fois le plan réalisé.

(19.3) Si certaines des valeurs mobilières offertes doivent l'être pour le compte d'un porteur, donner le nom de ce dernier et indiquer le nombre ou la valeur des titres dont il est le propriétaire, le nombre ou la valeur des titres qui doivent être offerts pour son compte ainsi que le nombre ou la valeur des titres dont il sera propriétaire après l'offre.

(19.4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, plus de 10 % d'une catégorie d'actions participantes de l'émetteur sont ou seront détenues sous réserve d'une convention de vote fiduciaire ou d'une entente analogue, autre qu'un contrat d'entiercement prévu à la rubrique 18, donner la désignation de ces actions, le nombre ou la valeur de celles-ci ainsi que la durée de la convention. Donner aussi le nom et l'adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs prévus par la convention.

(19.5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du preneur ferme des valeurs mobilières offertes, une personne ou une compagnie dont le nom est mentionné en réponse à l'alinéa a) a des liens avec une personne ou une compagnie nommée aux présentes, ou appartient au même groupe que celle-ci, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant ces liens.

Rubrique 20 : Placements antérieurs

Indiquer les prix auxquels les valeurs mobilières de la même catégorie que celles offertes par le biais du prospectus ont été placées dans les 12 mois qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou le seront plus tard, par l'émetteur ou le porteur vendeur si les prix des valeurs déjà placées diffèrent des prix d'offre prévus au prospectus. Donner le nombre de valeurs placées ou à placer à chacun des prix indiqués.

Directives :

(20.1) En cas de placement par un porteur vendeur, les renseignements exigés à la présente rubrique peuvent être présentés, avec le consentement du directeur, sous forme de fourchettes des prix pour chaque mois civil et lorsqu'il est disponible, le nombre d'actions transigées au cours de ces périodes.

(20.2) Si des ventes sont faites à des initiés ou à des personnes liées avec eux, ou à des employés dans le cadre d'une option de souscription à des actions, ou si des options de souscription à des actions ou des bons de souscription à des actions ont été accordés à une personne ou à une compagnie, indiquer à qui ces ventes ont été faites et à quel prix, ou à qui ces options ou ces bons de souscription ont été accordés.

Rubrique 21 : Intérêts des dirigeants et d'autres personnes dans des opérations importantes

Décrire brièvement tout intérêt important et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de cet intérêt important, détenu directement ou indirectement, par les personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

- (i) un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur;
- (ii) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 19;
- (iii) toute personne ou compagnie ayant des liens avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, ou appartenant au même groupe.

Directives :

(21.1) Décrire brièvement cette opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature des liens qui obligent la divulgation de cet intérêt.

(21.2) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des affaires, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur, ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par celui-ci dans les deux années qui précèdent l'opération.

(21.3) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage, supplémentaire ou spécial, qui n'est pas partagé, au pro rata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(21.4) Lorsqu'une personne ou une compagnie mentionnée était ou doit devenir preneur ferme ou dans les cas où une personne ou une compagnie qui a des liens, qui appartient à une personne, d'une compagnie ou d'une société en non collectif qui était ou doit devenir un preneur ferme, donner des renseignements quant aux escomptes au commissions importants accordés par l'émetteur pour le placement.

(21.5) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

(i) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

(ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donnée n'est qu'à titre d'administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération;

(iii) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

(iv) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'intérêt de la personne ou de la compagnie mentionnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,

(B) l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou de ses filiales,

(C) la valeur de l'opération ou de la série d'opérations est inférieure à 10 % du total des ventes ou achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales pour le dernier exercice complet.

(21.6) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnée pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à l'émetteur ou à ses filiales.

(21.7) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'un intérêt et d'une opération d'importance.

Rubrique 22 : Vérificateurs, agents de transfert et préposés aux registres

Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur. Indiquer le nom des agents de transfert et préposés aux registres de l'émetteur ainsi que l'endroit (municipalité) où se trouvent les registres de transfert de chaque catégorie d'actions de l'émetteur. Lorsque des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer l'endroit (municipalité) où se trouve chaque registre dans lequel les transferts de ces valeurs mobilières sont inscrits.

Rubrique 23 : Contrats importants

Donner le détail de tout contrat important conclu dans les deux ans précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, par l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales et prévoir un moment et un lieu raisonnables où ce contrat ou une copie de celui-ci peut être examiné pendant le premier placement des valeurs mobilières offertes.

Directives :

(23.1) Sont assimilés à des « contrats importants » les contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants actuellement pour l'investisseur éventuel dans les valeurs mobilières offertes.

(23.2) Dresser la liste complète de tous les contrats importants en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Décrire en détail les contrats importants qui ne le sont pas ailleurs dans le prospectus. La présente rubrique ne vise pas les contrats conclus dans le cours normal des affaires par l'émetteur ou ses filiales, selon le cas.

(23.3) Parmi les détails concernant les contrats qui doivent être donnés mentionnons notamment la date de leur conclusion, les parties aux contrats ainsi que la nature générale de ceux-ci, le tout décrit de façon succincte.

(23.4) Le détail des contrats n'a pas à être révélé et des copies de ceux-ci n'ont pas à être mises à la disposition du public à des fins d'examen si le directeur estime que la divulgation ou l'accès aux contrats porterait atteinte à la valeur du contrat et n'est pas nécessaire pour assurer la protection des investisseurs.

Rubrique 24 : Autres faits importants

Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux valeurs mobilières qu'on se propose d'offrir et qui n'a pas été divulgué en réponse à l'une des rubriques précédentes.

Formule 12

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS D'UN FONDS MUTUEL

Rubrique 1 : Prix de souscription ou de rachat des valeurs mobilières

a) Décrire brièvement la méthode appliquée ou devant être appliquée par l'émetteur aux fins de la détermination du prix auquel ses valeurs mobilières seront offertes au public, rachetées, rachetées à des fins d'annulation ou acceptées sur remise.

Directives :

1(1.1) Indiquer la fréquence à laquelle le prix de souscription ou de rachat est déterminé, le moment où ce prix prend effet et la période durant laquelle il demeure valide.

1(1.2) Expliquer en détails tout écart entre le prix auquel les valeurs mobilières sont offertes au public et le prix de rachat.

Rubrique 1 : Prix de souscription ou de rachat des valeurs mobilières

b) Donner, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat. Le directeur peut permettre ou exiger que les frais de souscription soient exprimés en pourcentage du montant net que l'émetteur doit recevoir.

Directives :

1(1.1) Si les frais de souscription et de rachat fluctuent en fonction des volumes, préciser en indiquant les volumes et les frais respectifs y afférents.

1(1.2) Indiquer brièvement tout écart dans les frais de souscription imposés lors de la souscription de valeurs mobilières dans le cadre d'une conversion ou d'un échange de valeurs mobilières, d'un réinvestissement de dividendes ou d'autres distributions analogues.

1(1.3) Sont assimilés à des frais de souscription tous les frais de gestion, notamment les frais afférents à l'établissement, à la gestion et au fonctionnement d'un plan d'épargne.

1(1.4) En donnant les détails des frais de souscription afférents à un plan d'épargne, indiquer à quel moment, pendant la durée du plan les frais de souscription seront déduits.

1(1.5) Préciser les droits de l'acheteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement des frais de souscription engagés pendant la durée du plan.

Rubrique 1 : Prix de souscription ou de rachat des valeurs mobilières :

c) Décrire brièvement les dispositions de la charte de l'émetteur, d'une entente de souscription ou de quelque autre acte, qui autorisent ou qui exigent spécifiquement le réinvestissement du produit d'un versement de dividendes ou autres distributions analogues dans les valeurs mobilières de l'émetteur.

Rubrique 2 : Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement auprès du public des valeurs mobilières offertes. Si les valeurs mobilières doivent être placées par l'entremise d'un placeur principal aux termes d'une entente, indiquer brièvement le détail de l'entente conclue avec le placeur principal. Voir les rubriques 19 et 20.

Directives :

(2.1) Indiquer si l'émetteur à l'intention de placer ses valeurs mobilières de façon continue et, dans le cas contraire, indiquer la politique de l'émetteur, le cas échéant, relativement à la distribution ou à la souscription des valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus.

(2.2) Si les valeurs mobilières sont offertes au public dans le cadre d'un plan d'épargne aux termes duquel l'acheteur convient d'effectuer des versements périodiques réguliers à l'égard des valeurs mobilières offertes, donner brièvement le détail de ce plan, notamment :

- (i) la mise de fonds initiale minimum;
- (ii) la mise de fonds ultérieure minimum;
- (iii) les frais de souscription déduits de ces mises de fonds minimums;
- (iv) le montant total de la mise de fonds par rapport au coût des valeurs mobilières achetées.

(2.3) Dans la présente formule, le terme « distributeur principal » s'entend notamment :

- (i) d'une personne ou d'une compagnie par l'entremise de laquelle des valeurs mobilières de l'émetteur sont placées auprès du public en application d'un contrat conclu avec l'émetteur ou le gérant prévoyant un droit exclusif de placer les valeurs mobilières dans une région particulière, ou toute autre disposition qui confie ou vise à conférer à un placeur un avantage concurrentiel important sur d'autres placeurs relativement aux valeurs mobilières offertes;
- (ii) d'une personne ou d'une compagnie, ainsi que des compagnies appartenant au même groupe, qui ont placé, ou par l'entremise desquelles ont été placés 25 % ou plus des valeurs mobilières de l'émetteur au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur.

(2.4) Une personne ou une compagnie qui serait par ailleurs distributeur principal peut moyennant le consentement du directeur, être considérée comme n'étant pas visée par la définition de distributeur principal, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des rubriques de la présente formule qui exigent la divulgation de renseignements.

Rubrique 3 : Nom et constitution en corporation de l'émetteur

Donner la dénomination sociale au complet de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner en vertu de quelles lois il a été constitué en corporation et indiquer s'il a été constitué par voie de lettres patentes ou autrement et, le cas échéant, la date de celles-ci. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification des lettres patentes, ou d'autres documents d'attestation ont été émis.

Directives :

(3.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui à trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 13.

(3.2) Si l'émetteur n'est pas une compagnie, donner les renseignements pertinents en ce qui à trait à son mode d'organisation et à sa structure.

Rubrique 4 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Donner les renseignements suivants :

(1) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de l'émetteur;

(2) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de l'émetteur (autre que le capital d'emprunt qui est la propriété de l'émetteur ou de ses filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;

(3) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée;

(4) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont inclus dans le prospectus sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés.

Directives :

(4.1) Ne pas inclure le courtage en cours ou les autres dettes classées comme dettes à court terme sauf si elles sont garanties.

(4.2) Les dettes qui ne dépassent pas trois pour cent de l'actif total dans le bilan inclus dans le prospectus peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».

(4.3) Lorsqu'il est possible de le faire, indiquer en termes généraux les droits de priorité respectifs des dettes.

(4.4) Donner le détail du montant de toute dette importante que se propose de contracter ou d'assumer l'émetteur ou ses filiales, autre que la dette créée par le prospectus. Décrire cette dette importante de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.

(4.5) Si la valeur mobilière est offerte de façon continue depuis 12 mois et que les renseignements demandés à la présente rubrique n'ont fait l'objet d'aucun changement important depuis la date de la préparation des états financiers qui doivent être inclus dans le prospectus, ces renseignements peuvent être arrêtés à la date de la préparation de ces états financiers; dans les autres cas, les renseignements sont arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date de prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application du paragraphe 56 de la *Loi*, selon le cas.

(4.6) Le calcul de l'intérêt minoritaire :

- a) dans les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base individuelle et ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés, peut être basé sur les états financiers de chacune de ces filiales qui figurent dans le prospectus;
- b) dans les filiales dont les états financiers figurent dans le prospectus sur une base consolidée, peut être basé sur le plus récent bilan consolidé figurant dans le prospectus.

Dans chaque cas, cependant, les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte de tout changement dans le pourcentage du droit de propriété de l'intérêt minoritaire dans le capital et le surplus d'une filiale.

(4.7) Dans les cas où cela s'avère possible, les renseignements demandés à la présente rubrique peuvent être fournis sous forme de tableau.

Rubrique 5 : Activités

- a) Si l'émetteur a exercé une activité autre que celle d'un fonds mutuel au cours des cinq dernières années, en indiquer la nature et donner la date approximative à laquelle l'émetteur a commencé à exploiter un fonds mutuel. Si le nom de l'émetteur a été changé au cours de cette période, donner son nom antérieur et la date du changement. Indiquer brièvement la nature et les conséquences de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable, ou de toute autre réorganisation importante de l'émetteur ou de l'une de ses filiales au cours de la période.
- b) Si, au cours des deux dernières années, une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou ses filiales, ou ayant des liens avec eux, détenait un intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération portant sur l'achat d'un montant substantiel d'éléments d'actif présentement détenus par l'émetteur ou l'une de ses filiales, décrire l'intérêt dans cette opération de la compagnie qui appartient au même groupe ou qui a des liens et indiquer le coût de ces actifs pour l'acheteur et le vendeur.

Directive :

Il n'est pas nécessaire, en répondant à l'alinéa b) de la présente rubrique, de divulguer les opérations conclues entre l'émetteur et une filiale en propriété exclusive.

Rubrique 6 : Politiques fondamentales de l'émetteur

Décrire la politique, actuelle ou projetée, de l'émetteur, concernant chaque type d'activités mentionné ci-après, en faisant état s'il y a lieu, de l'étendue des activités de l'émetteur dans chaque cas au cours des dernières cinq années et indiquer lesquelles de ces politiques ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a) l'émission de valeurs mobilières autres que celles qui sont offertes;
- b) l'emprunt d'argent;
- c) la prise ferme de valeurs mobilières d'autres émetteurs;
- d) la concentration des placements dans une catégorie ou un genre particulier d'industrie;

- e) l'achat et la vente de biens réels;
- f) l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;
- g) l'octroi de prêts, garantis ou non;
- h) toute autre politique jugée fondamentale par l'émetteur.

Directive :

Aux fins de l'alinéa g), l'achat de titres de créance à des fins de placement n'est pas réputé constituer l'octroi d'un prêt par l'émetteur.

Rubrique 7 : Politiques relatives aux placements dans des valeurs mobilières :

Décrire la politique de placement de l'émetteur concernant chacun des sujets suivants qui ne sont pas décrits comme étant une politique fondamentale de l'émetteur aux termes de la rubrique 6; indiquer lesquelles de ces politiques de placement ne peuvent être changées sans l'intervention des actionnaires :

- a) le type de valeurs mobilières (par exemple, les obligations, les actions privilégiées, les actions ordinaires) dans lesquelles il peut investir, en indiquant le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans chaque type de valeurs mobilières;
- b) le pourcentage de l'actif qu'il peut investir dans les valeurs mobilières d'une compagnie;
- c) le pourcentage des valeurs mobilières d'une compagnie qu'il peut acquérir;
- d) le placement dans les valeurs mobilières de compagnies afin d'exercer un pouvoir de contrôle ou de gestion sur celles-ci;
- e) les placements dans des valeurs mobilières de compagnies de placement ou d'autres fonds mutuels;
- f) les autres politiques de placement non mentionnées ci-dessus ou à la rubrique 6 qui figurent dans les lettres patentes de l'émetteur ou dans d'autres documents d'attestation, règlements administratifs, statuts ou règlements.

Rubrique 8 : Diversification de l'actif

Fournir, substantiellement, sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, relativement à chaque compagnie dont l'émetteur, ainsi que les filiales de ce dernier ou les compagnies appartenant au même groupe que celui-ci détiennent, à titre de propriétaire, directement ou indirectement, 5 % ou plus des valeurs mobilières de quelque catégorie que ce soit.

TABLEAU

<i>Nom et adresse de la compagnie</i>	<i>Nature de son activité principale</i>	<i>Pourcentage des valeurs mobilières de toute catégorie dont l'émetteur est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable</i>	<i>Pourcentage de la valeur comptable de l'actif de l'émetteur qui y est investi</i>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Directive :

Si la valeur mobilière est offerte de façon continue depuis 12 mois et que les renseignements demandés à la présente rubrique n'ont fait l'objet d'aucun changement important depuis la date de la préparation des états financiers qui doivent être inclus dans le prospectus, ces renseignements peuvent être arrêtés à la date de la préparation de ces états financiers.

Rubrique 9 : Régime fiscal de l'émetteur

Indiquer en termes généraux l'assiette d'imposition du revenu et des recettes en capital de l'émetteur.

Rubrique 10 : Régime fiscal des porteurs de valeurs mobilières

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales, pour les porteurs des valeurs mobilières en vertu des présentes, de toute distribution qui leur est faite, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants reçus à titre bénéficiaire par voie de réinvestissement.

Rubrique 11 : Promoteurs

Si une personne ou une compagnie est ou a été le promoteur de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, fournir les renseignements suivants :

a) le nom des promoteurs, la nature et le montant de toute contrepartie de valeur (notamment une somme d'argent, des biens, des contrats, des options ou des droits de quelque nature que ce soit) reçue ou à recevoir par chaque promoteur, directement ou indirectement, de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales ainsi que la nature et la valeur des éléments d'actif, des services ou autre contrepartie reçus ou à recevoir par l'émetteur ou la filiale visée;

b) quant aux éléments d'actif acquis où devant être acquis d'un promoteur par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales, le montant auquel ces éléments ont été acquis ou le seront ainsi que la méthode utilisée pour établir ce montant. Donner le nom de la personne chargée d'établir le montant en indiquant quels sont ses liens, le cas échéant, avec l'émetteur ou quelque filiale ou promoteur. Si les éléments d'actif sont acquis par un promoteur dans les deux ans qui précèdent leur cession à l'émetteur ou à la filiale, indiquer le coût de cette cession pour le promoteur.

Rubrique 12 : Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige en cours important pour l'émetteur, auquel celui-ci ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie ou visant certains de leurs biens. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendant, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Rubrique 13 : Description des actions offertes

a) Si des actions sont offertes, donner la description ou la désignation de la catégorie des actions offertes et préciser leurs attributs et caractéristiques importants, notamment :

(i) les droits aux dividendes,

(ii) les droits de vote,

(iii) les droits en cas de liquidation ou de répartition de l'actif,

(iv) les droits préférentiels de souscription,

(v) les droits de conversion,

(vi) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions,

(vii) les obligations en matière d'appels de versement ou d'appels de fonds par l'émetteur,

(viii) les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions.

b) Si les droits des porteurs de ces actions peuvent être modifiés autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées à ces actions ou aux dispositions applicables de la *Loi habilitante*, faire mention de ce fait et préciser.

Directives :

(13.1) Il suffit, aux fins de la présente rubrique, de faire un bref résumé des dispositions qui sont importantes pour l'investisseur. Ne pas reproduire textuellement les dispositions rattachées aux actions, mais en donner seulement un résumé succinct.

(13.2) Si les droits rattachés aux actions offertes sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de valeurs mobilières, ou si une autre catégorie de valeurs mobilières prend rang avant les actions offertes ou vient au même rang que celles-ci, donner, relativement à ces valeurs mobilières, les renseignements nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier les droits rattachés aux actions offertes. Si des actions sont offertes ou doivent l'être en échange d'autres valeurs mobilières, donner une description adéquate des autres valeurs mobilières. Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements à l'égard de quelque catégorie de valeurs mobilières rachetée ou remboursée de quelque façon que ce soit, à la condition toutefois que des mesures propres à assurer le rachat ou le remboursement aient été prises ou le soient avant ou en même temps que la livraison des actions offertes.

(13.3) En plus du résumé mentionné à la directive 1, l'émetteur peut joindre en annexe au prospectus le texte intégral des dispositions rattachées aux actions offertes.

Rubrique 14 : Émission d'autres valeurs mobilières

Si des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer brièvement les droits qui s'y rattachent. Si des bons ou des droits préférentiels de souscription sont offerts ou émis, donner la description et la valeur des titres qui en font l'objet, la période pendant laquelle ces droits peuvent être exercés, ainsi que le prix et les principales modalités d'exercice; donner le détail des conséquences de l'exercice de ces bons ou de ces droits de souscription sur les autres porteurs de valeurs mobilières de l'émetteur.

Directive :

Les directives prévues à la rubrique 13 s'appliquent à la présente rubrique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Rubrique 15 : Dividendes

Indiquer le montant des dividendes versés ou de toute autre distribution faite y compris les bénéfices reçus à titre bénéficiaire par voie de réinvestissement de dividendes, par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices complets qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas.

Directive :

Le montant des dividendes versés doit être indiqué par action, séparément pour chaque catégorie d'actions et à l'égard de chaque exercice financier. Les ajustements appropriés doivent être apportés pour tenir compte des changements survenus dans la structure du capital au cours de la période visée.

Rubrique 16 : Administrateurs et dirigeants

Donner le nom et l'adresse résidentielle au complet de tous les administrateurs et dirigeants de l'émetteur en indiquant leurs titres et fonctions chez l'émetteur ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupé au cours des cinq années précédentes.

Rubrique 17 : Rémunération des administrateurs et des dirigeants supérieurs

Donner les renseignements suivants, si possible sous forme de tableau :

a) le montant de la rémunération directe globale payée ou payable par l'émetteur et ses filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'émetteur, aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de l'émetteur et, séparément, la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs et dirigeants supérieurs par les filiales de l'émetteur dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l'émetteur, ce montant global devant être fourni à l'égard du dernier exercice financier complet de l'émetteur, et enfin, séparément, pour la période allant du dernier exercice complet à une date choisie dans les 30 jours précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas;

b) le coût estimatif pour l'émetteur et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa a), en vertu de tout régime ordinaire de retraite, lors de départs à la retraite à l'âge normal ou, subsidiairement, le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa a) lors de départs à la retraite à l'âge normal;

c) le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa a) ou b)) faits au cours de l'exercice et de la période dont il est fait mention à l'alinéa a) et, séparément, le montant que l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa a), conformément aux régimes ou ententes existants.

Directives :

(17.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa c) s'entend de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de l'émetteur ou de ses filiales.

(17.2) Il n'est pas nécessaire de donner des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances hospitalisation collectives ou de paiements ou prestations collectifs analogues, ou en vertu du régime de pension du Canada ou de quelque autre régime de retraite gouvernemental analogue.

(17.3) S'il est impossible de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté ou accumulé à la date du présent rapport à l'égard de ces paiements doit être indiqué avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

(17.4) Les renseignements demandés aux alinéas a), b) et c) de la présente rubrique peuvent être fournis pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

(17.5) Relativement aux paiements de rémunération prévus à l'alinéa c) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différée, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de l'émetteur ou de ses filiales.

Rubrique 18 : Dépositaire des valeurs mobilières du portefeuille

Donner le nom, l'adresse de l'établissement principal ainsi que la nature des activités de chaque personne ou compagnie qui détient, à titre de dépositaire, des valeurs mobilières du portefeuille de l'émetteur, et indiquer la juridiction où sont situées ces valeurs. Le nom du dépositaire peut être omis si le directeur y consent ou s'il s'agit d'une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada).

Rubrique 19 : Déclaration relative aux fonctions de l'émetteur et au placement des valeurs mobilières

a) Préciser, dans une déclaration concise, la façon dont les fonctions énumérées ci-dessous sont exercées et qui en est responsable; indiquer comment ces fonctions sont coordonnées et, si elles ne sont pas exercées par des employés réguliers de l'émetteur, donner les noms et adresses des personnes ou des compagnies qui en sont responsables. Ces fonctions sont les suivantes :

- (i) la gestion de l'émetteur, à l'exception de son portefeuille de placements;
- (ii) la gestion du portefeuille de placements;
- (iii) la préparation d'analyses en matière de placements;
- (iv) la formulation de recommandations en matière de placements;
- (v) la prise des décisions relatives aux placements.
- (vi) l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférents,
- (vii) le placement des valeurs mobilières offertes.

b) Donner les noms et les adresses au complet de tous les administrateurs et dirigeants des compagnies nommées en réponse à l'alinéa a) de la présente rubrique.

Directives :

(19.1) Dans la présente rubrique et dans les directives y afférentes, le terme « émetteur » s'entend en outre des filiales de l'émetteur.

(19.2) Le nom et l'adresse du placeur principal sont les seuls renseignements qu'il est nécessaire de donner relativement au placement des valeurs mobilières.

(19.3) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, il suffit de donner le nom et l'adresse du courtier principal.

(19.4) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, préciser brièvement les points suivants :

(i) le coût total, au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur, des valeurs mobilières acquises, en indiquant séparément :

a) les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement d'un pays ou une subdivision politique d'un pays,

b) les billets à court terme,

c) les autres valeurs mobilières;

(ii) le coût total des valeurs mobilières détenues au début et à la fin du dernier exercice financier complet de l'émetteur,

(iii) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui vendent au public les valeurs mobilières de l'émetteur,

(iv) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou compagnies qui fournissent à l'émetteur ou à son gérant des services de statistiques, de recherches ou autres.

(19.5) Si une ou plusieurs personnes ou compagnies assument plusieurs fonctions mentionnées à la présente rubrique, indiquer ce fait en donnant le détail des fonctions assumées.

(19.6) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente formule :

« **courtier principal** » S'entend notamment :

(i) d'une personne ou d'une compagnie de l'émetteur sont achetés ou vendus conformément à un contrat qui a été conclu avec l'émetteur ou le gérant de ce dernier et qui prévoit le droit exclusif d'acheter ou de vendre les titres du portefeuille de placements de l'émetteur, ou toute caractéristique qui confère ou entend conférer à un courtier ou à un agent de change un avantage concurrentiel important sur les autres courtiers ou agents de change relativement à l'achat ou à la vente des titres du portefeuille de placements de l'émetteur,

(ii) d'une personne ou d'une compagnie, ainsi que des compagnies appartenant au même groupe, par laquelle ou par l'entremise desquelles ont été effectués 15 % ou plus des opérations sur valeurs mobilières de l'émetteur.

« **entente de courtage** » ou « **activité de courtage** » S'entend notamment des achats et des ventes de titres du portefeuille de placements qu'ils soient effectués directement ou par l'entremise d'un mandataire.

(19.7) Une personne ou une compagnie qui serait par ailleurs courtier principal peut, moyennant le consentement du directeur, être considérée comme n'étant pas visée par la définition de courtier principal, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des rubriques de la présente formule qui exigent la divulgation de renseignements.

Rubrique 20 : Liens avec l'émetteur

Donner les renseignements suivants relativement à chaque personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 19 :

1. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec l'émetteur, est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, ou encore est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie qui a des liens avec l'émetteur ou a des liens avec une telle compagnie, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
2. Si l'émetteur a des liens avec une personne ou une compagnie nommée ou avec une compagnie qui a des liens avec une compagnie appartenant au même groupe qu'une compagnie nommée, ou encore avec une compagnie qui a des liens avec la personne ou la compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
3. Si une personne ou une compagnie qui a des liens avec l'émetteur a aussi des liens avec une personne ou une compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
4. Si une personne ou une compagnie nommée a un contrat ou une entente avec l'émetteur, décrire brièvement le contrat ou l'entente, y compris le mode de détermination de la rémunération de la personne ou de la compagnie nommée et indiquer le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur et ses filiales à une telle personne ou compagnie au cours du dernier exercice financier complet de l'émetteur.
5. Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec une autre personne ou compagnie nommée, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.
6. Dans les cas où le directeur l'exige, indiquer, dans la mesure demandée par ce dernier, l'expérience professionnelle des personnes ou compagnies nommées et, dans le cas des compagnies nommées, des administrateurs et des dirigeants de celles-ci.

Rubrique 21 : Options d'achat de valeurs mobilières

Donner, si possible sous forme de tableau, les renseignements mentionnés à la directive 1, relativement aux options d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur et de ses filiales :

- (i) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (ii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux administrateurs et aux dirigeants supérieurs de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (iii) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (iv) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder aux autres employés de quelque filiale de l'émetteur, en tant que groupe, sans nommer chacun de ceux-ci;
- (v) que détiennent ou qu'on se propose d'accorder à toute autre personne ou compagnie, en nommant chacune d'entre elles;

et qui n'ont pas encore été levées à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du dépôt du prospectus prévu à l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou qui sont accordées ou qu'on se propose d'accorder subséquemment.

Directives :

(21.1) Décrire les options, en mentionnant leurs caractéristiques principales, notamment :

- (i) la désignation des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option et leur nombre;
- (ii) le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option ainsi que les dates d'expiration de ces options;
- (iii) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date à laquelle l'option est accordée;
- (iv) dans les cas où on peut raisonnablement l'établir, la valeur marchande des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option à la date choisie mentionnée précédemment.

(21.2) Le terme « option » utilisé aux présentes vise les options ainsi que les bons de souscription autres que ceux émis, au prorata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie ou, au prorata, aux porteurs de valeurs mobilières de la même catégorie qui résident au Canada.

(21.3) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de la présente rubrique.

(21.4) Lorsque la valeur marchande des valeurs mobilières ne constitue pas une donnée significative, elle peut être remplacée par la formule qui servira à déterminer le prix d'achat des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

(21.5) Il n'est pas nécessaire de faire mention des options divulguées à la rubrique 2.

Rubrique 22 : Principaux porteurs de valeurs mobilières

Fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours qui précèdent la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

- a) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions participantes :
 - (i) de l'émetteur;
 - (ii) du gérant de l'émetteur;

qui appartiennent à la date de clôture des registres ou en propriété véritable, directement ou indirectement, à chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de ces actions. Indiquer à la colonne 5 si le propriétaire des actions est à la fois le porteur inscrit à la date de clôture des registres et le propriétaire véritable ou seulement l'un ou l'autre, et indiquer aux colonnes 6 et 7 les valeurs et les pourcentages respectifs qui, à la connaissance de l'émetteur, sont détenus de ces manières.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5	COLONNE 6	COLONNE 7
<i>Nom et adresse</i>	<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Émetteur ou lien avec celui-ci</i>	<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Genre de propriété</i>	<i>Nombre d'actions possédées</i>	<i>Pourcentage de la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

b) Si une personne ou une compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 %, selon le cas :

(i) de toute catégorie d'actions participantes du placeur ou du courtier principal de l'émetteur ou d'une compagnie mère ou d'une filiale de cet émetteur,

(ii) d'un intérêt de propriétaire dans le placeur ou le courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage de ces actions ou de cet intérêt de propriétaire véritable possédé par cette personne ou cette compagnie.

c) Le pourcentage d'actions de chaque catégorie d'actions participantes, détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par les administrateurs et les dirigeants supérieurs :

(i) de l'émetteur, dans l'émetteur lui-même, ou dans une compagnie mère ou une filiale de celui-ci,

(ii) du gérant de l'émetteur, dans le gérant lui-même, ou dans une compagnie mère ou une filiale de celui-ci.

Ce renseignement doit être donné sans que soient nommés les administrateurs et dirigeants supérieurs en question.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Émetteur ou liens avec celui-ci</i>	<i>Désignation de la catégorie</i>	<i>Pourcentage de la catégorie</i>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Directives :

(22.1) Aux fins de l'alinéa a) de la présente rubrique, les actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ainsi que les actions détenues à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres doivent être additionnées pour déterminer si une personne ou une compagnie est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie.

(22.2) Aux fins du sous-alinéa a)i) de la présente rubrique, les renseignements requis par ce sous-alinéa peuvent remonter à la date à laquelle remontent les états financiers qui doivent être inclus dans le prospectus, si la valeur mobilière est offerte de façon continue depuis 12 mois et si ces renseignements n'ont fait l'objet d'aucun changement important depuis cette date.

(22.3) Si des actions participantes sont offertes dans le cadre d'un plan d'acquisition, de fusion ou de réorganisation, indiquer, dans la mesure du possible, les pourcentages respectifs d'actions des détenteurs après l'opération.

(22.4) Si, à la connaissance de l'émetteur, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de l'émetteur sont ou doivent être détenues sous réserve d'une convention de vote ou d'une entente semblable, ou si, à la connaissance du gérant de l'émetteur, plus de 10 % de toute catégorie d'actions participantes de ce gérant sont ou doivent être ainsi détenues, indiquer la désignation de ces actions, le nombre détenu ou à détenir et la durée de l'entente. Donner les noms et les adresses des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs prévus par la convention.

(22.5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, une personne ou une compagnie dont le nom est mentionné en réponse à l'alinéa a) a des liens avec une personne ou une compagnie qui y est nommée, ou appartient au même groupe que celle-ci, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant leur relation.

Rubrique 23 : Intérêts des dirigeants et d'autres personnes dans des opérations importantes

Décrire brièvement tout intérêt important et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de cet intérêt important, détenu directement ou indirectement, des personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

(i) le gérant de l'émetteur;

(ii) le placeur principal de l'émetteur;

(iii) le courtier principal de l'émetteur;

(iv) un administrateur ou un dirigeant supérieur de l'émetteur ou d'une compagnie mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ci-dessus;

(v) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 22;

(vi) toute personne ou compagnie ayant des liens avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, ou appartenant au même groupe.

Directives :

(23.1) Décrire brièvement l'opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature des liens qui obligent la divulgation de cet intérêt.

(23.2) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur, ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par celui-ci dans les deux années qui précèdent l'opération.

(23.3) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage, supplémentaire ou spécial, qui n'est pas partagé, au prorata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(23.4) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

(i) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

(ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donnée n'est qu'à titre d'administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération;

(iii) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

(iv) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie donnée, y compris les versements périodiques effectués dans le cadre d'une entente prévoyant de tels versements, par exemple un bail, ne dépasse pas 10 000 \$;

(v) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie donnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,

(B) l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou de ses filiales.

(23.5) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnée pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à l'émetteur ou à ses filiales.

(23.6) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'un intérêt et d'une opération d'importance.

Rubrique 24 : Vérificateurs, agents de transfert et registraires

Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur. Indiquer le nom des agents de transfert et préposés aux registres de l'émetteur ainsi que l'endroit (municipalité) où se trouvent les registres de transfert de chaque catégorie d'actions de l'émetteur. Lorsque des valeurs mobilières autres que des actions sont offertes, indiquer l'endroit (municipalité) où se trouve chaque registre dans lequel les transferts de ces valeurs mobilières sont inscrits.

Rubrique 25 : Contrats importants

Donner le détail de tout contrat important conclu dans les deux ans précédant la date du prospectus préliminaire ou la date du prospectus déposé en vertu de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, par l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales et prévoir un moment et un lieu raisonnables où ce contrat ou une copie de celui-ci peut être examiné pendant le premier placement des valeurs mobilières offertes.

Directives :

(25.1) L'expression « contrats importants » désigne les contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants actuellement pour l'investisseur éventuel dans les valeurs mobilières offertes.

(25.2) Dresser la liste complète de tous les contrats importants en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Décrire en détail les contrats importants qui ne le sont pas ailleurs dans le prospectus. La présente rubrique ne vise pas les contrats conclus dans le cours normal des affaires par l'émetteur ou ses filiales, selon le cas.

(25.3) Parmi les détails concernant les contrats qui doivent être donnés mentionnons notamment la date de leur conclusion, les parties aux contrats ainsi que la nature générale de ceux-ci, le tout décrit de façon succincte.

(25.4) Le détail des contrats n'a pas à être révélé et des copies de ceux-ci n'ont pas à être mises à la disposition du public à des fins d'examen si le directeur estime que la divulgation ou l'accès aux contrats porterait atteinte à la valeur du contrat et n'est pas nécessaire pour assurer la protection des investisseurs.

Rubrique 26 : Autres faits importants

Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux valeurs mobilières qu'on se propose de vendre et qui n'a pas été divulgué en réponse à l'une des rubriques précédentes.

Formule 12A

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS RELATIFS À UN CONTRAT
D'ASSURANCE-VIE À PRESTATIONS VARIABLES**Rubrique 1 : Description sommaire des contrats d'assurance à prestations variables**

Faire état de la description ou de la désignation des polices d'assurance à prestations variables offertes et en décrire les dispositions importantes, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les renseignements suivants :

- 1) les prestations prévues par la police qui sont garanties;
- 2) les prestations prévues par la police qui ne sont pas garanties, mais qui fluctuent en fonction de la valeur marchande de l'actif du fonds distinct constitué pour ces polices;
- 3) les pourcentages des primes ou les sommes qui sont affectés, en vertu de la police, au paiement des deux types de prestations, ou les critères selon lesquels les sommes payées ou détenues en vertu de la police sont soit affectées au fonds distinct soit au paiement des prestations garanties ou encore pour servir de garanties; cependant, si le directeur est convaincu qu'il n'est pas possible d'indiquer ces diverses affectations, il peut, si des explications satisfaisantes lui sont données et si ces explications sont incluses dans le prospectus, approuver des changements dans les renseignements fournis;
- 4) le mode de détermination de la valeur des prestations variables liées au fonds distinct en vertu de la police d'assurance à prestations variables et les critères de détermination de la valeur du fonds distinct;
- 5) les frais ou la méthode de détermination des frais, imputés au fonds au titre des impôts, de la gestion ou autre dépense au frais, selon la méthode suivant laquelle ils sont effectivement imputés et sur une base annuelle;
- 6) les privilèges de rachat ou d'option;
- 7) les frais de souscription applicables à la police, exprimés en pourcentage de la prime, ainsi que les frais de rachat, exprimés en pourcentage de la valeur de rachat en espèces de la police. Les frais de souscription incluent tous les frais de gestion, y compris les frais touchant les coûts d'établissement de la police et les honoraires afférents à la police. Indiquer aussi à quel moment pendant la durée de la police les frais de souscription seront déduits, et donner le détail du droit d'un détenteur de police d'obtenir le remboursement des frais de souscription si la police est résiliée avant l'échéance.

Directive :

Fournir les renseignements demandés par catégorie et renvoyer aux endroits appropriés dans le prospectus.

Rubrique 2 : Valeur des unités d'accumulation

a) Décrire brièvement la méthode qui est suivie ou doit être suivie aux fins de déterminer la valeur des unités d'accumulation devant être portées au crédit de la police ou rachetées en vertu de celle-ci.

Directives :

(2.1) Le terme « unité d'accumulation » est utilisé pour mesurer les valeurs accumulées dans un fonds distinct dans le cadre d'une police d'assurance.

(2.2) Indiquer la fréquence des évaluations des unités d'accumulation, le moment auquel ces valeurs prennent effet ainsi que la période durant laquelle elles demeurent valides.

b) Indiquer le pourcentage et le montant de la prime qui seront portés au crédit de la police pour pourvoir au paiement des prestations liées au fonds distinct, et le montant de la partie de la prime qui constitue des frais de souscription afférents au placement qui doit être effectué dans le fonds distinct, exprimé en pourcentage de cette partie de la prime. S'il s'agit d'une police aux termes de laquelle la prime ou une partie de celle-ci n'est pas versée directement dans le fonds distinct, calculer les frais de souscription et en faire état en pourcentage de la prime. Indiquer la valeur de prêt, la valeur de rachat ainsi que la valeur en cas de défaut de paiement de la prime d'un contrat d'assurance à prestations variables. Indiquer les frais de rachats, le cas échéant, en pourcentage de la valeur de rachat en espèces de la police. Si le directeur est convaincu que l'assureur n'est pas en mesure de lui fournir ces renseignements, il peut autoriser l'utilisation d'autres renseignements de nature comparable.

Directives :

1(2.1) Si les frais de souscription, de rachat ou de prêt mentionnés à l'alinéa b) fluctuent en fonction du volume, préciser, en indiquant les volumes en regard des frais qui s'y appliquent.

1(2.2) Indiquer brièvement tout frais additionnel exigé pour porter des unités d'accumulation au crédit de polices d'assurance à prestations variables, pour transférer des unités d'un fonds distinct à un autre ou encore pour réinvestir des dividendes et autres distributions analogues.

1(2.3) Sont assimilés à des frais de souscription tous les frais de gestion, y compris les coûts d'établissement d'une police d'assurance à prestations variables ainsi que les coûts d'administration et de maintien continus de cette police.

1(2.4) En donnant le détail des frais de souscription afférents à une police d'assurance à prestations variables, indiquer à quel moment, pendant la durée du plan, les frais de souscription seront déduits.

1(2.5) Donner le détail du droit de l'acheteur d'une police d'assurance à prestations variables d'obtenir le remboursement des frais de souscription engagés si la police d'assurance à prestations variables est résiliée pendant la durée de ce plan.

c) Décrire brièvement les dispositions de quelque règlement administratif, résolution ou charte de l'assureur, ou de quelque entente ou autre acte, qui autorisent ou exigent de façon spécifique le réinvestissement des dividendes tirés de placement ou du produit d'autre distribution analogue dans des unités d'accumulation devant être portées au crédit de la police.

d) Expliquer de quelle manière le détenteur de la police est avisé du nombre d'unités d'accumulation créditées à sa police ou des prestations variables disponibles en vertu de celle-ci, et mentionner à quelle fréquence il en est avisé.

Rubrique 3 : Mode de commercialisation

Exposer brièvement le mode de commercialisation des polices d'assurance à prestations variables et donner de brefs détails sur les ententes conclues à cet égard.

Directive :

Indiquer si l'assureur a l'intention de vendre de façon continue des polices d'assurance à prestations variables.

Rubrique 4 : Nom et constitution en corporation de la compagnie d'assurance qui émet les polices

Donner la dénomination sociale au complet de l'assureur ainsi que l'adresse de son siège social et de son établissement principal. Mentionner les lois en vertu desquelles l'assureur a été constitué en corporation et indiquer s'il l'a été par voie de lettres patentes ou autrement, ainsi que la date de ces documents. Si cela s'avère pertinent, indiquer si des lettres patentes supplémentaires ou autre document analogue portant modification ou variation des lettres patentes ou autre document d'attestation ont été délivrés.

Directives :

(4.1) Il n'est nécessaire de fournir des précisions sur de tels documents que si ceux-ci sont pertinents en ce qui a trait aux valeurs mobilières offertes par le biais du prospectus. Voir la rubrique 12.

(4.2) Donner les détails importants concernant le mode d'organisation et de structure de l'assureur.

(4.3) Déposer auprès de la Commission une copie certifiée conforme du règlement administratif et de la résolution en vertu de laquelle le fonds distinct a été constitué par l'assureur, et indiquer le pouvoir légal autorisant sa constitution.

Rubrique 5 : Structure unitaire du fonds distinct

Donner les renseignements suivants :

1) le nombre de polices d'assurance à prestations variables à la fin de la période (dernier exercice financier);

2) la valeur de l'unité d'accumulation au début et à la fin de la période;

- 3) le nombre d'unités d'accumulation et la valeur totale portée au crédit des polices au début et à la fin de la période;
- 4) le nombre d'unités d'accumulation et la valeur totale créditée au cours du dernier exercice financier;
- 5) le nombre d'unités d'accumulation rachetées et leur valeur totale.

Rubrique 6 : Restrictions imposées par la loi et par les règlements administratifs aux politiques de placement du fonds distinct

a) Indiquer les restrictions légales applicables aux placements faits au profit du fonds distinct de l'assureur, le montant du transfert initial de l'assureur au fonds et la provenance des fonds de ce transfert.

b) Mentionner et décrire la politique de placement, actuelle ou projetée, de l'assureur quant au fonds distinct relativement à chacun des types d'activités qui suivent, en indiquant, le cas échéant, dans quelle mesure l'assureur a exercé le type d'activité en question au cours des cinq dernières années :

- (1) L'emprunt de l'argent.
- (2) La concentration des placements dans une catégorie ou un type particulier d'industrie.
- (3) L'achat et la vente de biens réels.
- (4) L'octroi de prêts, garantis ou non, à l'exception faite de l'achat de titres de créance à des fins de placement.
- (5) Le transfert de valeurs mobilières entre le fonds distinct et l'assureur.
- (6) Les placements dans des valeurs mobilières de fonds mutuels.
- (7) Toute autre politique jugée fondamentale par l'assureur.

Directive :

Pour l'application du sous-alinéa (5), l'achat de titres de créance ne constitue par l'octroi de prêt par l'assureur.

Rubrique 7 : Politiques relatives aux placements en valeurs mobilières pour le fonds distinct

Mentionner et décrire la politique de placement de l'assureur relativement à chacun des points suivants qui n'est pas décrit à la rubrique 6 :

- (1) Indiquer les objectifs de la politique de placement des fonds distincts;
- (2) Le pourcentage de l'actif que l'assureur peut placer dans les valeurs mobilières d'une compagnie donnée.
- (3) Le pourcentage des valeurs mobilières d'une compagnie donnée que l'assureur peut acquérir.

(4) Le placement dans les valeurs mobilières de compagnies aux fins d'exercer sur celles-ci un pouvoir de contrôle ou de gestion.

(5) L'affectation des bénéfices générés par le fonds.

Rubrique 8 : Diversification de l'actif dans le fonds distinct

Fournir, substantiellement, sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas, relativement à chaque compagnie dont l'émetteur ainsi que les filiales de ce dernier ou les compagnies appartenant au même groupe que celui-ci détiennent, à titre de propriétaire, directement ou indirectement, 5 % ou plus des valeurs mobilières de quelque catégorie que se soit sont détenues, directement ou indirectement, par l'assureur pour le fonds distinct.

TABLEAU

<i>Nom et adresse de la compagnie</i>	<i>Nature de son activité principale</i>	<i>Pourcentage des valeurs mobilières de toute catégorie dont l'assureur dans le fonds distinct est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable</i>	<i>Pourcentage de la valeur comptable de l'actif du fonds distinct qui y est placé</i>

Directive :

Si des polices d'assurance à prestations variables assorties d'unités d'accumulation ont été émises pour une période de 12 mois et que les renseignements demandés à la présente rubrique n'ont fait l'objet d'aucun changement important depuis la date à laquelle remontent des états financiers relatifs au fonds distinct qui doivent être inclus dans le prospectus, les renseignements demandés à la présente rubrique peuvent être arrêtés à la date à laquelle remontent ces états financiers.

Rubrique 9 : Régime fiscal du fonds distinct

Faire état des impôts susceptibles d'être exigés de l'assureur et qui seraient payables sur le fonds ou pour celui-ci, et qui constitueraient une charge du fonds distinct ou une retenue sur celui-ci; expliquer la situation fiscale de l'assureur par rapport à son fonds distinct.

Rubrique 10 : Régime fiscal des détenteurs de police

Faire état, en termes généraux, des incidences fiscales pour les personnes qui détiennent des polices dont la réserve au titre des impôts est placée dans le fonds distinct.

Rubrique 11 : Litige en cours

Décrire brièvement les litiges importants pour l'assureur et pour les détenteurs de polices qui ont ou auront des unités d'accumulation portées au crédit de la police auquel l'assureur ou l'une de ses filiales est partie ou dont l'un des biens fait l'objet. Donner le nom du tribunal ou de l'organisme devant lequel le litige est pendant, la date de son introduction et les principales parties en cause. Donner les mêmes renseignements à l'égard de tout autre litige que l'on sait être envisagé.

Rubrique 12 : Droits des détenteurs de police

Indiquer si un détenteur de police est membre de l'assureur et bénéficie, à ce titre, de droits de vote.

Rubrique 13 : Dépositaire du portefeuille de valeurs mobilières du fonds distinct

Indiquer le nom, l'adresse de l'établissement principal et la nature des activités de la compagnie qui détient, à titre de dépositaire, les valeurs mobilières du portefeuille de l'assureur, le mode de détention de ces valeurs mobilières ainsi que l'approbation donnée à cet effet, ainsi que la juridiction où se trouve le portefeuille de valeurs mobilières.

Rubrique 14 : Déclaration relative aux activités de l'assureur et à la distribution de ses polices d'assurance à prestations variables

a) Décrire, de façon concise, la manière dont les activités suivantes de l'assureur relativement au fonds distinct, sont effectuées. Préciser, dans une déclaration concise, la façon dont les fonctions énumérées ci-dessous sont exercées et qui en est responsable; indiquer comment ces fonctions sont coordonnées et, si elles ne sont pas exercées par des employés réguliers de l'assureur, donner les noms et adresses des personnes ou des compagnies qui en sont responsables. Ces fonctions sont les suivantes :

- (1) la gestion de l'assureur, à l'exception du portefeuille du fonds distinct,
- (2) la gestion du portefeuille du fonds distinct,
- (3) la préparation, analyses en matière de placements pour le portefeuille du fonds distinct,
- (4) la formulation de recommandations en matière de placements pour le portefeuille du fonds distinct,
- (5) la prise de décisions relatives aux placements pour le portefeuille du fonds distinct,
- (6) l'achat et la vente de titres du portefeuille de placement et les ententes de courtage y afférentes,
- (7) le placement des polices d'assurance à prestations variables offertes.

b) Donner les noms et les adresses au complet de tous les administrateurs et dirigeants des compagnies nommées en réponse à l'alinéa a) de la présente rubrique, si ces fonctions ont été assumées par une compagnie autre que l'assureur.

Directives :

(14.1) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et des ententes de courtage y afférentes, il suffit de donner le nom et l'adresse du courtier principal.

(14.2) Relativement aux renseignements concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille de placements et les ententes de courtage y afférentes, préciser brièvement les points suivants :

(i) le coût total, au cours du dernier exercice financier complet de l'assureur, des valeurs mobilières acquises pour le fonds distinct, en indiquant séparément :

a) les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement d'un pays ou une subdivision politique d'un pays,

b) les billets à court terme,

c) les autres valeurs mobilières;

(ii) le coût total des valeurs mobilières détenues au début et à la fin du dernier exercice financier complet de l'assureur,

(iii) la formule, la méthode ou les critères utilisés pour l'attribution de contrats de courtage aux personnes ou aux compagnies qui fournissent à l'assureur ou à son gérant des services de statistiques, de recherches ou autre relativement au fonds distinct,

(iv) faire état du montant des frais de courtage payés au courtier principal.

(14.3) Si une ou plusieurs personnes ou compagnies assument plusieurs fonctions mentionnées à la présente rubrique, indiquer ce fait en donnant le détail des fonctions assumées.

(14.4) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente formule :

« **courtier principal** » S'entend notamment :

(i) d'une personne ou d'une compagnie de l'émetteur sont achetés ou vendus conformément à un contrat qui a été conclu avec l'émetteur ou le gérant de ce dernier et qui prévoit le droit exclusif d'acheter ou de vendre les titres du portefeuille de placements de l'émetteur, ou toute caractéristique qui confère ou entend conférer à un courtier ou à un agent de change un avantage concurrentiel important sur les autres courtiers ou agents de change relativement à l'achat ou à la vente des titres du portefeuille de placements de l'émetteur,

(ii) d'une personne ou d'une compagnie, ainsi que des compagnies appartenant au même groupe, par laquelle ou par l'entremise desquelles ont été effectués 15 % ou plus des opérations sur valeurs mobilières de l'émetteur.

« **entente de courtage** » ou « **activité de courtage** » S'entend notamment des achats et des ventes de titres du portefeuille de placements qu'ils soient effectués directement ou par l'entremise d'un mandataire.

(14.5) Une personne ou une compagnie qui serait par ailleurs courtier principal peut, moyennant le consentement du directeur, être considérée comme n'étant pas visée par la définition de courtier principal, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des rubriques de la présente formule qui exigent la divulgation de renseignements.

Rubrique 15 : Liens avec l'assureur

Donner les renseignements suivants relativement à chaque personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) de la rubrique 14 :

1) Si une personne ou une compagnie nommée a des liens avec l'assureur, est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie appartenant au même groupe que l'assureur ou a des liens avec une telle compagnie, ou encore est un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie qui a des liens avec l'assureur ou a des liens avec une telle compagnie, indiquer ce fait et donner le détail des liens en question.

2) Si une personne ou une compagnie nommée à l'alinéa a) a un contrat ou une entente avec l'assureur, décrire brièvement le contrat ou l'entente, y compris le mode de détermination de la rémunération de la personne ou de la compagnie nommée et indiquer le montant de la rémunération payée ou payable par l'assureur et ses filiales à une telle personne ou compagnie au cours du dernier exercice financier complet de l'assureur.

3) Dans les cas où le directeur l'exige, indiquer, dans la mesure demandée par ce dernier, l'expérience professionnelle des personnes ou compagnies nommées et, dans le cas des compagnies nommées, des administrateurs et des dirigeants de celles-ci.

Rubrique 16 : Principaux participants au fonds distinct

Dans les cas où plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds distinct est attribuée à une police, fournir, substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous, les renseignements suivants, arrêtés à une date choisie dans les 30 jours de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, selon le cas :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
<i>Type de police</i>	<i>Pourcentage de la valeur liquidative du fonds</i>

Rubrique 17 : Options de rachat et options à l'échéance

Exposer brièvement les droits des détenteurs de police pendant la durée de la police et à son échéance, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les privilèges de rachat, de conversion ainsi que les autres options, et les frais y afférents.

Directive :

Ces renseignements doivent être donnés en langage simple, sans l'aide de termes techniques.

Rubrique 18 : Intérêt de la direction et d'autres parties dans des transactions importantes

Décrire brièvement tout intérêt direct ou indirect important en indiquant, si possible, le montant approximatif de cet intérêt, détenu par l'une des personnes ou des compagnies nommées ci-dessous dans quelque opération survenue dans les trois années précédant la date du prospectus préliminaire ou du prospectus déposé en application de l'article 56 de la *Loi*, ou dans quelque opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou va avoir un effet important sur l'assureur ou l'une de ses filiales relativement au fonds distinct. Les personnes ou compagnies visées sont les suivantes :

- 1) Le courtier principal de l'assureur.
- 2) Les directeurs ou dirigeants supérieurs de l'assureur.
- 3) Les personnes liées ou appartenant au même groupe que les personnes ou compagnies ci-dessus.

Directives :

(18.1) Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit ainsi que la nature des liens entraînant l'obligation de décrire l'intérêt.

(18.2) Relativement à toute opération portant sur l'achat ou la souscription d'éléments d'actifs par l'assureur ou l'une de ses filiales, indiquer le coût des éléments d'actifs pour l'acheteur et pour le vendeur si celui-ci les a acquis dans les deux ans qui ont précédé l'opération.

(18.3) La présente rubrique ne s'applique pas à quelque intérêt découlant de la détention d'une police de l'assureur si le détenteur de la police ne tire de celle-ci aucun bénéfice ou avantage supplémentaire ou spécial dont ne profitent pas proportionnellement les autres détenteurs de police qui sont des résidents du Canada.

(18.4) Il n'est pas nécessaire de donner les renseignements demandés à la présente rubrique relativement à quelque opération ou intérêt dans celle-ci dans les cas suivants :

- (i) les tarifs ou les frais afférents à l'opération sont prévus par la loi ou déterminés par des enchères concurrentielles;
- (ii) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie déterminée est uniquement à titre d'administrateur d'une autre compagnie partie à la transaction;
- (iii) l'opération porte sur des services assurés par une banque ou un autre dépositaire de fonds, par un fiduciaire dans le cadre d'un acte de fiducie, ou encore sur d'autres services analogues;
- (iv) l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie déterminée, y compris tous les versements périodiques dans le cas de baux ou autres ententes prévoyant des paiements ou versements périodiques, n'excède pas 10 000 \$;

(v) l'opération ne porte pas, directement ou indirectement, sur la rémunération au titre de services et les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'intérêt d'une personne ou d'une compagnie déterminée découle du droit de propriété à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie partie à la transaction;
- b. l'opération est faite dans le cours normal des affaires de l'assureur ou de ses filiales.

(18.5) Doivent être fournis, en réponse à la présente rubrique, des renseignements concernant les opérations qui ne sont pas exclues ci-dessus et qui porte sur la rémunération versée, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'une des personnes ou des compagnies déterminées au titre de services, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie découle uniquement du droit de propriété à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services à l'assureur ou à ses filiales relativement au fonds distinct.

(18.6) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que si cet intérêt et cette opération sont importants.

Rubrique 19 : Honoraires de gestion et autres dépenses

Indiquer le montant maximum des honoraires de gestion et autres dépenses qui peuvent être imputés, pour l'instant, à l'actif du fonds distinct, en pourcentage de l'actif net du fonds distinct. Expliquer le mode de calcul de ces honoraires de gestion et autres dépenses et indiquer à qui ils sont payés.

Directive :

Le terme « autres dépenses » s'entend de toutes les autres dépenses engagées dans le cours ordinaire des affaires, relativement à l'organisation, la gestion et l'exploitation du fonds distinct, à l'exception des commissions et des honoraires de courtage versées lors de la vente et de l'achat des valeurs mobilières du portefeuille et des impôts de toute sorte auxquels le fonds distinct est ou pourrait être assujéti.

Rubrique 20 : Contrats importants

Donner les détails des contrats importants conclus dans les deux années précédant la date du dépôt du prospectus par l'assureur ou l'une de ses filiales, et prévoir un moment et un endroit raisonnables où l'original ou une copie de ce contrat peut être examiné.

Directive :

L'expression « contrat important » s'entend d'un contrat qui peut raisonnablement être considéré important, à ce moment, par l'éventuel détenteur de police, en ce qui a trait au fonds distinct, et qui n'a pas été conclu dans le cours ordinaire et normal des affaires.

Rubrique 21 : Autres faits importants

Donner les détails de tout autre fait important qui se rapporte à la police d'assurance à prestations variables dont la souscription est projetée et qui n'a pas été divulgué en réponse aux rubriques ci-dessus.

Formule 13

CIRCULAIRE D'INFORMATION

Rubrique 1 : Révocabilité des procurations

Indiquer si la personne ou la compagnie qui donne la procuration a le pouvoir de la révoquer. Si le droit de révocation est restreint ou assujéti au respect d'une procédure formelle, décrire brièvement la restriction ou la procédure en question.

Rubrique 2 : Personnes ou compagnies qui effectuent la sollicitation

a) Indiquer si la sollicitation est effectuée par la direction de la corporation ou au nom de celle-ci. Donner le nom de tout administrateur de la corporation qui a informé par écrit la direction de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre, et indiquer quelle est la mesure en question.

b) Si une sollicitation n'est pas effectuée par la direction ou la corporation, indiquer ce fait et donner le nom de la personne ou compagnie qui effectue la sollicitation ainsi que le nom de la personne ou compagnie au nom de laquelle elle est effectuée.

c) Si la sollicitation doit être effectuée autrement que par la poste, décrire la méthode qui doit être employée. Si la sollicitation doit être effectuée par des employés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer :

(i) les dispositions importantes du contrat ou de l'entente en vue de cette sollicitation, et identifier les parties à ce contrat ou à cette entente,

(ii) le coût, réel ou prévu, de cette sollicitation.

d) Donner le nom de la personne ou de la compagnie qui a assumé ou qui assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 3 : Intérêt de certaines personnes ou compagnies dans des points à l'ordre du jour

Donner brièvement le détail de tout intérêt important, direct ou indirect, que détiennent en tant que propriétaire à titre bénéficiaire de valeurs mobilière ou autrement, les personnes ou compagnies mentionnées ci-après, dans quelque point à l'ordre du jour, autre que l'élection des administrateurs ou de la nomination d'un vérificateur :

a) Si la sollicitation est effectuée par la direction de la corporation ou au nom de celle-ci, les personnes qui ont été administrateurs ou dirigeants supérieurs de la corporation à quelque moment depuis le début du dernier exercice financier complet de la corporation.

b) Si la sollicitation n'est pas effectuée par la direction de la corporation ou au nom de celle-ci, les personnes ou compagnies au nom desquelles, directement ou indirectement, la sollicitation est effectuée.

c) Les candidats proposés au poste d'administrateur de la corporation.

d) Les personnes liées à l'une des personnes ou compagnies nommées ci-dessus.

Directives concernant l'alinéa b) :

(3.1) Les personnes ou les compagnies mentionnées ci-après sont réputées être les personnes ou les compagnies qui effectuent la sollicitation ou pour le compte desquelles celle-ci est faite :

a) tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne ou compagnie, nommée ou non en tant que membre, qui, agissant seule ou avec d'autres personnes ou compagnies, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou un tel groupe, ou participe à l'organisation, à la direction ou au financement de celui-ci;

b) toute personne ou compagnie qui finance ou se joint à d'autres pour financer la sollicitation de procurations, exception faite des personnes ou compagnies qui ne contribuent pas plus de 250 \$ et qui ne sont pas par ailleurs des personnes ou compagnies qui effectuent la sollicitation pour le compte desquelles celle-ci est faite;

c) toute personne ou compagnie qui prête de l'argent, consent du crédit ou conclut quelque autre entente, conformément à un contrat ou engagement avec une personne ou compagnie qui effectue une sollicitation ou pour le compte de laquelle une sollicitation est faite, en vue de financer ou de favoriser de quelque autre manière l'achat, la vente, la détention de valeurs mobilières de la corporation, ou l'exercice du droit de vote attaché à celles-ci; toutefois, le présent alinéa ne s'applique ni aux banques, ni aux autres établissements de crédit, ni aux courtiers ou agents de change qui, dans le cours normal de leurs affaires, prêtent de l'argent ou exécutent des ordres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et qui ne sont pas par ailleurs des personnes ou compagnies pour le compte desquelles une sollicitation est faite.

(3.2) Les personnes ou les compagnies mentionnées ci-après sont réputées ne pas être des personnes ou compagnies qui effectuent une sollicitation ou pour le compte desquelles une sollicitation est faite :

a) les personnes ou compagnies engagées ou employées pour solliciter des procurations par une personne ou une compagnie qui effectue une sollicitation ou pour le compte de laquelle une sollicitation est faite et qui ne sont pas par ailleurs des personnes ou compagnies qui effectuent une sollicitation ou pour le compte desquelles une sollicitation est faite, ou les personnes ou compagnies qui ne font que transmettre les documents de sollicitation des procurations ou accomplir des tâches administratives ou de bureau;

b) les personnes ou compagnies employées ou engagées par une personne ou une compagnie qui effectue une sollicitation ou pour le compte de laquelle une sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, ou de conseiller en publicité, en relations publiques ou en finances et dont les activités se limitent à l'exécution de leurs fonctions dans le cadre de leur emploi ou de leur contrat de services;

c) les personnes qui travaillent habituellement comme dirigeants ou employés de la corporation ou d'une personne ou d'une compagnie appartenant au même groupe que la corporation, et qui ne sont pas par ailleurs des personnes ou compagnies qui effectuent une sollicitation ou pour le compte desquelles une sollicitation est faite;

d) les dirigeants, les administrateurs ou les employés réguliers d'une autre personne ou compagnie qui effectue une sollicitation ou pour le compte de laquelle une sollicitation est faite, si ces dirigeants, administrateurs ou employés ne sont pas par ailleurs des personnes ou compagnies effectuant une sollicitation ou pour le compte desquelles une sollicitation est faite.

Rubrique 4 : Actions comportant droit de vote et principaux porteurs de ces actions

- a) Indiquer, pour chaque catégorie d'actions participantes conférant droit de vote à l'assemblée, le nombre d'actions en circulation et le nombre de votes auxquels chaque action de chaque catégorie donne droit.
- b) Indiquer la date d'inscription au registre à laquelle seront déterminés les actionnaires fondés à voter à l'assemblée, ou le détail quant à la fermeture du registre des transferts d'actions, selon le cas. De plus, si le vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à une date donnée, indiquer les conditions régissant le droit de vote des actionnaires.
- c) Si une mesure doit être prise relativement à l'élection des administrateurs et que les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires ont le droit d'élire un nombre déterminé d'administrateurs ou disposent des droits de vote cumulatifs ou autres droits de vote analogues, inclure une déclaration faisant état de ces droits et décrire brièvement, le cas échéant, les conditions préalables à l'exercice de ces droits.
- d) Si, à la connaissance des administrateurs ou des dirigeants supérieurs de la corporation, une personne ou une compagnie est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable d'actions participantes comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes de la corporation, donner le nom de cette personne ou compagnie, indiquer le nombre approximatif d'actions dont chacune d'elles est, directement ou indirectement, le propriétaire véritable, ainsi que le pourcentage des actions participantes en circulation de la corporation que représente les actions ainsi détenues.

Rubrique 5 : Élection des administrateurs

- a) Lorsque l'on doit procéder à l'élection d'administrateurs, fournir, autant que possible sous forme de tableau, les renseignements suivants à l'égard de chaque candidat au poste d'administrateur et de chaque administrateur dont le mandat se poursuit après l'assemblée :
- (i) donner le nom de ces personnes, en indiquant la date à laquelle prend fin leur mandat actuel ou le mandat pour lequel elles sont candidates, ainsi que les autres postes et fonctions qu'elles occupent présentement au sein de la corporation, et mentionner lesquelles de ces personnes sont candidates aux postes d'administrateurs dans le cadre de l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée;
 - (ii) indiquer le poste ou l'emploi principal occupé présentement par chacune de ces personnes, en précisant le nom et l'activité principale de toute compagnie ou autre organisation au sein de laquelle cet emploi est exercé. Fournir ces mêmes renseignements relativement à tous les postes ou emplois principaux occupés par ces personnes au cours des cinq dernières années, sauf si ces personnes sont présentement des administrateurs de la corporation qui se sont vus confier leur présent mandat par suite d'un vote tenu par les actionnaires lors d'une assemblée ayant fait l'objet d'un avis accompagné d'une circulaire d'information;
 - (iii) si les personnes en question sont ou ont déjà été administrateurs de la corporation, indiquer la ou les périodes pendant lesquelles elles ont occupé ce poste;
 - (iv) indiquer le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie d'actions participantes de la corporation ou d'une de ses filiales dont chacune de ces personnes est propriétaire véritable, directement ou indirectement;

(v) si plus de 10 % des droits de vote afférents aux actions participantes de la corporation ou de l'une de ses filiales sont, directement ou indirectement, la propriété véritable de ces personnes ou de personnes ayant des liens avec elles, indiquer le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie de ces actions dont ces personnes liées sont propriétaires véritables, en nommant les personnes liées qui détiennent des blocs d'actions importants.

b) Si l'élection d'un candidat au poste d'administrateur doit se faire conformément à un arrangement ou à une entente entre ce dernier et quelque autre personne ou compagnie, à l'exception des administrateurs et des dirigeants supérieurs de la corporation, agissant en cette seule qualité, donner le nom de cette autre personne ou compagnie et décrire brièvement l'arrangement ou l'entente en question.

Rubrique 6 : Rémunération des membres de la direction et d'autres personnes

a) Fournir, si possible sous forme de tableau, les renseignements demandés aux alinéas b), c), d), e) et f), dans les cas où une mesure doit être prise relativement :

(i) à l'élection des administrateurs;

(ii) à quelque prime, contrat ou arrangement auquel un administrateur ou un candidat à un poste d'administrateur ou de dirigeant supérieur de la corporation aura droit ou sera partie, selon le cas;

(iii) à quelque régime de pension ou de retraite de la corporation auquel participera une telle personne;

(iv) l'octroi, à une telle personne, d'options ou encore de bons ou de droits de souscription à des actions ou autres valeurs mobilières convertibles, autres que les bons ou droits de souscription émis, au prorata, soit aux actionnaires en leur qualité d'actionnaires soit aux actionnaires résident au Canada, en cette qualité, ou à la prorogation du droit d'exercice de ces options ou bons ou droits de souscription.

Toutefois, si la sollicitation est effectuée par une personne ou une compagnie autre que la direction de la corporation, ou est faite pour le compte d'une telle personne ou compagnie, les renseignements demandés à la présente rubrique ne doivent être fournis qu'à l'égard des candidats de cette personne ou compagnie aux postes d'administrateurs et à l'égard des personnes ayant des liens avec ces candidats.

Rubrique 6 : Rémunération des membres de la direction et d'autres personnes

b) Indiquer la rémunération globale directe payée ou payable par la corporation et par les filiales de celle-ci dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la corporation, aux administrateurs et dirigeants supérieurs de la corporation au cours du dernier exercice complet de cette dernière, et indiquer séparément la rémunération globale directe payée ou payable à ces administrateurs ou dirigeants supérieurs par les filiales de la corporation dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de celle-ci.

Directives :

(6.1) Ne pas inclure la rémunération payée ou payable à une société en nom collectif au sein de laquelle quelque personne recevant une rémunération était un associé.

(6.2) Les renseignements demandés aux alinéas b), c) et d) de la présente rubrique peuvent être donnés pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants supérieurs en tant que groupe, sans nommer chacun d'eux.

Rubrique 6 : Rémunération des membres de la direction et d'autres personnes

c) Indiquer le coût estimatif total pour la corporation et ses filiales, au cours du dernier exercice complet, de toutes les prestations de retraite que la corporation ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer au total, directement ou indirectement, aux personnes visées à l'alinéa b), en vertu de tout régime ordinaire de retraite lors de retraites à l'âge normal ou, subsidiairement le montant estimatif total de l'ensemble de ces prestations de retraite que se propose de payer, directement ou indirectement, la corporation ou l'une ou l'autre de ses filiales aux personnes visées à l'alinéa b) lors de retraites à l'âge normal.

d) Indiquer le total de tous les paiements de rémunération (autres que les paiements qui doivent être signalés en vertu de l'alinéa b) ou c)) faits au cours du dernier exercice complet de la corporation et, séparément, le montant que la corporation ou l'une ou l'autre de ses filiales se propose de payer dans le futur, directement ou indirectement, à chaque personne mentionnée à l'alinéa b), conformément aux régimes ou ententes existants. Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur les paiements devant être versés ou les prestations devant être reçues en vertu d'assurances collectives sur la vie ou contre les accidents corporels, d'assurances-hospitalisation collectives ou de paiements ou de prestations collectifs analogues.

Directives

1(6.1) Le mot « régime » utilisé à l'alinéa d) s'entend notamment de tous les régimes, contrats, autorisations ou ententes, que ceux-ci soient inclus ou non dans un document formel ou autorisés ou non par une résolution des administrateurs de la corporation ou de ses filiales. Sont toutefois exclus le régime de pension du Canada et tout autre régime gouvernemental analogue.

1(6.2) S'il est impossible, à l'alinéa d), de donner le montant des paiements de rémunération projetés, le montant global mis de côté à l'égard de ces paiements et accumulé à la date du présent rapport doit être indiqué, avec une explication concernant les modalités des paiements futurs.

1(6.3) Relativement aux paiements de rémunération globale prévus à l'alinéa d) de la présente rubrique, indiquer les paiements effectués ou projetés au titre des régimes de rémunération différée, des prestations de retraite et autres avantages, à l'exclusion des montants qui ont été payés ou seraient payés dans le cadre du régime de retraite normal de la corporation ou de ses filiales.

Rubrique 6 : Rémunération des membres de la direction et d'autres personnes

e) Indiquer relativement à toutes les options d'achat de valeurs mobilières de la corporation ou de l'une de ses filiales qui, à compter du début du dernier exercice financier complet de la corporation, ont été accordées à l'ensemble des personnes mentionnées à l'alinéa b), en tant que groupe, sans les nommer, ou qui ont été exercées par ces personnes, les renseignements suivants :

(A) Relativement aux options accordées, indiquer :

(i) la description et le nombre des valeurs mobilières visées,

(ii) la date et le prix d'octroi, la date de levée et tout autre renseignement important,

(iii) la contrepartie reçue en échange de l'octroi,

(iv) dans les cas où il est raisonnablement possible de s'en assurer, un sommaire indiquant la fourchette des prix des valeurs mobilières au cours des 30 jours précédant la date de l'octroi des options et, si cela n'est pas possible, une déclaration à cet effet.

(B) Relativement aux options levées, indiquer :

(i) la description et le nombre des valeurs mobilières achetées,

(ii) le prix de levée,

(iii) dans les cas où il est raisonnable de s'en assurer, un sommaire indiquant la fourchette des prix des valeurs mobilières au cours des 30 jours précédant la date de l'achat et, si cela n'est pas possible, une déclaration à cet effet.

Directives

2(6.1) Le terme « options » utilisé à l'alinéa e) vise toutes les options, ainsi que les bons du droit de souscription à des actions autres que ceux émis, au prorata, aux actionnaires de la même catégorie ou aux actionnaires de la même catégorie qui résident au Canada.

2(6.2) La prorogation d'une option est réputée constituer l'octroi d'une option au sens de l'alinéa e).

2(6.3) Les renseignements concernant le prix de l'option afférente aux valeurs mobilières peuvent prendre la forme de fourchette de prix pour chaque trimestre civil au cours duquel des options ont été accordées ou levées.

2(6.4) Lorsque le prix des valeurs mobilières n'est pas une donnée significative, il est permis de le remplacer par la formule qui servira à déterminer le prix des valeurs mobilières faisant l'objet de l'option.

Rubrique 6 : Rémunération des membres de la direction et d'autres personnes

f) Relativement :

(i) aux administrateurs et dirigeants supérieurs de la corporation.

(ii) aux candidats aux postes d'administrateurs de la corporation,

(iii) aux personnes qui ont des liens avec les administrateurs, dirigeants supérieurs ou candidats,

qui ont actuellement ou ont eu une dette envers la corporation ou ses filiales à quelque moment à compter du début du dernier exercice complet de la corporation, indiquer le chiffre le plus élevé de cette dette à quelque moment pendant la période visée, la nature de cette dette et de l'opération y ayant donné lieu, le montant actuel de cette dette et le taux d'intérêt payé ou imposé relativement à celle-ci.

Directives :

3(6.1) Il n'est pas nécessaire afin de déterminer le montant de la dette d'inclure les montants dus par la personne ou la compagnie visée à l'égard d'achats assujettis aux conditions commerciales habituelles, d'avances pour frais de déplacement et notes de frais ou d'autres opérations analogues.

3(6.2) Ces renseignements n'ont pas à être fournis dans le cas des personnes ou compagnies dont la dette totale n'a jamais excédée 5 000 \$ à la période visée.

Rubrique 7 : Intérêt des dirigeants et d'autres personnes dans les opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt et, dans la mesure du possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou compagnies suivantes dans toute opération conclue, à compter du début du dernier exercice complet de la corporation, ou dans toute opération projetée qui, dans l'un ou l'autre cas, a eu ou aura un effet important sur la corporation ou l'une de ses filiales :

- (i) un administrateur ou un dirigeant supérieur de la corporation;
- (ii) un candidat au poste d'administrateur de la corporation;
- (iii) un actionnaire nommé en réponse à l'alinéa d) de la rubrique 4;
- (iv) toute personne ou compagnie ayant des liens avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, ou appartenant au même groupe.

Directives :

(7.1) Décrire brièvement l'opération importante. Donner le nom et l'adresse de chaque personne ou compagnie dont l'intérêt dans une opération est décrit et la nature du lien qui requiert la divulgation de cet intérêt.

(7.2) Relativement à toute opération touchant l'achat ou la vente d'éléments d'actif par la corporation ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des affaires, donner le coût de ces éléments d'actif pour l'acheteur ainsi que leur coût pour le vendeur si ces éléments ont été achetés par le vendeur dans les deux années qui précèdent l'opération.

(7.3) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de valeurs mobilières de la corporation seulement lorsque le porteur reçoit un bénéfice ou avantage supplémentaire ou spécial qui n'est pas partagé, au prorata, par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou par les autres porteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont des résidents du Canada.

(7.4) Lorsqu'une personne ou une compagnie mentionnée était ou doit devenir preneur ferme qui avait ou doit avoir des relations contractuelles avec la corporation relativement aux valeurs mobilières de celle-ci ou qui appartient au même groupe ou qui est un associé d'une personne, d'une compagnie ou d'une société en nom collectif qui était ou doit devenir un preneur ferme, donner des renseignements quant aux escomptes ou commissions importants accordés par la corporation pour le placement.

(7.5) Les renseignements exigés à la présente rubrique à l'égard de quelque opération ou intérêt dans celle-ci n'ont pas à être donnés dans les cas suivants :

- a) les tarifs ou les frais applicables dans le cadre de l'opération sont fixés par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;
- b) l'intérêt dans l'opération d'une personne ou d'une compagnie donné n'est qu'à titre d'un administrateur d'une autre compagnie qui est partie à l'opération;
- c) la personne ou la compagnie intéressée intervient à titre de banque ou autre dépositaire de fonds, d'agent de transfert, de préposé aux registres, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;
- d) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'intérêt de la personne ou de la compagnie mentionnée découle du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % de quelque catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui est partie à l'opération,
 - (ii) l'opération a lieu dans le cours normal des affaires de la corporation ou de ses filiales,
 - (iii) la valeur de l'opération ou de la série d'opérations est inférieure à 10 % du total des ventes ou achats, selon le cas, de la corporation et de ses filiales pour le dernier exercice terminé.

(7.6) Des renseignements doivent être fournis en réponse à la présente rubrique, relativement aux opérations qui ne sont pas exclues au paragraphe précédent et qui mettent en jeu le paiement d'une rémunération, directement ou indirectement, à quelque personne ou compagnie mentionnée pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si l'intérêt de la personne ou de la compagnie visée découle uniquement du fait qu'elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % d'une catégorie d'actions participantes d'une autre compagnie qui fournit les services en question à la corporation ou à ses filiales.

(7.7) La présente rubrique n'exige la divulgation d'un intérêt dans une opération que s'il s'agit d'un intérêt et d'une opération d'importance.

Rubrique 8 : Nomination des vérificateurs

Si des mesures doivent être prises relativement à la nomination des vérificateurs, donner le nom de ceux-ci et, s'ils ont été nommés au cours des cinq années qui précèdent, indiquer la date à laquelle ils ont été nommés pour la première fois.

Rubrique 9 : Contrats de direction

Dans les cas où des fonctions de direction de la corporation ou d'une filiale sont, dans une large mesure, exécutées par une personne ou une compagnie ne faisant pas partie des administrateurs ou des dirigeants supérieurs de la corporation ou de la filiale :

- a) préciser les termes de la convention ou de l'entente en vertu de laquelle ces fonctions sont exécutées, en indiquant notamment le nom et l'adresse de toute personne ou compagnie qui est partie à cette convention ou entente ou qui est chargée de l'exécution de ces fonctions;

b) donner le nom et l'adresse des initiés de toute compagnie avec laquelle la corporation ou la filiale concernée a conclu une telle convention ou entente;

c) relativement à toute personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a), indiquer les montants payés ou payables par la corporation et ses filiales à cette personne ou compagnie à compter du début du dernier exercice financier complet de la corporation, et donner le détail de ces paiements;

d) relativement à toute personne ou compagnie nommée en réponse à l'alinéa a) ou b) de la présente rubrique ou aux personnes ou compagnies qui ont des liens avec cette personne ou compagnie ou qui appartient au même groupe qu'elle, donner le détail :

(i) de toute dette de cette personne ou compagnie envers la corporation ou ses filiales, qui était impayée à quelque moment à compter du début du dernier exercice financier complet de la corporation,

(ii) de toute opération ou entente conclue par cette personne ou compagnie avec la corporation ou l'une de ses filiales;

à quelque moment à compter du début du dernier exercice financier complet de la corporation.

Directives :

(9.1) En fournissant les renseignements demandés à la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de mentionner les points qui, eu égard à toutes les circonstances, sont relativement peu importants.

(9.2) En fournissant des renseignements sur une dette, indiquer le chiffre le plus élevé qu'a atteint la dette pendant la période visée, la nature de la dette et de l'opération qui est à l'origine de celle-ci le solde actuel de cette dette ainsi que le taux d'intérêt payé ou imposé sur celle-ci.

(9.3) Il n'est pas nécessaire, lors du calcul du montant de la dette, d'inclure les montants dus par la personne ou la compagnie visée à l'égard d'achats assujettis aux conditions commerciales habituelles, d'avances ordinaires au titre de frais de déplacement et notes de frais et d'autres opérations analogues.

Rubrique 10 : Détails relatifs aux points de l'ordre du jour

Si des mesures doivent être prises à l'égard de quelque point devant être soumis à l'assemblée des actionnaires, exception faite de l'approbation des états financiers, l'essentiel de ce point ou groupe de points connexes doit être décrit de façon brève, uniquement dans la mesure où cette description n'a pas déjà été donnée dans les rubriques qui précèdent, mais de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé sur ces points. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les points visés comprennent notamment les modifications apportées au capital-actions, à la charte, les acquisitions ou aliénations de biens, les concentrations, les fusions ou les réorganisations. S'il s'agit d'un point qui n'a pas à être soumis au vote des actionnaires, indiquer les motifs pour lesquels il leur est soumis et quelle mesure la direction entend prendre en cas de vote négatif de la part des actionnaires.

Formule 14

RAPPORT INITIAL D'INTÉRÊT D'INITIÉ

1. Nom de la corporation dont le soussigné est un initié _____
2. Nom au complet du soussigné _____
3. Adresse de l'établissement du soussigné _____
4. Mentionner à quel titre le soussigné est un initié _____
 _____ (Voir la directive 3)
5. Titres de la corporation
 - a) dont le soussigné est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire
 le _____
 (jour) (mois) (année)
 - b) sur lesquels le soussigné est en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle ou de direction
 au _____ (Voir la directive 4)
 (jour) (mois) (année)

<i>Désignation de la valeur mobilière (Voir la directive 5)</i>	<i>Valeur ou nombre (Voir la directive 6)</i>	<i>Nature du droit de propriété (Voir la directive 7)</i>
_____	_____	_____

6. Observations supplémentaires _____

Le soussigné atteste par les présentes que les renseignements fournis dans le présent rapport sont vrais et complets à tous égards.

 (date du rapport)

 (signature) (Voir la directive 9)

Directives :

- (1)** Déposer deux copies signées du rapport à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba de la manière et au moment prévus au paragraphe 109(1), (2) ou (3) de la *Loi*.
- (2)** Déposer un rapport distinct à l'égard de chaque corporation dont vous êtes un initié.
- (3)** Mentionner à quel titre vous êtes un initié, par exemple, à titre d'« administrateur », de « dirigeant supérieur », de « propriétaire véritable » d'un nombre d'actions participantes comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes de la corporation » ou de « personne ou compagnie qui a le contrôle ou la direction sur les actions participantes d'une corporation comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions de la corporation qui sont en circulation à l'époque considérée ». Si vous êtes un initié à plus d'un titre, le mentionner. Relativement au sens du mot « initié », voir le paragraphe 108(1) de la *Loi*.
- (4)** Indiquez séparément votre propriété véritable des titres de la corporation, à la date mentionnée au paragraphe 109(1) de la *Loi* et indiquez en quelle qualité vous êtes en mesure d'exercer un contrôle ou une direction sur les titres en question.
- (5)** Sous la rubrique « Désignation de la valeur mobilière », indiquez chaque catégorie de titres détenus en propriété véritable ou sur lesquels peut être exercé un contrôle ou une direction, par exemple, « actions ordinaires », « actions privilégiées de premier rang », « débentures à 5 % échéant en 1995 », etc.
- (6)** En donnant la valeur ou le nombre des titres détenus en propriété véritable ou sur lesquels peut être exercé un contrôle ou une direction mentionnez, dans le cas de titres d'emprunt, le montant du capital et, dans le cas des actions, indiquez le nombre de celles-ci.
- (7)** Sous la rubrique « Nature du droit de propriété », indiquez si la propriété véritable des titres est directe ou indirecte et, le cas échéant, dans quelle mesure elle l'est. Indiquez dans une note en bas de page, ou de toute autre manière appropriée, le nom ou l'identité de l'intermédiaire par lequel ces titres sont indirectement détenus et indiquez la valeur ou le nombre de ces titres dont cet intermédiaire est ainsi le propriétaire. Inscrivez les titres détenus indirectement sur des lignes distinctes de celles des titres détenus directement. Indiquez également si vous pouvez exercer un contrôle ou une direction sur des titres et inscrivez-en la valeur ou le nombre sur une ligne distincte. Dans la mesure où vous pouvez exercer un contrôle ou une direction sur des titres, indiquez les moyens d'exercice de ce contrôle ou de cette direction et donnez la valeur ou le nombre des titres visés.
- (8)** Vous pouvez inclure tout renseignement ou toute explication supplémentaires que vous jugez pertinents.
- (9)** Si le rapport est déposé au nom d'une compagnie, d'une société en nom collectif, d'une fiducie ou d'une autre entité, le nom de celle-ci doit figurer au-dessus de la signature du dirigeant ou de toute autre personne habilitée à signer le rapport. Si le rapport est produit par un particulier, il doit être signé par lui ou par une personne habilitée à signer pour ce dernier.
- (10)** Si l'espace prévu à l'égard d'une rubrique est insuffisant, des feuilles supplémentaires peuvent être annexées. Un renvoi approprié à la rubrique visée doit figurer sur ces feuilles qui doivent être identifiées de façon adéquate.

Formule 15

RAPPORT DE L'INITIÉ RELATIVEMENT AUX CHANGEMENTS
DANS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, LE CONTRÔLE OU LA DIRECTION DES TITRES

1. Nom de la corporation dont le soussigné est un initié _____
2. Nom au complet du soussigné _____
3. Adresse de l'établissement du soussigné _____
4. Mentionner à quel titre le soussigné est un initié _____

_____ (Voir la directive 3)
5. Renseignements donnés à l'égard du mois civil suivant : _____
6. Changements survenus au cours du mois dans la propriété véritable, directe ou indirecte, le contrôle ou la direction de l'initié sur les titres de la corporation :

<i>Désignation de la valeur mobilière (Voir la directive 5)</i>	<i>Date de l'opération d'achat ou de vente (Voir la directive 6)</i>	<i>Valeur ou nombre des valeurs mobilières achetées ou autrement acquises (Voir la directive 7)</i>	<i>Valeur ou nombre des valeurs mobilières vendues ou autrement aliénées (Voir la directive 7)</i>	<i>Prix par action ou unité auquel les valeurs mobilières ont été achetées ou vendues ou autrement acquises ou aliénées</i>	<i>Nature du droit de propriété ou du contrôle ou de la direction sur les titres (Voir la directive 8)</i>

7. Titres de la corporation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, du soussigné à la fin du mois et titres de la corporation sur lesquels le soussigné exerce un contrôle ou une direction à la fin du mois.

<i>Désignation de la valeur mobilière (Voir la directive 5)</i>	<i>Valeur ou nombre (Voir la directive 7)</i>	<i>Nature du droit de propriété (Voir la directive 8)</i>

8. Observations supplémentaires _____

Le soussigné atteste par les présentes que les renseignements fournis dans le présent rapport sont vrais et complets à tous égards.

(date du rapport)

(signature) (Voir la directive 11)

Directives :

- (1)** Déposez deux copies signées du rapport à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba de la manière et au moment prévus aux paragraphe 109(3) de la *Loi*.
- (2)** Déposez un rapport distinct à l'égard de chaque corporation dont vous êtes un initié.
- (3)** Mentionnez à quel titre vous êtes un initié, par exemple, à titre d'« administrateur », de « dirigeant supérieur », de « propriétaire véritable » d'un nombre d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes de la corporation ». Si vous êtes un initié à plus d'un titre, le mentionner. Relativement au sens du mot « initié », voir le paragraphe 108(1) de la *Loi*.
- (4)** Indiquez tous les changements relatifs à votre propriété véritable, ou à votre contrôle ou direction sur des titres de la corporation survenus au cours du mois civil visé par votre rapport et indiquez également l'état de votre propriété véritable ou de votre contrôle ou direction sur des titres à la fin du mois. Signalez chaque opération survenue au cours du mois qui a entraîné un changement dans votre droit de propriété véritable ou dans votre contrôle ou direction sur des titres même si les achats et les ventes ou autres changements au cours du mois s'équivalent ou si le changement porte seulement sur la nature de la propriété, par exemple le changement d'une propriété véritable directe en propriété véritable indirecte.
- (5)** Sous la rubrique « Désignation de la valeur mobilière », indiquez chaque catégorie de titres détenus en propriété véritable ou sur lesquels est exercé un contrôle ou une direction, par exemple, « actions ordinaires », « actions privilégiées de premier rang », « débentures à 5 % échéant en 1995 », etc.
- (6)** Indiquez la date (jour, mois, année) de chaque opération vis-à-vis de la valeur ou du nombre des valeurs visées par l'opération ainsi que le prix par unité ou par action auquel les titres ont été vendus ou achetés.
- (7)** En donnant la valeur ou le nombre des titres détenus en propriété véritable ou sur lesquels peut être exercé un contrôle ou une direction mentionnez, dans le cas de titres d'emprunt, le montant du capital et, dans le cas des actions, indiquez le nombre de celles-ci.
- (8)** Sous la rubrique « Nature du droit de propriété », indiquez si la propriété véritable des titres est directe ou indirecte. Dans le cas où la propriété véritable est indirecte indiquez dans une note en bas de page, ou de toute autre manière appropriée, le nom ou l'identité de l'intermédiaire par lequel ces titres sont indirectement détenus et indiquez la valeur ou le nombre de ces titres dont cet intermédiaire est ainsi le propriétaire. Inscrivez les titres détenus indirectement sur des lignes distinctes de celles des titres détenus directement. Indiquez également si vous pouvez exercer un contrôle ou une direction sur des titres et inscrivez-en la valeur ou le nombre sur une ligne distincte. Dans la mesure où vous exercez un contrôle ou une direction sur des titres, indiquez les moyens d'exercice de ce contrôle ou de cette direction et donnez la valeur ou le nombre des titres visés.
- (9)** Si vous avez acquis de la corporation dont vous êtes un initié des titres de celle-ci ou si vous lui en avez vendus, indiquez ce fait. Si l'acquisition des valeurs mobilières s'est effectuée par la levée d'une option, indiquez ce fait en donnant le prix payé par action ou par unité. Si un achat ou une vente s'est effectué ailleurs que sur le marché libre, indiquez ce fait en donnant les détails pertinents, si l'opération ne constituait pas un achat ou une vente, indiquez-en la nature, par exemple « don », « dividendes en actions », etc., selon le cas. (Ces renseignements peuvent être donnés à la rubrique 8 de la présente formule.)

- (10)** Vous pouvez inclure tout renseignement ou toute explication supplémentaires que vous jugez pertinents.
- (11)** Si le rapport est déposé au nom d'une compagnie, d'une société en nom collectif, d'une fiducie ou d'une autre entité, le nom de celle-ci doit figurer au-dessus de la signature du dirigeant ou de toute autre personne habilitée à signer le rapport. Si le rapport est produit au nom d'un particulier, il doit être signé par lui ou par une personne habilitée à signer pour ce dernier.
- (12)** Si l'espace prévu à l'égard d'une rubrique est insuffisant, des feuilles supplémentaires peuvent être annexées. Un renvoi approprié à la rubrique visée doit figurer sur ces feuilles qui doivent être identifiées de façon adéquate.

Formule 16

DÉCLARATION DE FAITS IMPORTANTS

Ni la commission des valeurs mobilières du Manitoba ni la Bourse de Winnipeg ne se sont prononcées sur la qualité des valeurs mobilières offertes dans le présent document et toute déclaration contraire constitue une infraction.

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
BOURSE DE WINNIPEG**

(Nom de la compagnie au complet)

(Adresse du siège social et de l'établissement principal de la compagnie)

DÉCLARATION DE FAITS IMPORTANTS

1. Décrire brièvement les circonstances entourant l'offre des valeurs mobilières et tout changement important dans les activités de l'émetteur.	
2. Donner la description, la désignation et le nombre d'actions offertes par l'émetteur ou par l'actionnaire vendeur. Si des actions sont offertes pour le compte d'un actionnaire vendeur, donner le nom de cet actionnaire et indiquer le nombre d'actions dont il est le propriétaire, le nombre d'actions offertes pour son compte et le nombre d'actions dont il sera propriétaire après l'offre.	
3. Indiquer le prix d'offre, les escomptes ou commissions de prise ferme et le produit estimatif net pour l'émetteur ou l'actionnaire vendeur, par action, et ou le total. S'il s'avère impossible d'indiquer le prix d'offre ou les escomptes ou commissions de prise ferme, expliquer la méthode qui servira à déterminer les renseignements. Donner la fourchette du cours du marché au cours des 90 jours précédents.	

<p>4. Indiquer les fins principales auxquelles l'émetteur entend destiner le produit estimatif net qu'il prévoit tirer de la vente des actions devant être offertes, ainsi que le montant approximatif affecté à chacune de ces fins. Si des fonds importants provenant d'autres sources doivent être utilisés en plus du produit du placement, indiquer le montant de ces fonds et leur provenance.</p>	
<p>5. Indiquer la date de la constitution de l'émetteur ainsi que les lois en vertu desquelles il l'a été, indiquer s'il l'a été par voie de lettres patentes ou autrement, ou encore en vertu d'une partie précise d'une loi prévoyant constitution en corporation et visant les compagnies minières.</p>	
<p>6. Donner les noms, adresses et fonctions principales des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur au cours des cinq dernières années.</p>	
<p>7. Indiquer la structure du capital-actions de l'émetteur en précisant le montant du capital autorisé et du capital émis.</p>	
<p>8. Donner le détail des obligations, débetures, billets, hypothèques, charges ou privilèges de l'émetteur.</p>	
<p>9. Exposer brièvement le mode de placement qui doit être utilisé à l'égard des actions offertes, en donnant le détail de toute convention de prise ferme ou d'option non exercée ou projetée, en indiquant le nom et l'adresse des preneurs fermes ou titulaires d'option. Fournir les mêmes renseignements quant aux conventions de sous-prise ferme ou de sous-option non exercées ou projetées, ainsi que le détail de toute cession existante ou projetée visant de telles conventions.</p>	
<p>10. Donner le nom et l'adresse de toute personne ou compagnie qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions d'une compagnie nommée en réponse à la rubrique 9 des présentes, ainsi que le nombre et le pourcentage des actions participantes ainsi détenues à titre de propriétaire véritable.</p>	

11. Donner le détail des paiements en numéraire ou en valeurs mobilières faits ou devant être faits par l'émetteur à un promoteur ou à un démarcheur relativement à la prise ferme projetée.	
12. Décrire brièvement les propriétés importantes que l'émetteur possède ou qui sont louées, détenues en vertu d'une option ou exploitée par ce dernier, ainsi que les propriétés importantes que l'émetteur entend actuellement posséder, louer, détenir en vertu d'une option ou exploiter.	
13. Indiquer si quelque propriété mentionnée à la rubrique 12 ne renferme ni gisement connu de minerai commercial ni réserve de pétrole et de gaz exploitable.	
14. Décrire brièvement les travaux d'exploitation et de mise en valeur effectués par l'émetteur au cours de la dernière année et les résultats de ces travaux.	
15. Décrire brièvement les biens que l'émetteur ou personne ou compagnie appartenant au même groupe que celui-ci a acquis au cours des trois années précédentes ou entend acquérir, en donnant le nom et l'adresse du vendeur, le coût réel ou coût envisagé de ces biens pour l'émetteur ou la personne ou compagnie appartenant au même groupe que celui-ci et, si le vendeur est ou était un initié ou un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou compagnie ayant des liens avec un initié ou un promoteur de l'émetteur ou appartenant au même groupe qu'un tel initié ou promoteur, mentionner ce fait et indiquer la nature de ces relations.	
16. Donner le nom de toute personne ou compagnie qui est ou a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes et, si ces renseignements n'ont pas été divulgués à la rubrique 15, indiquer la nature et la valeur de toute contrepartie (argent, biens, contrats, options ou droit de toute sorte) reçue ou devant être reçue par chaque promoteur.	

<p>17. Si les biens mentionnés à la rubrique 15 ont été ou doivent être payés par le biais d'une émission d'actions de l'émetteur ou de l'une ou l'autre de ses filiales, indiquer :</p> <p>a) le nombre d'actions de l'émetteur et de toute filiale qui ont été émises au vendeur ou le seront après la conclusion de la transaction;</p> <p>b) le nombre et, si cela représente plus de 5 % des actions actuellement en circulation, le pourcentage des actions de l'émetteur et de toute filiale qui sont la propriété du vendeur ou qui le seront après la conclusion de la transaction. Si le vendeur est une compagnie, donner les noms et adresses des initiés de celle-ci.</p>	
<p>18. Indiquer le nombre et, si cela représente plus de 5 %, le pourcentage des actions de l'émetteur qui sont entières ou mises en commun et décrire brièvement les modalités du contrat de mise en main tierce ou de mise en commun.</p>	
<p>19. Indiquer le nombre d'actions de l'émetteur qui sont détenues, à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres ou de propriétaire véritable, directement ou indirectement, par chaque personne ou compagnie qui est le porteur inscrit à la date de clôture des registres ou que l'émetteur ou l'actionnaire vendeur sait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 5 % de ces actions, dans chaque cas dans les 10 jours des présentes. Indiquer séparément si les actions sont détenues à la fois à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres et de propriétaire véritable, uniquement à titre de porteur inscrit à la date de clôture des registres ou uniquement à titre de propriétaire véritable et indiquer les montants respectifs, en pourcentage, des actions détenues de chacune de ces manières.</p>	
<p>20. Décrire brièvement toute instance importante à laquelle l'émetteur ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie, ou qui vise un bien de l'émetteur ou d'une filiale. Donner les mêmes renseignements à l'égard de toute instance envisagée.</p>	

21. Indiquer la rémunération globale directe, y compris les montants pour services rendus, payée ou payable par l'émetteur et ses filiales aux initiés de l'émetteur au cours de la dernière année.	
22. Donner brièvement le détail des options d'achat de valeurs mobilières (autres que les options qui sont accordées ou que l'on projette d'accorder, au prorata, aux actionnaires en leur qualité d'actionnaires), qui n'ont pas encore été exercées ou que l'émetteur ou ses filiales se proposent d'accorder à quelque personne ou compagnie, en donnant le nom de cette personne ou compagnie et en indiquant séparément les options qui n'ont pas encore été exercées ou qu'on se propose d'accorder aux initiés de l'émetteur ou de ses filiales.	
23. Indiquer les prix auxquels les actions de l'émetteur ont été émises contre espèces au cours de la dernière année. Si des actions ont été émises en contrepartie de services, indiquer la nature et la valeur de ces services ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou compagnie qui a reçu les actions en question. Donner le nombre d'actions émises à chacun des prix indiqués.	
24. Relativement à tout contrat important conclu par l'émetteur ou par l'une ou l'autre de ses filiales au cours des deux dernières années, qui est encore en vigueur et qui n'a pas été divulgué précédemment, indiquer la date de ce contrat, le nom des parties ainsi que la nature générale de celui-ci.	
25. Donner le détail de tout autre fait important se rapportant aux actions qu'on se propose d'offrir, et qui n'a pas été divulgué dans les rubriques précédentes.	

Formule 17

RAPPORT ANNUEL D'UNE COMPAGNIE DE FINANCEMENT

(Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans le présent rapport sont arrêtés à la clôture de l'exercice financier de la compagnie)

PARTIE I

1. Nom de la compagnie de financement _____
2. Siège social _____
3. Organisée ou constituée (*Loi et date*) _____
4. Date de constitution en corporation _____
5. Début de l'exploitation (date) _____ Province _____
6. Noms et adresses des dirigeants supérieurs à la date du dépôt du rapport :

Président : _____

Vice-présidents : _____

Directeur général : _____

Secrétaire : _____

Trésorier : _____
7. Noms et adresses des administrateurs à la date du dépôt du rapport :

8. Noms et adresses des vérificateurs : _____

9. Liste des actionnaires qui sont propriétaires de plus de 5 % des actions participantes de la compagnie de financement :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant de la souscription</i>	<i>Montant payé comptant</i>
			\$	\$

*Indiquer les noms des actionnaires par ordre alphabétique en donnant d'abord leur nom de famille.
 (Joindre une annexe au besoin.)*

PARTIE II

Rubrique 1 : Structure du capital-actions et du capital d'emprunt

Fournir, les renseignements suivants substantiellement sous la forme du tableau ci-dessous ou dans les cas où cela s'avère indiqué, dans des notes afférentes au tableau :

- a) le détail du capital-actions et du capital d'emprunt de la compagnie de financement;
- b) le détail du capital d'emprunt de chaque filiale de la compagnie de financement (y compris le capital d'emprunt qui est la propriété de la compagnie de financement ou de filiales en propriété exclusive) dont les états financiers sont présentés soit sur une base consolidée soit sur une base individuelle;
- c) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont présentés sur une base consolidée;
- d) la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions privilégiées, le cas échéant, ainsi que la valeur totale des intérêts minoritaires dans les actions ordinaires et le surplus de toutes les filiales dont les états financiers sont présentés sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans des états financiers consolidés.

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
<i>Désignation de la valeur mobilière</i>	<i>Montant des titres autorisés</i>	<i>Montant des titres en circulation à la date du bilan le plus récent</i>

Directives :

- (1.1)** Inclure les dettes classées comme étant des dettes à court terme dans les cas où celles-ci sont attestées par des traites, des lettres de change, des acceptations de banque ou des billets. Indiquer le montant total et les montants par catégorie.
- (1.2)** Indiquer, dans une note au tableau, l'étendue des obligations découlant de baux portant sur des biens réels.
- (1.3)** Les dettes qui ne dépassent pas 3 % de l'actif total selon le bilan dont il est fait mention à la colonne 3 peuvent être regroupées sous la rubrique « Autres dettes ».
- (1.4)** Dans les cas où cela s'avère possible, indiquer, en termes généraux, l'ordre de priorité des dettes qui figurent au tableau.
- (1.5)** Donner le détail du montant de toute dette importante que se proposent de contracter ou d'assumer la compagnie de financement, ses filiales ou les personnes ou compagnies qui appartiennent au même groupe, décrire cette dette de manière générale ainsi que la façon dont elle est garantie.
- (1.6)** Il n'est pas nécessaire de fournir, dans la colonne 2, des renseignements sur les actions privilégiées et les actions ordinaires des filiales.

(1.7) Lors du calcul, aux fins de la colonne 3, de la valeur des intérêts minoritaires des filiales dont les états financiers sont inclus dans les rapports financiers sur une base individuelle mais ne sont pas inclus dans des états financiers consolidés, il est permis de se fonder sur les états financiers de chaque filiale qui sont inclus dans les rapports financiers.

(1.8) Divulguer, dans une rubrique distincte, toute dilution éventuelle par action de l'actif et des bénéfices au moyen d'un calcul tenant compte de toutes les options, bons de souscription et droits de conversion existants à l'égard de quelque titre de la compagnie de financement.

Rubrique 2 : Sommaire de l'encaisse et du portefeuille de placements

Fournir, substantiellement, sous la forme du tableau ci-dessous, un sommaire de l'encaisse et du portefeuille de placements de la compagnie de financement :

TABLEAU

1. Encaisse, bons du Trésor, certificats de dépôt et dépôts bancaires qui se trouvent dans les endroits suivants :	
(i) Banques à charte canadiennes au Canada	_____
(ii) Autres institutions financières au Canada	_____
(iii) Institutions financières étrangères	_____
(iv) Autres institutions	_____
	Total _____
2. Obligations et débetures	_____
3. Actions	_____
4. Autres placements	_____
	Total de 1, 2, 3 et 4 _____ \$

Directives :

(2.1) Dresser la liste des titres négociables en indiquant à l'égard de chaque titre, son coût moyen et sa valeur marchande.

(2.2) L'expression « autres placements » s'entend en outre des biens-fonds, bâtiments et usines, et de l'équipement. Indiquer la méthode de l'évaluation utilisée.

Rubrique 3 : Renseignements financiers supplémentaires

a) Indiquer le taux total du loyer de l'argent emprunté en pourcentage du taux d'intérêt moyen pondéré annuel payé par la compagnie de financement au cours des deux années précédentes.

b) Donner le chiffre des dividendes déclarés pendant l'année, en indiquant les dates auxquelles ils ont été déclarés et les dates auxquelles ils ont été payés, ainsi que le montant payé par action.

- c) Indiquer la date prévue pour la prochaine assemblée annuelle.
- d) Indiquer la date de la dernière assemblée annuelle.
- e) Indiquer la date des assemblées générales spéciales tenues pendant l'année.
- f) Indiquer les fins visées par les assemblées générales spéciales.
- g) Des règlements administratifs ont-ils été adoptés pendant l'année?
- h) Dresser la liste des compagnies dont plus de 5 % des actions participantes sont, directement ou indirectement la propriété de la compagnie de financement. Si ces compagnies sont de quelque autre manière endettées envers la compagnie de financement, indiquer :
 - (ii) le montant total de cet endettement;
 - (ii) le montant total des versements en souffrance au titre du capital;
 - (iii) le montant des intérêts exigibles et impayés, capitalisés ou non;
 - (iv) le montant des intérêts sur la dette créditée au compte des produits pour l'année.

Rubrique 4 : Points soumis au vote des porteurs de valeurs mobilières

Si quelque point a, au cours de l'exercice financier précédent, été soumis au vote des porteurs de valeurs mobilières, donner les renseignements suivants :

- a) La date de l'assemblée, en précisant s'il s'agissait d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale.
- b) Si des administrateurs ont été élus au cours de cette assemblée, donner les noms des administrateurs ainsi élus et des autres administrateurs qui sont actuellement en poste.
- c) Faire un résumé des autres points soumis au vote au cours de l'assemblée, en donnant le résultat du vote dans les cas où on a tenu un scrutin et en indiquant le nombre de votes « pour » et le nombre de vote « contre ».

Directives :

(4.1) Si quelque point que ce soit a été soumis au vote des porteurs de valeurs mobilières autrement que dans le cadre d'une assemblée de ces porteurs de valeurs mobilières, fournir des renseignements équivalents à ceux mentionnés précédemment à l'égard de cette mise aux voix. La sollicitation d'une autorisation ou d'un consentement (autre qu'une procuration donnée pour voter à une assemblée des actionnaires) relativement à quelque point que ce soit est réputée constituer la mise aux voix de ce point auprès des porteurs de valeurs mobilières au sens de la présente rubrique.

(4.2) La présente rubrique n'exige pas que soient fournis des renseignements relativement :

- (i) aux questions de procédure,
- (ii) au choix ou à l'approbation des vérificateurs,

(iii) à l'élection des administrateurs ou des dirigeants dans les cas où il n'y a pas eu de sollicitation faite en opposition aux candidats de la direction, qui étaient énumérés dans la déclaration de procuration conformément à la loi intitulée « *The Securities Act, 1968*, » et où tous les candidats ont été élus. La présente rubrique peut être omise si l'assemblée ne visait que les points mentionnés précédemment. Dans les cas où la compagnie de financement ne sollicite pas de procuration et où le conseil d'administration dont la composition est la même que celle déjà communiquée à la Commission est réélu au complet, il suffit de faire une mention à cet effet.

(4.3) Si la compagnie de financement a publié un rapport faisant état de tous les renseignements demandés à la présente rubrique, il est permis de répondre à la présente rubrique en renvoyant aux renseignements contenus dans ce rapport, à la condition de déposer des copies de celui-ci comme pièces au rapport présenté selon la présente formule.

Rubrique 5 : Politiques relatives aux placements dans des valeurs mobilières

Si l'activité principale de la compagnie de financement, de l'une de ses filiales ou d'une compagnie appartenant à son groupe consiste à investir ou à réinvestir dans des valeurs mobilières, à détenir des valeurs mobilières à titre de propriétaire ou autrement ou encore à faire le commerce de valeurs mobilières, décrire tout changement important apporté à la politique de placement de la compagnie de financement relativement à chacun des sujets suivants :

- (i) le type de valeurs mobilières (par exemple, obligations, actions privilégiées, actions ordinaires) dans lesquelles elle peut investir, en indiquant la part de l'actif qui peut être placé dans chacun de ces types de valeurs mobilières;
- (ii) le pourcentage de l'actif qu'elle peut placer dans les valeurs mobilières d'un émetteur donné;
- (iii) le pourcentage des valeurs mobilières comportant droit de vote d'un émetteur donné qu'elle peut acquérir;
- (iv) le placement dans des compagnies aux fins d'exercer sur celles-ci un pouvoir de contrôle ou de direction;
- (v) le placement dans les valeurs mobilières d'autres compagnies de financement;
- (vi) les placements dans les valeurs mobilières de compagnies appartenant au même groupe qu'elle;
- (vii) la politique concernant la rotation du portefeuille;
- (viii) toute autre politique de placement énoncée dans la charte, les règlements administratifs ou le prospectus de la compagnie de financement.

Rubrique 6 : Instances

- a) Décrire brièvement les instances importantes, autres que les litiges ordinaires survenant dans le cours normal de ses activités, auxquelles la compagnie de financement ou l'une de ses filiales est devenue partie ou qui visent l'un de leurs biens. Indiquer notamment le nom du tribunal devant lequel la procédure a été intentée, la date à laquelle elle l'a été et le nom des principales parties.
- b) Si une instance signalée dans un rapport antérieur a pris fin, identifier l'instance en question, donner la date à laquelle elle a pris fin et indiquer quelle en a été l'issue pour la compagnie de financement et ses filiales.

Directives :

(6.1) Décrire les faillites, mises sous séquestre ou procédures similaires concernant la compagnie ou l'une de ses filiales importantes. Décrire également les instances dans lesquelles un administrateur, un dirigeant ou une autre personne appartenant au même groupe que la compagnie de financement est la partie opposée à la compagnie de financement ou à l'une de ses filiales. Mentionner aussi les instances portant sur la révocation ou la suspension du droit de la compagnie de financement de vendre des valeurs mobilières.

(6.2) La directive 8 de la rubrique 9 de la formule 9A s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la présente rubrique et aux directives y afférentes.

Rubrique 7 : Modifications des garanties affectées aux dettes

En cas de retrait ou de substitution importants d'éléments d'actif garantissant une catégorie de dettes de la compagnie de financement, fournir les renseignements suivants :

(i) décrire les valeurs mobilières;

(ii) identifier et décrire brièvement les éléments d'actif visés par le retrait ou la substitution;

(iii) indiquer, le cas échéant, la disposition de l'acte de fiducie habilitant qui autorise le retrait ou la substitution.

Directives :

(7.1) Si, dans le cours normal des affaires de la compagnie de financement, des effets de commerce tels des actes de vente, des contrats de vente conditionnelle et des hypothèques mobilières sont mis en gage ou grevés de quelque autre façon en vertu d'un acte de fiducie, le présent article ne s'applique pas aux substitutions faites dans le cours normal des affaires. Voir la directive 3 de la présente rubrique.

(7.2) Si des titres de la compagnie de financement, ou des titres qui constituent tout ou partie du portefeuille de placements de celle-ci, sont grevés de charges, déposés, mis en gage, hypothéqués ou grevés de quelque autre manière, répondre à la présente rubrique.

(7.3) Si un retrait ou une substitution est fait conformément aux modalités d'un acte de fiducie, il suffit, pour satisfaire aux exigences de la présente rubrique, de fournir une attestation à cet effet du fiduciaire.

Rubrique 8 : Défauts, arrérages et bris d'engagement relatifs à des titres d'emprunt ou à des actions privilégiées

a) Dans les cas pertinents, donner les renseignements suivants, à l'égard de chaque émission de titres d'emprunt de la compagnie de financement qui fait l'objet d'un défaut ou d'un bris d'engagement à la clôture de l'exercice financier :

(i) la nature du défaut,

(ii) la date du défaut,

(iii) le montant du défaut par tranche de valeur nominale de 1 000 \$,

(iv) le montant total du défaut.

b) Donner les renseignements suivants, à l'égard de chaque émission d'actions privilégiées dont les dividendes cumulés laissent voir un arriéré à la clôture de l'exercice financier :

- (i) le titre de l'émission,
- (ii) le montant de l'arriéré par action.

Rubrique 9 : Changements dans le contrôle de la compagnie de financement

a) Si une personne ou une compagnie est devenue la compagnie mère de la compagnie de financement ou a acquis un intérêt majoritaire dans celle-ci, donner le nom de cette personne ou compagnie, de même que la date et une brève description de la ou des transactions par le biais desquelles la personne ou la compagnie est devenue la compagnie mère de la compagnie de financement ou a acquis un intérêt majoritaire dans celle-ci; indiquer aussi le pourcentage des actions participantes de la compagnie de financement détenues à titre de propriétaire par la compagnie mère ou la personne qui détient un intérêt majoritaire, ou toute autre source de contrôle de la compagnie de financement.

b) Si une personne ou une compagnie a cessé d'être la compagnie mère de la compagnie de financement ou d'avoir un intérêt majoritaire dans celle-ci, donner le nom de cette personne ou compagnie; de même que la date et une brève description de la ou des transactions par le biais desquelles la personne ou compagnie a cessé d'être la compagnie mère de la compagnie de financement ou d'avoir un intérêt majoritaire dans celle-ci.

Directives :

(9.1) Dans la présente rubrique, l'expression « compagnie mère » s'entend d'une personne ou d'une compagnie qui a établi avec la compagnie de financement des liens de la nature de ceux visés au paragraphe 1(5) de la *Loi*.

(9.2) Dans la présente rubrique, l'expression « intérêt majoritaire » s'entend notamment des liens qui existent avec la compagnie de financement dans les cas où :

- (i) une personne ou une compagnie est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions participantes de la compagnie de financement;
- (ii) une personne ou une compagnie est habituellement en mesure de diriger les activités de la compagnie de financement par le biais :
 - a. de contrats de gestion,
 - b. de contrats de licence ou de franchisage,
 - c. d'options sur des actions participantes,
 - d. de conventions d'entiercement, de mise en commun ou de vote fiduciaire,
 - e. de quelque autre moyen.

(9.3) Si l'existence d'une participation majoritaire laisse planer un doute raisonnable, la compagnie de financement peut nier l'existence de cette participation et toute admission à ce sujet, mais elle est tenue de faire état des faits importants pertinents concernant l'existence possible de cette participation majoritaire.

Rubrique 10 : Modalités de valeurs mobilières nouvelles ou modifiées

a) Si des modifications importantes ont été apportées aux actes constitutifs établissant les droits des porteurs de quelque série ou catégorie de titres de la compagnie de financement, ou si, par suite de quelque événement, ces mêmes droits eux-mêmes ont subi des modifications importantes, identifier la série ou la catégorie visée et décrire brièvement les conséquences générales de ces modifications sur les droits des porteurs de ces titres.

b) Si la compagnie de financement a émis une nouvelle série ou catégorie de titres, décrire brièvement cette série ou catégorie, en indiquant la date de son émission et en précisant si le titre a été émis à titre d'investissement privé ou par voie de prospectus.

Rubrique 11 : Réévaluation de l'actif et redressement du compte capital-actions

a) Si, au cours de l'exercice financier, un changement important a été apporté à la méthode d'évaluation des éléments d'actif de la compagnie de financement, expliquer ce changement en indiquant à quelle date il est survenu et mentionner les postes visés et, s'il y a lieu, la loi ou le règlement sur lequel repose ce changement.

b) Si, au cours de l'exercice financier, un redressement important a été effectué au compte capital-actions de la compagnie de financement, entraînant un transfert du compte capital-actions au surplus ou aux réserves, ou l'inverse, indiquer la date, le but et le montant du redressement.

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
) (nom au complet)
) de la _____ de _____
)
 À savoir :) dans la province du Manitoba

DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis le _____
 Directeur des services financiers ou premier dirigeant de la compagnie de financement.

2. Le rapport et les annexes ci-joints (le cas échéant) sont vrais et exacts.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au _____)
)
 de _____ dans la province du Manitoba,) _____
) (signature du déposant)
 le _____ 19 _____)

 (Commissaire à l'assermentation, etc.)

Formule 18

RAPPORT SEMI-ANNUEL D'UNE COMPAGNIE DE FINANCEMENT
POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE _____

(Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans le présent rapport sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice financier de la compagnie ou six mois après cette date, selon ce qui est indiqué.)

PARTIE I

- 1. Nom de la compagnie de financement _____
- 2. Siège social _____
- 3. Organisée ou constituée (Loi et date) _____
- 4. Date de constitution en corporation _____
- 5. Début de l'exploitation (date) _____ Province _____
- 6. Noms et adresses des dirigeants supérieurs à la date du dépôt du rapport :
 - Président : _____
 - Vice-présidents : _____

 - Directeur général : _____
 - Secrétaire : _____
 - Trésorier : _____
- 7. Noms et adresses des administrateurs à la date du dépôt du rapport :

8. Noms et adresses des vérificateurs : _____

9. Liste des actionnaires qui sont propriétaires de plus de 5 % des actions participantes de la compagnie de financement :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant de la souscription</i>	<i>Montant payé comptant</i>
			\$	\$

*Indiquer les noms des actionnaires par ordre alphabétique en donnant d'abord leur nom de famille.
 (Joindre une annexe au besoin.)*

PARTIE II

Rubrique 1 : Détails relatifs au capital à la fin de la période

Indiquer toute modification du capital-actions et du capital d'emprunt de la compagnie de financement, de ses filiales et des compagnies appartenant à son groupe depuis le dernier rapport annuel de la compagnie de financement. Si des bons de souscription, des options ou des valeurs mobilières convertibles ont été émis à une personne ou à une compagnie, indiquer, au moyen d'un calcul, toute dilution potentielle de l'actif par action ou du bénéfice par action.

Rubrique 2 : Filiales de la compagnie de financement à la fin de la période

Fournir une liste ou un diagramme de toutes les filiales de la compagnie de financement, et indiquer, à l'égard de chacune de ces filiales, la juridiction dans laquelle elle a été constituée, le pourcentage des actions participantes possédées par sa compagnie mère immédiate, ou toute autre forme de contrôle exercée par cette compagnie mère. Identifier :

- (i) les filiales à l'égard desquelles des états financiers distincts sont déposés en application de la partie XII de la *Loi* ou du règlement;
- (ii) les filiales incluses dans les états financiers consolidés;
- (iii) les filiales incluses dans les états financiers collectifs déposés à l'égard des filiales non consolidées en application de la partie XII de la *Loi* ou du règlement;
- (iv) les filiales à l'égard desquelles aucun état financier n'est déposé, en indiquant brièvement les raisons pour lesquelles les états financiers de ces filiales ne sont pas déposés en application de la partie XII de la *Loi* ou du règlement.

Directives :

(2.1) Le premier rapport semi-annuel de la compagnie de financement devant être déposé auprès de la Commission en application de l'article 62 du règlement doit contenir les renseignements demandés à la rubrique 2.

(2.2) Si aucun changement n'est survenu depuis le dépôt auprès de la Commission du dernier rapport annuel ou du plus récent prospectus de la compagnie de financement, indiquer ce fait dans les rapports devant être déposés subséquentement auprès de la Commission.

(2.3) Si un changement est survenu relativement à quelque sujet mentionné à la rubrique 2 depuis le dépôt auprès de la Commission du dernier rapport annuel ou du plus récent prospectus de la compagnie de financement, indiquer la nature de ce changement dans les rapports devant être déposés subséquentement auprès de la Commission.

(2.4) Si la compagnie de financement est propriétaire, directement ou indirectement, d'environ 50 % des actions participantes d'une compagnie et si une seule autre entité est propriétaire, directement ou indirectement, d'environ 50 %, cette compagnie est réputée, aux fins de la présente rubrique, être une filiale.

(2.5) Donner le nom de la compagnie de financement et indiquer clairement les liens qui existent entre chaque compagnie nommée et la compagnie de financement et les autres compagnies mentionnées. Les noms de certaines filiales peuvent être omis si, prises ensemble comme une seule filiale, ces compagnies omises ne constitueraient pas une filiale importante.

(2.6) Si les valeurs mobilières doivent être émises par la compagnie de financement, l'une de ses filiales ou une compagnie appartenant à son groupe relativement à un plan d'acquisition, de réorganisation, de redressement ou de succession, ou suite à un tel plan, indiquer, autant que possible, le statut qui doit exister une fois le plan réalisé.

(2.7) Les renseignements demandés à quelque rubrique ou autre exigence de la présente formule relativement à une filiale étrangère peuvent être omis dans les cas où leur divulgation serait susceptible de porter atteinte à la compagnie de financement, à la condition de faire une déclaration portant que ces renseignements ont été omis. La Commission peut, à sa discrétion, demander de justifier le fait que la divulgation requise porterait atteinte à la compagnie de financement.

(2.8) Dans la présente rubrique et les directives y afférentes, le terme filiale d'une compagnie nommée s'entend en outre d'une compagnie appartenant au même groupe qui est contrôlée par la compagnie nommée, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.

(2.9) Dans la présente rubrique, une filiale est réputée être une filiale détenue majoritairement lorsque plus de 50 % des valeurs mobilières en circulation de cette filiale qui confèrent le droit, autrement qu'en cas de défaut, de voter pour élire les administrateurs, sont la propriété de la compagnie mère de cette filiale et de l'une ou plusieurs des autres filiales de la compagnie mère, ou encore de la compagnie mère ou de l'une ou plusieurs de ses autres filiales.

(2.10) Pour l'application de la présente rubrique et des directives y afférentes, le terme « filiale importante » s'entend d'une filiale :

(i) dont l'actif, ou dont les placements dans celle-ci et les prêts qui lui sont faits par sa compagnie mère et les autres filiales de cette dernière, le cas échéant, excèdent 15 % de l'actif consolidé de la compagnie mère et des filiales de celle-ci;

(ii) dont les ventes et les revenus d'exploitation excèdent 15 % des ventes et des revenus d'exploitation consolidés de sa compagnie mère et des filiales de celle-ci;

(iii) qui est la compagnie mère d'une ou plusieurs filiales et qui, avec ses filiales, constituerait une filiale importante.

(2.11) Pour l'application de la présente rubrique, une filiale est réputée être détenue en propriété exclusive si :

(i) essentiellement toutes ses valeurs mobilières en circulation sont la propriété de sa compagnie mère et de l'une ou plusieurs des autres filiales de celle-ci ou encore par sa compagnie mère ou l'une ou plusieurs des autres filiales de celle-ci;

(ii) la filiale n'a pas, envers quelque personne autre que sa compagnie mère ou les autres filiales de celle-ci, une dette qui, pour elle, est importante, sauf une dette contractée dans le cours ordinaire des affaires, qui n'est pas en souffrance et qui vient à échéance dans l'année de sa création, qu'elle soit ou non attestée par des valeurs mobilières.

Rubrique 3 : Financement intercorporations

Pour la période faisant l'objet du rapport, nommer les compagnies visées et indiquer :

a) le total des sommes couramment impayées :

(i) que la compagnie de financement mère a prêtées à ses filiales ou aux compagnies appartenant à son groupe, ou a déposées auprès de celles-ci,

(ii) que les filiales ou les compagnies appartenant à son groupe ont prêtées à la compagnie de financement mère,

(iii) relativement aux dettes des filiales ou des compagnies appartenant à son groupe qui sont garanties par la compagnie de financement mère,

(iv) relativement aux dettes de la compagnie de financement mère qui sont garanties par ses filiales ou des compagnies appartenant à son groupe,

(v) relativement aux dettes de filiales de la compagnie de financement ou de compagnies appartenant à son groupe qui sont garanties par d'autres filiales de la compagnie de financement ou par d'autres compagnies appartenant à son groupe;

b) toute autre opération financière importante intervenue entre la compagnie de financement mère et des filiales ou des compagnies appartenant à son groupe.

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
) (nom au complet)
) de la _____ de _____
)
 À savoir :) dans la province du Manitoba

DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis le _____
 Directeur des services financiers ou premier dirigeant de la compagnie de financement.

2. Le rapport semi-annuel et les annexes ci-joints (le cas échéant) sont vrais et exacts.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au _____)
)
 de _____ dans la province du Manitoba,) _____
) (signature du déposant)
 le _____ 19____)

 (Commissaire à l'assermentation, etc.)

Formule 19

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

PROVINCE DU MANITOBA)	DANS L'AFFAIRE DE la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
)	
)	ET
)	
)	DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître devant _____
 lors d'une audience qui se tiendra à _____ dans la _____
 de _____, (préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19____
 à _____ heures, et ensuite jusqu'à la conclusion de l'audience, afin de témoigner sous serment relativement
 aux questions en litige; vous êtes également tenu d'apporter avec vous et de produire au moment et à l'endroit
 précisés ci-dessus les documents, livres et choses, de quelque nature que ce soit, pertinents à cette audience
 et qui sont en votre possession ou sous votre contrôle, et en particulier : _____

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
 des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
 amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

FAIT à _____ le _____ 19____.

(signature)

Formule 20

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT UNE PERSONNE
NOMMÉE POUR FAIRE UNE ENQUÊTE

PROVINCE DU MANITOBA) DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les valeurs mobilières*
)
) ET
)
DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître devant moi à _____
(préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19__ à _____ heures
et ensuite jusqu'à la conclusion de l'enquête, afin de témoigner sous serment relativement à une enquête sur

tenue par moi et par la personne nommée par le _____

le _____ 19__, conformément aux dispositions de l'article _____ de la
Loi _____; vous êtes aussi tenu d'apporter avec vous et de
produire au moment et à l'endroit précisés ci-dessus tous les documents, livres et choses pertinents à cette
enquête et qui sont en votre possession ou sous votre contrôle, et en particulier : _____

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

FAIT à _____ le _____ 19__.

(signature)

Formule 21

AVIS DE SE SOUMETTRE À UN INTERROGATOIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI

PROVINCE DU MANITOBA)	DANS L'AFFAIRE DE la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
)	
)	ET
)	
)	DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître à _____
(préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19____ à _____ heures,
de jour en jour, pour fournir des renseignements ou documents supplémentaires et de vous soumettre à
un interrogatoire sous serment devant une personne désignée par le directeur (préciser le jour de la
semaine) _____ le _____ 19____ en application de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs
mobilières*.

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

Fait à _____ le _____ 19____.

(Signature)

Formule 22

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

PROVINCE DU MANITOBA)	DANS L'AFFAIRE DE la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
)	
)	ET
)	
)	DANS L'AFFAIRE DE _____

JE, _____
 de la _____ de _____, dans la _____ de _____,
 déclare sous serment :

1. J'AI, le _____ 19____, signifié personnellement à _____
 _____ une copie certifiée conforme de * _____ joint(e)
 aux présentes, en la livrant et en la laissant à _____ au _____
 dans la _____ de _____.

2. J'AI, au même moment et au même endroit, présenté et donné à _____
 la somme de _____ dollars à titre de frais de déplacement.

3. POUR effectuer cette signification, j'ai été obligé de parcourir une distance de _____ milles.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi _____)
 _____)
 au _____ de _____)
 _____)
 dans la _____ de _____)
 _____)
 le _____ 19____)

 (Signature)

 Commissaire à l'assermentation, etc.

* Directive : Indiquer s'il s'agit d'un avis ou d'une assignation à comparaître.

Formule 23

AVIS D'INTENTION DE FAIRE DES TRANSACTIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES
AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) ou 91b) DU *RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

1. Nom et adresse au complet de l'émetteur des valeurs mobilières :

2. Nom et adresse au complet du promoteur de l'émetteur :

3. Nom et adresse au complet de tout agent de l'émetteur :

4. Renseignements sur les valeurs mobilières :

Description des valeurs mobilières	Nombre d'unités	Prix de l'unité	Prix d'acquisition
---	----------------------------	----------------------------	-------------------------------

5. Date du début des transactions sur valeurs mobilières : _____

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les renseignements contenus dans le présent avis d'intention sont exacts. Il s'engage à déposer auprès de la Commission un rapport rempli et signé suivant le modèle de la formule 27 dans les 15 jours suivant la fin des transactions sur valeurs mobilières ou dans les 180 jours suivant la date de dépôt du présent avis auprès de la Commission, selon la première éventualité.

FAIT à _____, dans la province du _____, le _____ 19__.

(nom de l'émetteur ou de l'agent signant le présent avis)

(signature)

(fonctions – écrire en caractères d'imprimerie)

(écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de son agent)

Directives

1. L'émetteur ou son agent doit déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, sise au 405, Broadway, bureau 1128, à Winnipeg, au Manitoba (R3C 3L6) un exemplaire, que l'un ou l'autre a signé, du présent avis.
2. Des droits de dépôt de 500 \$ doivent accompagner le présent avis. Les chèques sont payables à l'ordre du ministre des Finances (Manitoba).
3. S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* OU DE SES RÈLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.

Formule 24

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, _____, du (de la) _____
de (d') _____, dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et
déclare ce qui suit :

- 1. Le _____ 19_____, j'ai acheté (ou _____,
corporation dont je suis le _____, a acheté) (l'un ou l'autre étant
« acheteur ») _____ (les « valeurs mobilières ») de l'émetteur au coût
total de _____ \$.
- 2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.
- 3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a
nullement l'intention de les revendre ni de les placer.
- 4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume
pleinement les risques en découlant.
- 5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant
(voir NOTA 2) :

paraphe

OU

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé puisqu'il a obtenu les conseils d'un avocat ou d'un comptable indépendant ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques du placement en valeurs mobilières et qu'il est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant. L'acheteur a obtenu ces conseils auprès de _____ (le « conseiller »).

 (nom et fonctions)

Compte tenu de sa situation, l'acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la Loi. L'annexe A, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée du conseiller.

paraphe

OU

(iii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé car il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et car il peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la Loi. L'annexe B, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée par _____

 (le « conseiller »)

paraphe

 (nom et adresse)

- 6. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA LOI, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS ET RECOURS EN DROIT.
- 7. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense prévue au présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la Loi, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.
- 8. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.
- 9. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les douze (12) mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le _____ 19__.

 signature du témoin

 signature de l'acheteur

 nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

 nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

 adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) et supprimer les deux sous-alinéas qui ne s'appliquent pas.

NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du présent règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du présent règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente de valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

Annexe A
accompagnant la
FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER
(conseils donnés)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

_____ (le « soussigné »), de la ville de _____,
dans la province du Manitoba, atteste ce qui suit :

1 Le soussigné est un _____
(inscrire la fonction du conseiller)

2 Le soussigné a donné à _____
(« l'acheteur »), de la (du) _____ de _____, dans la province du
Manitoba, des conseils d'ordre juridique ou comptable ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages
et aux risques d'un placement éventuel dans _____
(décrire les valeurs mobilières)

Il lui a également donné des conseils quant à sa capacité de respecter les engagements continus inhérents
au placement et d'assumer les pertes financières en découlant.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba,
le _____ 19__.

(signature du conseiller)

Annexe B
 accompagnant la
 FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER
 (lorsqu'il n'est pas nécessaire de donner des conseils)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
 405, Broadway, bureau 1128
 Winnipeg (Manitoba)
 R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(l'émetteur »)

_____ (le « soussigné »), de la ville de _____, dans
 la province du Manitoba, atteste ce qui suit :

1. Le soussigné est un _____.
 (inscrire la fonction du conseiller)

2. _____, de la ville de _____,
 dans la province du Manitoba (« l'acheteur »), a consulté le soussigné au sujet d'un placement éventuel
 dans _____ les « valeurs mobilières ».
 (décrire les valeurs mobilières)

3. L'acheteur a remis au soussigné une déclaration faisant état de ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et des relations ou des rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou le promoteur des valeurs mobilières en question. L'acheteur a informé le soussigné qu'il n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficiaire de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il n'a pas besoin de ses conseils quant aux avantages et aux risques du placement envisagé.

4. À la connaissance du soussigné, compte tenu de la déclaration de l'acheteur, celui-ci possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et, grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur, peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du
 Manitoba, le _____ 19____.

 (signature du conseiller)

Formule 25

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, _____, du (de la) _____ de (d') _____,
dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et déclare ce qui suit :

1. Le _____ 19____, j'ai acheté (ou _____,
corporation dont je suis le _____, a acheté) (l'un ou l'autre
étant « acheteur ») _____ (les « valeurs mobilières »)
(décrire les valeurs mobilières)
de l'émetteur au coût total de _____ \$.

2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs
mobilières.

3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de
placement, et n'a nullement l'intention de les revendre ni de les placer.

4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume
pleinement les risques en découlant.

5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant (voir
NOTA 2) :

paraphe

OU

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur averti; il peut, compte tenu de sa situation financière, subir une perte à la suite d'un placement pour les raisons suivantes :

(A) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(I) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier;

paraphe

(II) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et une partie de son revenu aurait été imposée à 50 % pendant l'année d'imposition précédente s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux;

paraphe

(B) s'il s'agit d'une corporation, selon le cas :

(I) l'avoir des actionnaires (capital libéré et bénéfices non répartis) s'élève à plus de 50 000 \$;

paraphe

(II) le revenu net pendant la dernière année d'imposition s'élève à au moins 50 000 \$;

paraphe

(C) il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité du placement en valeurs mobilières grâce, selon le cas :

(I) à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables;

paraphe

(II) aux conseils d'experts qu'il a obtenu auprès d'un avocat ou d'un comptable qui n'est pas actuellement au service de l'émetteur, de son promoteur, d'un courtier inscrit, d'un courtier-agent de change, d'un conseiller financier ni d'un courtier en valeurs mobilières qui ne sont pas des représentants commerciaux de l'émetteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la Loi.

paraphe

6. L'acheteur a reçu un exemplaire de la notice d'offre des valeurs mobilières publiée par l'émetteur le _____.

7. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE LÉGISLATIVE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA LOI, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS DANS L'ENTENTE DE SOUSCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DÉCRITS DANS LA NOTICE D'OFFRE QU'IL A REÇUE.

8. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense en vertu du présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la Loi, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.

9. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.

10. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le _____ 19____.

signature du témoin

signature de l'acheteur

nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i) ou (ii) et supprimer celui qui ne s'applique pas. S'il remplit le sous-alinéa (ii), il doit parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (C) et parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (A) ou (B) selon qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une corporation et selon sa situation financière.

NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant initialement acheté des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du présent règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

Formule 26

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS UNE NOTICE D'OFFRE
DE VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA DISPENSE
PRÉVUE À L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Rubrique 1 – Mention en page de titre

a) La page de titre doit contenir des déclarations dont la teneur équivaut à ce qui suit :

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA NE S'EST NULLEMENT PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE, PAS PLUS QU'ELLE N'A ÉTUDIÉ CE DOCUMENT. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION.

LA PRÉSENTE OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU MANITOBA EST FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. ELLE NE VISE QUE LES INVESTISSEURS MANITOBAINS QUI SONT DES ACHETEURS APPARENTÉS OU AVERTIS AU SENS DU RÈGLEMENT, ET COMME EN FAIT FOI LA DÉCLARATION QUE CHAQUE ACHETEUR MANITOBAIN EST TENU DE SIGNER.

CERTAINS FACTEURS DE RISQUES (VOIR LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUES » À LA PAGE __) SONT LIÉS À DES PLACEMENTS DE CE GENRE. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS SONT PRIÉS DE CONSULTER UN CONSE

LER PROFESSIONNEL AVANT D'INVESTIR DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.

LES MANITOBAINS QUI INVESTISSENT DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES SE VOIENT ACCORDER LES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS À LA PAGE __ DE LA PRÉSENTE. PAR AILLEURS, SI L'ÉMETTEUR NE SE CONFORME PAS AU RÈGLEMENT EN VERTU DUQUEL LA PRÉSENTE OFFRE EST FAITE, L'INVESTISSEUR PEUT DEMANDER L'ANNULATION DE LA TRANSACTION.

Rubrique 2 – Mode de placement

a) Identifier l'émetteur, le promoteur, le cas échéant, les valeurs mobilières offertes, le prix de chacune d'entre elles, leur nombre et le montant total, ces deux derniers renseignements pouvant chacun être donnés sous forme d'un minimum et d'un maximum s'il y a lieu.

b) Indiquer les coûts imputés à l'offre de valeurs mobilières, notamment les frais et les commissions, ainsi que le produit net estimé revenant à l'émetteur.

c) Indiquer les noms et adresses au complet des principaux représentants commerciaux ainsi que leur rémunération totale, le cas échéant, en précisant quel en est le pourcentage par rapport au prix de vente total.

d) Si les valeurs mobilières ne sont pas payées au comptant, indiquer quels seront les versements, aux termes de quelle entente ils seront faits et comment ils seront garantis, le cas échéant.

e) En cas de souscription minimale, indiquer que les fonds seront déposés dans un compte en fiducie auprès d'une compagnie de fiducie jusqu'à ce que le montant de la souscription minimale soit atteint. Préciser comment les fonds seront retirés du compte en fiducie et comment ceux-ci et le montant des souscriptions seront remboursés si le minimum prévu n'est pas atteint.

f) Indiquer toutes les juridictions où les valeurs mobilières sont offertes. Faire état des dispenses législatives ou autres dispenses en vigueur dans ces juridictions et des restrictions concernant la revente des valeurs mobilières dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba.

Rubrique 3 – But de l'offre de valeurs mobilières

a) Décrire l'entreprise (bien, projet, programme ou autre acquisition) que finance l'offre de valeurs mobilières en prenant soin d'indiquer les cessions de titres envisagées, les contrats importants, les descriptions légales des biens réels et les détails des privilèges ou des charges grevant l'entreprise.

b) Indiquer les principaux coûts ainsi que le coût total de l'entreprise, en précisant lesquels sont fixes ou variables.

c) Expliquer le calcul des principaux coûts et du coût total. Si les calculs sont fondés sur des rapports d'ingénierie, des évaluations, des études de faisabilité ou des rapports techniques rédigés par un expert, donner le nom et compétence de celui-ci. Attester qu'il a donné son consentement à l'emploi de ses rapports et indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les rapports et les avis de consentement pendant la période de placement.

Rubrique 4 – Affectation du produit

a) Indiquer le produit brut approximatif que touchera l'émetteur grâce à la vente des valeurs mobilières offertes. En outre, décrire ou démontrer au moyen d'un tableau annoté comment ce produit brut approximatif sera appliqué au paiement des coûts imputés à l'offre et comment le produit net sera affecté au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

b) Si le produit de l'offre de valeurs mobilières ne finance que partiellement l'entreprise, faire état de façon détaillée des autres sources de financement et démontrer clairement aux investisseurs éventuels que des ententes de financement ont bel et bien été conclues. La notice d'offre doit indiquer comment ces fonds supplémentaires seront, de concert avec le produit net de l'offre des valeurs mobilières, affectés au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

c) Si une souscription minimale est prévue, les priorités quant à l'affectation du produit sont indiquées tant pour le produit minimal que maximal provenant de l'offre de valeurs mobilières.

d) Lorsque les autres sources de financement décrites à l'alinéa b) ne proviennent pas d'un établissement financier indépendant, mais plutôt de l'émetteur, du promoteur ou d'un tiers apparenté, indiquer comment cette personne pourra remplir ses obligations financières. Si ses obligations de financement additionnel sont liées à sa situation financière actuelle, fournir les derniers états financiers de cette personne. Décrire les conséquences auxquelles l'investisseur devrait faire face si l'émetteur, le promoteur ou le tiers apparenté, selon le cas, ne pouvait remplir ses obligations de financement continues.

Rubrique 5 – Description des valeurs mobilières offertes

a) Décrire les valeurs mobilières offertes (notamment, une action, un titre de créance, une unité de société en commandite) et faire état des principales conditions qui y sont rattachées tels que le droit de rachat, le rachat au gré du détenteur, la conversion et le vote restreint. Joindre une copie des documents provenant de l'émetteur lorsqu'ils sont nécessaires pour que la nature des valeurs mobilières offertes soit comprise.

- b) Si le prix de souscription des valeurs mobilières n'est pas intégralement payable au comptant au moment de l'achat, énoncer les conséquences du non-paiement, à une date ultérieure, du solde impayé.
- c) Lorsque l'offre de valeurs mobilières s'accompagne de conséquences importantes au niveau de l'impôt sur le revenu, fournir une explication de la portée de ces conséquences pour l'émetteur et l'acheteur. Si l'émetteur n'est pas l'auteur de cette explication, donner le nom et les compétences de l'auteur et préciser que celui-ci a autorisé par écrit l'emploi de l'explication. Indiquer l'endroit où l'investisseur éventuel peut consulter cette autorisation.

Rubrique 6 – Émetteur

- a) Donner la dénomination sociale et l'adresse au complet de l'émetteur et indiquer les lois en vertu desquelles il a été constitué en corporation, créé ou établi.
- b) Indiquer l'activité principale de l'émetteur.
- c) Indiquer la structure du capital et les dettes impayées de l'émetteur avant l'offre des valeurs mobilières et sa structure pro forma après celle-ci, s'il y a lieu.
- d) Si l'émetteur a déjà exploité une entreprise, donner brièvement les résultats de l'exploitation. Joindre comme document à l'appui les états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le guide de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Lorsque l'émetteur est une société en commandite, annexer les états financiers de l'émetteur et de l'associé gérant. Il doit s'agir des états financiers du dernier exercice et du dernier semestre écoulé depuis la fin de l'exercice, le cas échéant, pourvu que ce semestre se soit terminé dans les 90 jours du début de l'offre.
- e) Énoncer les obligations d'information continue de l'émetteur envers les investisseurs.

Rubrique 7 – Administrateurs, dirigeants, promoteurs, principaux détenteurs de valeurs mobilières et personnel de direction

- a) Indiquer les nom, adresse et principales fonctions au cours des cinq dernières années, en précisant l'expérience et la spécialisation acquises pendant ce temps, du personnel de direction de l'émetteur, de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou associés gérants principaux sur lesquels repose vraisemblablement le succès de l'entreprise. Faire état des valeurs mobilières de l'émetteur que possèdent ces personnes ou qu'elles pourraient posséder à la suite d'une levée d'option.
- b) Faire état des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient exister entre les personnes mentionnées à l'alinéa a) et l'émetteur.

Rubrique 8 – Contrats importants

Faire la liste des contrats importants qui seront conclus relativement à l'offre de valeurs mobilières. S'ils n'ont pas déjà été mentionnés ni décrits et si leurs dispositions n'ont pas déjà été résumées dans la notice d'offre, faire le sommaire des dispositions principales. Nommer les parties aux contrats et préciser la date de leur passation ou de leur passation éventuelle. Indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les contrats pendant la période de placement.

Rubrique 9 – Autres faits importants

a) Énoncer les autres faits importants qui ne figurent pas déjà dans la présente notice et qui pourraient aider un investisseur éventuel à prendre une décision éclairée quant à la qualité du placement.

b) Si l'investisseur éventuel reçoit des projections ou des prévisions financières ou d'autres pronostics, ces renseignements constituent des faits importants et doivent donc figurer dans la notice d'offre et être conformes, tant au niveau de la forme que du contenu, à l'instruction générale de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

Rubrique 10 – Conditions de signature du contrat

Indiquer toutes les conditions qui doivent être remplies avant que les souscriptions soient recueillies et que le produit soit remis à l'émetteur ou à une autre partie à la demande de celui-ci. Stipuler que le contrat n'est signé que lorsque les exigences suivantes sont satisfaites : le montant de la souscription minimale est atteint et les sources de financement additionnel, si elles sont nécessaires, sont attestées par écrit.

Rubrique 11 – Facteurs de risque

Faire le résumé des risques auxquels peut s'exposer l'investisseur qui achète les valeurs mobilières offertes.

Rubrique 12 – Droits contractuels d'action

L'entente de souscription accorde des droits contractuels d'action à chaque investisseur. Ces droits, dont l'effet est énoncé ci-après, figurent dans la notice d'offre accompagnés d'une déclaration indiquant qu'ils s'ajoutent aux autres droits ou recours que peuvent avoir les investisseurs en droit, sans toutefois y déroger.

« Une personne ou une compagnie qui achète des valeurs mobilières (un « acheteur ») :

a) n'est pas liée par un contrat d'achat de valeurs mobilières si la personne ou la compagnie auprès de qui elle les a achetées, ou son agent, reçoit un avis écrit ou télégraphique indiquant que l'acheteur désire ne pas être lié par le contrat; ce renseignement doit être reçu au plus tard à minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'acheteur ou son agent a reçu ou est réputé avoir reçu la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée;

b) peut résoudre le contrat d'achat de valeurs mobilières pendant qu'elle en est toujours propriétaire si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée, à la date de réception ou de réputée réception, contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent; l'acheteur ne peut cependant intenter une action visant à l'exercice de ce droit de résolution après la dernière des dates suivantes : date tombant 180 jours après la réception ou la réputée réception par l'acheteur de la notice et date du contrat d'achat de valeurs mobilières.

Si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent, l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes ou les compagnies ayant signé l'une ou l'autre des attestations exigées dans la notice et contre les administrateurs qui, à la date de la signature de cette notice, agissaient à titre d'administrateur des personnes ou des compagnies en question. L'acheteur ne jouit cependant pas de ce droit s'il est prouvé que, selon le cas :

(i) la notice a été délivrée à l'acheteur éventuel de valeurs mobilières à l'insu de l'administrateur ou sans son consentement;

(ii) après avoir constaté que la notice rédigée à l'intention des acheteurs éventuels contenait une fausse déclaration, l'administrateur a retiré son consentement à sa délivrance et a donné un avis public suffisant sur le retrait ou les raisons de ce retrait; le retrait doit avoir lieu entre la date où l'acheteur reçoit la notice et celle où il achète les valeurs mobilières;

(iii) l'administrateur avait de bonnes raisons de croire, et croyait effectivement, que les fausses déclarations étaient vraies;

(iv) lorsqu'un expert a fait la fausse déclaration, l'administrateur n'avait aucune raison valable de croire que cet expert, dont la déclaration se trouve dans la notice ou dont l'évaluation ou le rapport y figure ou y est fidèlement résumé, n'avait pas la compétence pour rédiger ces documents;

(v) s'il s'agit d'une fausse déclaration qui est censée être faite par un représentant ou qui est contenue dans un document qui est censé être une copie d'un document public à caractère officiel ou un extrait d'un tel document, cette fausse déclaration constituait un énoncé juste de la déclaration ou de la copie du document ou de l'extrait de ce document.

L'acheteur ne peut cependant pas intenter une action pour réclamer des dommages-intérêts auprès des signataires des attestations de la notice, ou auprès de leurs administrateurs, après la dernière des dates suivantes : date tombant un an après la réception ou la réputée réception de la notice par l'acheteur ou son agent et date du contrat d'achat de valeurs mobilières. »

Rubrique 13 – Attestations

a) Les attestations ci-dessous, datées et signées par l'émetteur, le promoteur et le principal représentant commercial, doivent figurer dans la notice d'offre.

Attestation de l'émetteur et du promoteur :

« La présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

Attestation du principal représentant commercial :

« À notre connaissance, la présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

b) Les attestations figurant à l'alinéa a) ci-dessus doivent être signées par les deux dirigeants ou administrateurs principaux de l'émetteur, du promoteur ou du principal représentant commercial, selon le cas. Si une seule personne occupe deux postes, elle peut signer à titre de titulaire des deux postes.

Formule 27

RAPPORT SUR LA CESSATION DES TRANSACTIONS SUR
VALEURS MOBILIÈRES FAITES AUX TERMES DE LA DISPENSE
PRÉVUE À L'ALINÉA 91a) ou 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

1. Nom et adresse au complet de l'émetteur : _____

2. Nom et adresse au complet du promoteur, le cas échéant : _____

3. Nom et adresse au complet des représentants commerciaux : _____

4. Description sommaire des valeurs mobilières offertes : _____

5. L'offre des valeurs mobilières a débuté le _____ et s'est terminée

le _____. Les valeurs mobilières ont été vendues à la suite de l'offre qui a

été faite auprès de _____ acheteurs apparentés et auprès de _____ autres acheteurs non apparentés

(nombre)

(nombre)

dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba. Un avis selon le modèle de la formule 23 a été déposé

auprès de la Commission le _____.

6. La vente de valeurs mobilières au Manitoba, aux termes de l'alinéa 91a) ____ ou 91b) ____, a été faite auprès de

_____ (nombre) acheteurs apparentés

_____ (nombre) acheteurs informés

_____ (nombre) acheteurs avertis

Une liste distincte de tous les acheteurs manitobains a également été déposée à la même date; leur adresse, le nombre de valeurs mobilières achetées et la contrepartie totale qu'ils ont payée figurent sur celle-ci. Une attestation selon le modèle de la formule 24 ____ ou 25 ____ est jointe à cette liste.

7. Est joint à la présente formule, et en fait partie intégrante, un exemplaire de la notice d'offre en date du _____ concernant les valeurs mobilières offertes. Chaque acheteur manitobain a reçu cette notice au moment de la souscription ou avant.

8. Les documents mentionnés ci-dessous ont également été déposés de concert avec la présente formule :

- a) formule d'entente de souscription employée lors de l'achat;
- b) rapports, consentements, états financiers, contrats, ententes ou autres documents qui ont été ou devaient être mis à la disposition des acheteurs éventuels pendant la période de placement.

9. Pendant la durée de l'offre des valeurs mobilières, ni l'émetteur ni ses représentants commerciaux n'ont fait de transactions au Manitoba portant sur d'autres valeurs mobilières de l'émetteur.

10. L'émetteur

a) ne s'est jamais prévalu de la dispense prévue à l'article 91;

paraphe

b) s'est déjà prévalu de la dispense prévue à l'article 91a) ____ ou 91b) ____; un avis de cessation des transactions sur valeurs mobilières a été déposé auprès de la Commission le _____.

paraphe

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les déclarations contenues dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____, dans la province du _____,
 (ville)
 le _____ 19_____.

 (nom de l'émetteur et de l'agent, s'il y a lieu - écrire en caractères d'imprimerie)

 (signature)

 (fonctions - écrire en caractères d'imprimerie)

 (écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de l'agent)

DIRECTIVES

- 1.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, supprimer les paragraphes 7 et 8.
- 2.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, parapher le sous-alinéa 10(i). Si les transactions sont faites en vertu de l'alinéa 91b), remplir et parapher le sous-alinéa 10(ii).
- 3.** En réponse au paragraphe 3, donner le nom des personnes ou des compagnies qui ont reçu ou recevront une rémunération afférente aux transactions telle que des commissions, des rabais ou d'autres frais ou paiements semblables. Ne pas inclure les paiements versés pour des services connexes aux transactions tels que les frais de bureau et d'imprimerie et les honoraires de comptable et d'avocat.
- 4.** En réponse au paragraphe 6, joindre une déclaration de chaque acheteur remplie et signée selon le modèle de la formule 24 ou 25.
- 5.** En réponse au paragraphe 7, joindre un exemplaire de la notice d'offre, rédigée selon les exigences de la formule 26, décrivant les valeurs mobilières offertes en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 91b).
- 6.** S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.
- 7.** Déposer deux exemplaires du présent rapport auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (405, Broadway, bureau 1128).

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* OU DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.